Année 1948. — N° 49. Le Numéro : 3 francs. Dimanche 1er Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SÉANCE

Séance du Samedi 31 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun. — Discussion d'une demande d'avis. — Renvoi à la commission.
3. — Liberté de presse et de réunion à Madagascar. — Adoption d'une proposition de résolution.
4. — Etablissements français de l'Océanie; Assemblée représentative. — Adoption d'un avis.
5. — Togo et Cameroun; Assemblées représentatives. — Discussion d'un avis. — Suspension et reprise de la séance. — Adoption.
6. — Archipel des Comores. — Assemblée territoriale. — Adoption d'un avis. — Suspension et reprise de la séance.
7. — Conversion des demandes de séparation de corps en demandes en divorce. — Adoption d'un avis.
8. — Côte française des Somalis. — Assemblée représentative territoriale. — Discussion d'un avis. — Renvoi à la commission.
9. — Syndicats professionnels. — Adoption d'une résolution.
10. — Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Discussion d'un avis.
11. — Représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun. — Retrait de l'ordre du jour.
Suspension et reprise de la séance.
12. — Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Suite de la discussion d'un avis. — Adoption.
13. — Dépôt de demandes d'avis.
14. — Dépôt de propositions.
15. — Communication de M. le président de la commission des affaires politiques.
16. — Propositions de la conférence des présidents.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 30 juillet 1948 a été affiché.

Je constate qu'il n'y a aucun secrétaire au bureau.

M. Lévy. Monsieur le président, un secrétaire est présent en séance.

M. le président. Alors, je lui demande de prendre place au bureau.

Je rappelle — cette observation ne s'adresse pas à M. Lévy qui est trop souvent présent au bureau pour que je puisse lui faire le moindre reproche — qu'aux termes de l'article 47 du règlement « les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes par assis et levés, dépouillent les scrutins ».

C'est pourquoi il faut nécessairement qu'ils soient au bureau et leur présence dans la salle ne peut suffire.

J'invite l'un des plus jeunes secrétaires d'âge, M. Lachenal, à prendre place au bureau.

On me signale qu'en raison de la rapidité avec laquelle nos débats se sont poursuivis ces jours derniers et aussi en raison d'un commencement de grève dans les imprimeries qui travaillent pour nous, quelques erreurs matérielles se sont glissées dans les textes sur les assemblées locales.

M. Cazelles. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, le compte rendu analytique de la deuxième séance du vendredi 30 juillet, au bas de la cinquième page me fait dire : « Chacun sait qu'elle (la métropole) a réservé à l'Afrique du Nord un cinquième de sa production de blé. »

C'est une erreur. J'ai dit qu'un cinquième des tracteurs importés est réservé à l'Afrique du Nord.

Vous comprendrez certainement l'importance de cette rectification.

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. Le compte rendu analytique de la première séance du vendredi 30 juillet me fait dire qu'il y avait eu collusion entre exportateurs et planteurs de bananes. Ce terme pouvant être pris dans un sens péjoratif, je précise. J'ai dit et je maintiens que je ne contestais nullement qu'il y ait eu des rapports étroits entre planteurs et exportateurs.

Enfin, vous me permettrez de m'étonner et de trouver étrange que cette proposition, émanant notamment de MM. d'Arboussier et Léon, élus de la Côte d'Ivoire, n'ait pas inclus ce territoire dans le bénéfice de cette modification des quotas.

Je pose à mes collègues cette unique question: pourquoi les producteurs africains de bananes de la Côte d'Ivoire, propres électeurs des signataires, n'auraient-ils pas le droit de bénéficier, au même titre que ceux de la Guinée et du Cameroun, d'une modification de leur quota ?

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRESENTATION DES INTERETS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES AU CAMEROUN

Discussion d'une demande d'avis.
Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur la projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Giard, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis n° 293 qui vous est soumise, relativement à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles du Cameroun et présentée par M. le président du conseil des ministres, est l'aboutissement d'une demande émanant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun, ainsi que de certains électeurs de cette chambre.

Cette compagnie avait pris l'initiative, il y a de cela plus d'un an, de modifier la composition des sections qui la composent, ainsi que le nombre des membres faisant partie de ces sections.

Jusqu'à ce jour, cettte compagnie groupait en son sein et en une seule asssemblée, dont le siège est à Douala, capitale commerciale du Cameroun, tous les Européens élus et Africains désignés, représentant les activités diverses du territoire.

Actuellement, la chambre se scinde en trois sections:

1° Section commerciale, comprenant: banques, compagnies de navigation, importateurs, exportateurs, commerçants ne faisant ni importation, ni exportation, professions libérales;

2° Section agricole, comportant toutes les branches se rapportant à l'agriculture;

3° Section industrielle, qui comprenait les transitaires, les transporteurs, les forestiers, les industriels et aussi les miniers.

Chaque section avait des membres titulaires et suppléants français, africains et étrangers; l'ensemble dans une proportion s'inspirant du nombre d'électeurs inscrits dans chaque branche d'activité et aussi l'importance de ces activités.

C'est sur ces points que des modifications sont demandées aux décrets antérieurs.

Une très large consultation de tous les électeurs a été faite et une commission a mis sur pied un projet approuvé le 24 octobre 1947 par l'assemblée représentative du Cameroun.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas tout à fait celui que l'assemblée représentative a approuvé. Il s'en différencie surtout sur un point capital, discuté longuement par la commission et accepté par l'assemblée; c'est celui que le Gouvernement reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs où il est dit:

« Dans un but de commodité pour l'avenir, le texte prévoit la possibilité de création de plusieurs chambres. L'administration locale n'a pas l'intention pour l'instant de profiter de cette possibilité, mais elle veut ménager l'avenir. La chambre de commerce ne partage pas cette manière de voir. Elle préférerait que le texte ne prévoie qu'une compagnie, quitte à abroger le texte et à en prendre un autre quand le besoin s'en fera sentir... »

Je précise que ce n'est pas le point de vue de la chambre seule, mais aussi celui de la commission précitée, à laquelle notre collègue Soppo Priso a apporté son plus entier concours.

Pour ces motifs, votre rapporteur a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret, modifié et adopté à l'unanimité par votre commission des affaires économiques et dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. La parole est à M. Guyard, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Guyard, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a été appelée à se prononcer pour avis sur le projet n° 293 présenté par M. le président du conseil des ministre.

A l'unanimité elle a adopté le texte présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Avant de donner lecture de l'article 1er, je dois indiquer que je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Ebédé, ainsi rédigé:

« Art. 1er. — La représentation des intérêts commerciaux, industriels, forestiers, agricoles, etc. au Cameroun est assurée par des chambres organisées conformément aux dispositions du présent décret.

« Art. 2. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun a la faculté d'instituer, par arrêtés pris après avis de l'Assemblée représentative, des chambres de commerce, d'industrie et d'agiculture ou des chambres de commerce, d'industrie et des chambres d'agriculture dans les pincipaux centres du territoire. Ces chambres sont, auprès des pouvoirs publics du territoire, les organes représentatifs des intérêts commerciaux, indusriels et agricoles de leur circonscription. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du 6e paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Ebédé pour défendre son contre-projet.

M. Ebédé. Monsieur le président, j'avais présenté ce texte sous forme d'amendement, mais la présidence le considère comme un contre-projet, je demande à mes collègues s'ils partagent cette manière de voir. En tout cas, M. le haut commissaire ayant insisté sur l'urgence de cette question, il faut qu'elle vienne en discussion avant notre départ en vacances.

M. Alduy. Je voudrais faire remarquer que ce texte constitue plutôt un amendement qu'un contre-projet, car il ne porte que sur deux articles et non sur l'ensemble du texte.

M. le président. D'après ce que m'a dit M. Ebédé, il renvoie au projet du Gouvernement.

M. Alduy. Mais il porte sur deux articles seulement.

Il peut très bien, sous forme d'amendement, reproduire le texte du Gouvernement.

M. le président. A condition d'accepter le texte de la commission pour le reste.

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible. Si on accepte les deux articles proposés par notre collègue M. Ebédé, nous sommes obligés de modifier complètement le texte de la commission.

M. Egretaud. Il s'agit de modifications de forme et non pas de modifications de fond, et de changer l'expression « un » par « des » chaque fois qu'elle se présente.

M. le président de la commission. Il y a des articles à revoir.

M. Alduy. Je considère qu'il s'agit d'un amendement et non d'un contre-projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission estime qu'il s'agit d'un contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Ebédé pour défendre son point de vue.

M. Ebédé. Le président du conseil des ministres nous a transmis, pour avis, un projet de décret relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles du Cameroun.

Ce projet est judicieux pour quelques-uns, surtout pour nous, conseillers de cette Assemblée de l'Union française, dont la mission consiste à discuter les affaires avec une impartialité absolue.

Il est judicieux parce qu'il donne pouvoir, au chef du territoire, d'instituer pour l'avenir plusieurs chambres de commerce dans diverses circonscriptions, chaque fois que les besoins s'en feront sentir.

C'est dans cet esprit de développement des intérêts des territoires de la France d'outre-mer que la majorité d'entre nous a fait des recommandations à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

Si le Gouvernement a pris une telle initiative, c'est en se basant précisément sur ces recommandations, mais hélas, les conclusions du rapporteur sont contraires aux aspirations des autochtones qui voudraient que le Gouvernement leur accordât des facilités pour leurs activités d'avenir.

Les articles 1er et 2 du rapport de notre commission consistent à donner le monopole des intérêts du Cameroun à une seule chambre sur laquelle je ne porterai d'ailleurs aucune critique au sein de notre Assemblée.

Pour conclure, je pense que vous vous rallierez unanimement au projet du Gouvernement qui répond exactement aux aspirations des populations du Cameroun. *(Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je suis dans l'obligation de demander le renvoi à la commission du contre-projet proposé par M. Ebédé, contre-projet modifiant, en effet sensiblement le texte qui vous est soumis.

Je me permets de faire observer à notre collègue M. Ebédé que cette question, inscrite à l'ordre du jour de jeudi dernier, en a été retirée pour permettre à la commission d'examiner un amendement déposé par lui. M. Ebédé aurait pu, je pense, déposer à ce moment là son contre-projet, qui aurait été examiné à la séance de la commission hier matin. Ainsi la commission aurait pu faire connaître son sentiment à la séance d'aujourd'hui.

M. le président. Le renvoi étant de droit, je ne peux que m'incliner.

La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je suis tout à fait d'accord sur le renvoi en commission, mais en spécifiant bien que nous considérons que c'est un amendement et non un contre-projet.

D'autre part, étant donné l'urgence qu'il y a discuter de cette affaire, je demande que la commission se réunisse tout de suite et qu'elle revienne dans une heure ou au début de l'après-midi, parce que rien ne nous empêche de retirer notre contre-projet et de le déposer à nouveau, une seconde après, sous forme d'amendement.

M. le président. Le renvoi, étant de droit, est ordonné.

A quelle heure serez-vous en état de rapporter ?

M. le président de la commission. La commission peut se réunir tout de suite et rapporter au début de l'après-midi.

M. le président Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

LIBERTE DE PRESSE ET DE REUNION A MADAGASCAR

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Lombardo, Mlle Autissier, M. Duqueroix et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Duqueroix, *rapporteur de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, le décret du 26 septembre 1947 déclare « en raison des troubles graves qui ont motivé la proclamation de l'état de siège dans une partie du territoire, le haut commissaire à Madagascar peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement ».

Ce décret s'appuie sur les dispositions stipulées dans le décret du 4 mai 1946 qui donne des pouvoirs très étendus au haut-commissaire.

Ce dernier fut pris alors que nous n'avions pas encore de constitution, c'est-à-dire au moment où tous les rouages de l'Union française n'étaient pas encore réglés. Dans ce décret, il est indiqué qu'à « titre exceptionnel » les hauts commissaires ont des « pouvoirs particuliers et temporaires ». Ces pouvoirs exceptionnels durent encore aujourd'hui, alors que la Constitution est adoptée. Son article 72 indique que le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne entre autres le régime des libertés publiques dans les territoires d'outre-mer. Il existe maintenant les assemblées locales et l'Assemblée de l'Union qui doivent donner leur avis.

Celui qui nous intéresse aujourd'hui fut élaboré en vertu des pouvoirs exorbitants ainsi attribués aux hauts commissaires par le décret du 4 mai 1946.

Le chef du territoire de Madagascar se référant au décret dont il s'agit, du 26 septembre 1947, a suspendu trois journaux:

Le *Takarivo-Radio*, quotidien de langue malgache correspondant à Takarivo, organe littéraire de la jeunesse (dirigé par les jeunes catholiques malgaches), qui a été suspendu sans motif. Après étude, il nous est apparu que ce journal avait publié dans son numéro du 9 juin les premiers détails précis sur le procès de Tananarive, ainsi qu'un article relatif au collège unique et au Fokon'olona; les journaux démocratiques *Fahaleovantena*, organe du parti démocratique malgache, publié en langue malgache, ainsi que le journal bilingue *Fihavanana* (Fraternité), organe du peuple malgache, ont été suspendus également sans motif. Le journal *Fihavanana* a été interdit de nouveau pour une durée d'un mois alors qu'il n'avait pas encore reparu.

Les motifs de suspension de ces journaux ne sont pas connus officiellement, mais nous pouvons dire que leurs écrits ne provoquaient nullement une résistance à l'application des lois, décrets et règlements ni une atteinte au respect dû à l'autorité française.

Nous savons par contre que d'autres journaux de Madagascar, de langue française ne se sont pas gênés pour publier des textes nettement antifrançais, aussi bien que des attaques contre le haut commissaire et le Gouvernement.

Le journal *Ralliement* écrit: « Ce que nous désirons, ce que nous exigeons, ce sont fermeté, énergie, cessation totale de cette politique de basse démocratie qui conduit à l'abîme ».

Tana Journal précise: « Et c'est de ces sauvages-là (les Malgaches) que la démagogie de notre Gouvernement a fait des citoyens français et des électeurs. Une véritable honte! » Dans l'*Avenir de Madagascar* il est dit: « Les Européens de Maroantseta, ayant eu connaissance de l'attitude du groupe parlementaire socialiste... s'élèvent contre pareille incompréhension... demandent s'ils peuvent encore faire confiance au Gouvernement français pour assurer la sauvegarde de leurs vies et leurs biens ou s'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes ». *Tana Journal* par surenchère écrit: « Ce qu'ils veulent (les colonialistes) est simple. Ils veulent être les maîtres chez eux, suivant un dicton presqu'aussi vieux que notre peuple, maîtres chez eux dans ce coin de terre française d'adoption auquel ils ont consacré leurs sueurs et leur peine... Ce que nous voulons faire comprendre au personnage qui se trouve à 10.000 km. d'ici c'est que s'il a le pouvoir de nommer et d'envoyer ici des hommes comme ceux que nous voyons « opérer » depuis un an, nous sommes, nous, parfaitement décidés à les lui renvoyer en port dû ».

Attaques directes contre un ministre dans *Tana Journal* qui l'accueille à son arrivée dans ces termes: « Et aujourd'hui il y a un an M. Defferre ! De mission précise pour ce monsieur, il n'a jamais été parlé. Il vient ici en courant d'air, pour changer d'air. Mais ce monsieur depuis son arrivée reçoit beaucoup et exactement les mêmes personnes que celles avec qui Me Stible s'était abouché (à part quelques autres qui servent de décor). Le fait que ce missionnaire, sans mission précise, ait si facilement trouvé le chemin de nos ennemis nous donne le droit de penser qu'il est venu épauler la manœuvre que nous dénonçons ». C'est enfin l'appel de *Ligue française* déclarant « Il faut que la colonisation comprenne... Elle doit se grouper pour se tenir prête à défendre ses droits et assurer sans préjudice son passage de l'Etat de « colonisation en colonie française » à celui de « colonie française dans un pays étranger ».

Tous ces journaux continuent néanmoins à paraître sans être inquiétés.

Nous pensons qu'au moment où les troubles sont en régression dans la Grande Ile, si l'on s'en rapporte aux déclarations du haut-commissaire lui-même il n'est pas opportun de prendre des mesures tendant à restreindre la liberté de la presse en suspendant trois journaux dont deux entièrement de langue malgache.

Il apparaît que le décret dont l'abrogation est demandée est surtout utilisé contre les aspirations du peuple malgache et ne peut que nuire aux relations de ce dernier avec la France.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de justifier le maintien du décret du 26 septembre 1947 qui est aussi manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la IVe République, alors que d'une part les troubles graves qui ont motivé l'état de siège d'une partie de l'île remontent à plus d'un an et sont, d'après les communiqués officiels, en voie de régression, et que d'autre part il nous appartient d'appliquer les principes de la Constitution aux termes de laquelle: « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Il convient donc de soustraire les populations de la grande île au régime d'arbitraire et de contrainte qu'elles subissent actuellement par le fait d'une réglementation d'exception. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Mesdames, messieurs, une fois de plus notre Assemblée est appelée à délibérer sur une proposition tendant à la suppression d'un texte d'exception. Il s'agit, en l'occurrence, du décret du 26 septembre 1947, d'une gravité toute particulière, en raison des circonstances du moment, puisque ces dispositions n'ont d'autre but que de donner à l'autorité supérieure de Madagascar la faculté de supprimer, sans avis préalable et sans aucune explication, les journaux et les publications ayant commis le délit ou plus simplement la maladresse de lui déplaire.

Voici ce décret dans toute sa teneur.

« *Article unique.* — En raison des troubles graves qui ont motivé l'état de siège dans une partie du territoire, le haut commissaire peut, à titre exceptionnel, prendre toute mesure d'urgence tendant à restreindre la liberté de la presse et de réu-

nion, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement. »

Comme vous le voyez, mes chers collègues, il s'agit du rétablissement pur et simple de l'autorité de droit divin dans ce qu'elle a de plus choquant pour nous, démocrates: le fait du prince !

Actuellement, à Madagascar, par la seule vertu de ce décret, il n'existe plus, en fait, de liberté de presse ni de droit de réunion. A tout moment, sous le moindre prétexte, et sans aucun prétexte, même le droit d'informer ses concitoyens peut être supprimé et cela sans recours possible, par la seule haute volonté de M. le haut commissaire.

Je ne tiens nullement à passionner ce débat, bien qu'actuellement les agissements scandaleux de l'administration à Madagascar nous en fournissent hélas, une magnifique occassion, puisque la délation, la provocation, les arrestations arbitraires, enfin la terreur policière organisée, sont, pour l'instant du moins, les caractéristiques les plus marquantes des activités de l'autorité supérieure dans l'île de Madagascar.

Cette autorité, dédaignant à la fois la volonté de la nation française tout entière et les obligations constitutionnelles, est en voie de créer, dans ce territoire, toutes les conditions favorables à de nouveaux gestes de désespoir des populations malgaches, au lieu de s'efforcer de réaliser l'union, qui ne peut l'être et ne le sera qu'à condition d'apporter au départ, et dans tous les domaines, un minimum de compréhension et beaucoup d'amour.

Il n'est pas non plus dans mes intentions de discuter sur l'opportunité de l'élaboration de ce texte. Sans doute, les circonstances dans lesquelles il a été édicté portaient en elles mêmes leur justification; mais à l'heure actuelle, si l'on s'en tient aux seules déclarations faites à la presse parisienne par M. le haut commissaire lors de son dernier voyage dans la métropole il y a quelques semaines, le calme règne à peu près complètement partout dans la Grande Ile. Ce n'est pas l'existence de quelques bandes de rebelles encerclées, traquées, en cours de soumission ou d'anéantissement, qui peut justifier le maintien de toutes les mesures draconiennes qu'impose l'état de siège.

Au surplus, cette tranquillité, ce calme retrouvés, n'est-ce pas une des raisons déterminantes qui ont amené le Gouvernement à rejeter votre vœu unanime pour le dessaisissement de la juridiction locale au profit d'une juridiction métropolitaine, en raison même des manifestations et de l'agitation toujours possibles qui auraient pu, sinon influencer le verdict, du moins troubler la sérénité indispensable aux débats du procès en cours, dans lequel figurent en inculpés vedettes, si je puis m'exprimer ainsi, tous les parlementaires autochtones de Madagascar, accusés d'être les promoteurs et les organisateurs de la rébellion du 30 mars 1947.

Ce qu'il y a à déplorer, voyez-vous, mes chers collègues, dans le texte en cause, comme il convient de le déplorer dans tous les textes de même nature, ce n'est pas seulement le sentiment, que nous comprenons fort bien, sans toutefois l'approuver, qui a présidé à ce que d'aucuns qualifient de geste d'auto-défense, non, ce qui est très grave, c'est que des textes de circonstance comme celui-là, qui ne sont jamais pris que pour des cas très particuliers, en raison des conjonctures du moment, donc de durée très limitée, conservent toujours par la suite une pérennité inadmissible et que leur application, au lieu d'être très exceptionnelle, ne tarde pas à devenir la règle de pratique courante. (*Applaudissements.*)

J'imagine bien, et vous aussi, sans doute, la commodité de tels procédés et de telles méthodes. On conçoit aisément que l'autorité supérieure apprécie fort et ne veuille point se priver de ce moyen qui lui permet, à tous moments, et quand bon lui semble, d'exercer une censure plus ou moins brutale et de museler l'opinion quand cette dernière ne partage ni son optimisme, ni son point de vue.

Ce ne sont pas les toutes dernières arrestations de trois journalistes et de dirigeants syndicaux, encore et toujours des autochtones, qui viennent d'avoir lieu à Tananarive et que l'on poursuit en série dans la population, sans doute pour encourager les témoins à décharge possibles, à venir à la barre du tribunal pour y déposer sans crainte en faveur des accusés, ce n'est pas non plus l'atmosphère de représailles, le climat de peur que l'on s'efforce d'entretenir dans la Grande Ile, qui viendront infirmer cette constatation d'évidence, à savoir que tout ce qui n'est pas orthodoxe — c'est-à-dire tout ce qui dénonce les séquelles de l'ancien système colonialiste — suscite dans les sphères administratives, encouragées par les manifestations de certains milieux qui gardent l'espoir nostalgique d'un retour possible aux anciens privilèges abolis, un mécontentement qui se traduit par des actes d'arbitraire de la nature de ceux que j'ai eu l'honneur de vous signaler, auxquels des textes comme celui dont on vous demande aujourd'hui l'abrogation, apportent l'appui d'un faux semblant de légalité.

Pourtant, parmi les droits imprescriptibles de chaque citoyen, il en est un pour le libre exercice duquel aucune concession n'est possible. C'est celui de s'exprimer par la plume ou par la parole sans qu'aucune restriction puisse y être apportée par quiconque autrement que dans les seules limites définies par la loi et sanctionnées par le code pénal.

Dans le cas particulier de Madagascar, il est un fait que je livre à vos méditations. Des journaux ont été suspendus, des journaux de toutes tendances, reflétant toutes les obédiences politiques, mais tous, sans exception, sont dirigés, rédigés et commentés par des autochtones.

Par contre, aucune mesure analogue n'a été prise à l'égard des périodiques contrôlés ou rédigés par des Français métropolitains, bien que certains d'entre eux — et hier on vous a donné lecture de quelques extraits de cette presse particulièrement partisane — aient, et à plusieurs reprises, porté sur les autochtones des appréciations désobligeantes, voire injurieuses et calomnieuses et commenté des exécutions sommaires, par exemple, dans des termes plus que regrettables, c'est le moins qu'on en puisse dire.

Mais, objecterez-vous, c'est que les écrits ayant motivé la suspension devaient être de nature à jeter un discrédit mérité sur l'administration, que la France y était injuriée, insultée, bafouée, qu'on y appelait à la révolte ou tout au moins qu'ils risquaient de provoquer et de maintenir un malaise général et que l'ordre public, par la récidive, courait le risque de s'en trouver quelque peu ébranlé ?

Pour ma part, lecteur assidu et attentif de cette presse locale, je n'y ai jamais rien trouvé de semblable, au contraire. On y prêche en général l'entente entre Français de la métropole et originaires malgaches. On y préconise l'union, mais une union basée sur une compréhension, une loyauté et une égalité réciproques. Rien d'exagéré ou de subversif dans tout cela, parfaitement dans la lettre et dans l'esprit de la Constitution.

Certes, des points de vue différents de ceux de l'administration y sont aussi et fréquemment exprimés. Mais ils le sont avec une telle courtoisie, une telle correction, une telle mesure, que vraiment l'autorité supérieure aurait été bien embarrassée de justifier la sanction qu'elle voulait prendre, et qu'elle a prise, si les dispositions mêmes du décret du 26 septembre 1947 ne l'avaient dispensée de cette gênante formalité.

Que l'on me comprenne bien; il ne s'agit nullement de laisser à chacun toute licence, et de permettre que sous couvert de liberté, des appels à la violence, des informations tendancieuses ou mensongères susceptibles de créer une agitation dangereuge, puissent être impunément répandus dans le public.

Mais il n'est pas besoin de texte d'exception pour réprimer ces délits caractérisés, l'application des articles intéressés du code pénal, en vigueur à Madagascar comme dans la métropole, suffit pour les sanctionner comme il convient. Encore faut-il apporter la preuve que le délit existe, qu'il est réel, qu'il est patent. Avec le décret du 26 septembre 1947 c'est beaucoup plus simple, beaucoup plus commode. Point n'est besoin ni de prouver ni de justifier, il suffit après coup — j'allais dire après le mauvais coup — de rendre compte.

C'est cela voyez-vous, mes chers collègues, c'est cette notion du bon plaisir qu'il importe de faire disparaître.

A moins que vous n'acceptiez comme acquis et définitif, qu'il existe deux libertés de penser et de s'exprimer, l'une jouissant de sérieuses garanties à l'usage exclusif des Français de la métropole, l'autre, beaucoup plus restrictive, beaucoup plus conditionnelle, imposée aux populations autochtones.

Je ne pense pas que tel sera votre sentiment, je suis même convaincu du contraire, et je vous demande de l'affirmer solennellement, par un vote d'unanimité sur la proposition qui vous est aujourd'hui présentée, afin que, dans tous les territoires où flotte le drapeau de l'Union française, chaque homme, chaque femme sente bien qu'il y a, désormais, quelque chose de changé, que les principes inscrits dans la Constitution, accueillis avec l'enthousiasme que vous savez, qui ont fait naître tant de légitimes et tant de grandioses espoirs, que ces principes, expression la plus pure de la démocratie, dans ce qu'elle a de grand, de généreux, de profondément humain, nous avons tous ici la volonté de les faire appliquer intégralement, sans réticences, sans arrière-pensée.

Dans cette égalité de droits que nous voulons, et que nous réaliserons, totale, il en est un qui nous est particulièrement cher, celui qui permet à chaque citoyen de l'Union française d'exprimer, en tous temps et en tous lieux, dans la forme qu'il lui plaît, son opinion, même et surtout si elle n'est pas conforme à celle du Gouvernement, dont, après tout, même un haut commissaire n'est que le modeste et provisoire mandataire. Il nous appartient et il est de notre devoir d'affirmer aujourd'hui que cette opinion, il peut la dire sans craindre ou la censure, ou des poursuites, mais sous la seule condition de rester dans la limite de la loi commune à laquelle nous sommes tous soumis, citoyens de France et citoyens d'outre-mer.

C'est par cette volonté, seulement par elle, mes chers collègues, par l'unanimité toujours retrouvée dans cette Assemblée quand il s'agit de transposer dans les faits

les engagements et les principes inscrits dans la Constitution, que vous construirez le grandiose édifice de l'Union française, où nous voulons, nous socialistes, trouver avec la justice et la fraternité, la garantie d'une même liberté dans toutes ses formes, dans toutes ses expressions, pour tous les citoyens égaux de la grande communauté française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je m'excuse d'être obligé d'abandonner pour un instant le fauteuil mais je suis obligé de recevoir nos collègues du Cambodge. Je vais demander à M. Diop Babakar, vice-président, de bien vouloir me remplacer.

(*M. Diop Babakar remplace M. Boisdon au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR, vice-président.

M. le président. La parole est à Mlle Autissier.

Mlle Autissier. Après l'intervention de notre collègue M. Duqueroix, au nom de la commission de la justice, et celle de notre collègue M. Lapart, je voudrais insister sur le danger que présente pour les relations entre le peuple malgache et la France le décret du 26 septembre 1947.

Dès la parution de ce décret, la presse colonialiste aux abois, la seule qui ait quelque chose à se reprocher, crut y voir une mesure dirigée contre elle, et aussitôt en demanda l'abrogation.

France-Madagascar, *l'Avenir de Madagascar* consacraient respectivement dans leurs numéros du 3 et du 10 octobre, un vaste placard en faveur de la liberté de la presse. Cette campagne ne fut qu'éphémère car bientôt cette presse pouvait constater que la bienveillance de l'administration à son égard allait au delà de ses espérances et qu'elle pouvait, comme par le passé, continuer une politique nettement antifrançaise.

Laissé en sommeil durant quelques mois, ce décret allait être repris par M. de Chevigné, peu de temps après son arrivée à Madagascar et dirigé contre la presse malgache.

Successivement, trois journaux malgaches *Fraternité-Fihavanana*, *Fahalcovanhend*, *Takariva-Radio* allaient être suspendus, cependant que Jeannelle, directeur de publication du journal *Fihavanana* après Razafinzalama, directeur de *Fandrosoam-Boavoa* et deux de ses collaborateurs, était condamné.

De quel crime ces journaux se sont-ils rendus coupables ? Celui d'exprimer les aspirations du peuple malgache.

Takariva-Radio dans le numéro incriminé du 9 juin dernier, rappelait, en termes modérés d'ailleurs, les abus de la justice colonialiste à Madagascar et s'élevait contre l'exécution du lieutenant Randriamarotinana. Il demandait que soit appliqué à Madagascar le collège unique et dénonçait la manœuvre des colonialistes qui consiste à faire élire les assemblées provinciales par deux collèges séparés et l'Assemblée représentative par un collège unique.

Quant au journal *Fihavanana*, il s'élevait contre les discriminations raciales qui existent encore à Madagascar, contre les vexations dont sont quotidiennement victimes les Malgaches de la part de certains Français qui ont, trop souvent, tendance à traiter les autochtones en « sujets ou en vassaux ». Il demandait que soit simplement appliquée à Madagascar la Constitution qui, dans son article 81, assure aux peuples d'outre-mer les droits et libertés garantis par son préambule. En dénonçant ces pratiques vexatoires comme contraires à une entente fraternelle entre le peuple malgache et la France, il concluait en ces termes :

« La pensée qu'ils sont considérés comme sujets est une très grande souffrance morale dont les cœurs de tous les Malgaches, sans exception, se rappelleront à jamais. »

Voilà qui aurait dû, au contraire amener l'administration à examiner ces problèmes et à remédier à un tel état de choses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais au lieu de se pencher avec attention sur les aspirations du peuple malgache, on cherche à les étouffer, on traite d'antifrançais ceux qui lancent un cri d'alarme devant les conséquences désastreuses d'une politique contraire à l'intérêt de l'Union française.

On feint d'ignorer que des aspirations nouvelles sont nées chez ce peuple comme chez tous les peuples coloniaux et dépendants, entraînées par le puissant courant d'émancipation qui s'est développé durant la deuxième guerre mondiale dans la lutte en commun pour la liberté et la démocratie et contre le fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, pour certains, l'Union française ne saurait être qu'une formule nouvelle, sous le couvert de laquelle continue la même politique d'oppression pour les peuples d'outre-mer, elle est un immense espoir qui doit devenir une réalité, et leur devoir est de le rappeler à ceux qui, trop souvent, cherchent à l'oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, alors que le décret du 26 septembre joue exclusivement contre la presse de langue malgache, la presse colonialiste peut, en toute liberté, épancher son mépris des autochtones, déverser son venin contre la France. Peut-on étaler avec plus de cynisme son mépris des autochtones que ne le fait le journal colonialiste *l'Avenir de Madagascar*, lorsqu'il ose écrire à l'encontre des Malgaches les injures que je rappelais hier à M. le ministre : « Nous nous efforçons de leur apprendre chaque jour le mécanisme de la pensée élémentaire; nous les amenons peu à peu de l'état animal à la forme humaine ? »

M. Raymond Barbé. Quelle honte !

Mlle Autissier. « Eux qui voyaient le monde du haut du cocotier. Pauvres imbéciles sanglants ! Il n'est pas possible de les faire taire ! »

M. Lapart. C'est un scandale !

Mlle Autissier. Son confrère *Tana Journal* ne le cède en rien à *l'Avenir de Madagascar* : « Et c'est de ces sauvages-là — écrit *Tana Journal* en parlant des Malgaches — que la démagogie de notre Gouvernement a fait des citoyens français, des électeurs. Une véritable honte ! »

On refuse aux Malgaches le droit de s'élever contre de telles insultes, insultes contre le peuple malgache et contre la France qu'elles déshonorent.

Peut-on railler de façon plus insolente le Gouvernement français que ne le fait *Tana-Journal* lorsqu'il écrivait, en parlant des représentants de la France à Madagascar : « Nous sommes, nous, parfaitement décidés à les lui renvoyer en port dû ? »

C'est encore le journal *Ralliement* qui traite de « politique de basse démocratie » celle qui consiste à faire droit aux légitimes aspirations des peuples d'outre-mer vers plus de liberté.

Sont suspendus pour menées antifrançaises les journaux malgaches qui veulent une entente fraternelle entre le peuple malgache et la France, et dénoncent ceux qui sabotent les conditions de cette entente.

Mais, la « Ligue française pour la défense de la colonisation », dont l'organe est *Tana-Journal*, pouvait impunément faire circuler un tract qui définit ainsi les buts de la colonisation : « Assurer sans préjudice son passage à l'état de colonisation à colonie française, à celui de colonie française dans un pays étranger ».

Un journal métropolitain des plus modérés s'étonne des encouragements apportés par l'administration aux menées racistes et antifrançaises de la presse colonialiste à Madagascar, et des mesures d'exception, mesures injustifiables, qui empêchent la presse malgache de s'exprimer librement.

L'hebdomadaire *Une semaine dans le monde* écrivait, en effet, dans son numéro du 24 juillet dernier :

« Les journaux malgaches sont encore suspendus pour des fautes vénielles, alors que certains organes en langue française, comme *Tana-Journal* ou *L'Avenir de Madagascar*, peuvent épancher sans risque leur mépris des autochtones, railler la politique française de rapprochement, et au besoin attaquer l'autorité française en des termes beaucoup plus dangereux pour « notre prestige » que leurs plus violents confrères malgaches. »

Mais l'administration va plus loin dans sa volonté d'empêcher la voix du peuple malgache de se faire entendre. Nous apprenons que Razafinsalam, directeur du journal *Fandrosaom Baovao*, organe de la troisième force malgache, Rasamoely, directeur de *Fahalcovantena*, Razafindrakoto, également directeur d'un journal malgache, viennent d'être arrêtés, en même temps d'ailleurs que plusieurs cheminots malgaches, deux secrétaires de syndicat et plusieurs de leurs camarades.

Le journal *Combat* marque son indignation.

« Ce n'est pas tout — écrit-il —: le jour même où le procès devait avoir lieu, dix-neuf nouvelles personnes sont arrêtées et, parmi elles, deux membres du parti démocrate malgache, dont son président. Ces deux hommes ont été membres du comité de la troisième force franco-malgache, dont le président d'honneur est S. F. I. O., français, dont le secrétaire général appartient à la Jeune République, et qui comprend également, du côté français un radical et des chrétiens d'esprit démocratique, et, du côté malgache, outre les représentants du parti démocrate malgache, des syndicalistes et des membres du mouvement social malgache. Il apparaît de plus en plus clairement que ce sont les aspirations du peuple malgache qu'on veut condamner. »

C'est la même politique et la même volonté d'étouffer la vérité qui ont présidé à l'exécution de Samuel Rakotondrabé, principal accusé et principal témoin au procès des parlementaires malgaches. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*) Samuel Rakotondrabé a été passé par les armes trois jours avant l'ouverture de ce procès. Pas une seule fois il n'avait été confronté avec les parlementaires malgaches.

Il ne pourra plus l'être. De peur que ses révélations jettent la lumière sur les événements du 30 mars 1947, on a exécuté Samuel Rakotondrabé.

M. Jacques Mitterrand. M. de Chevigné a pris ses galons à la D. G. E. R. (*Vives protestations au centre.*)

M. Max André. Je ne vous permets pas de dire cela. M. de Chevigné s'est battu dans la résistance.

M. Lapart. C'est tout de même un fait troublant que le principal témoin ait été exécuté trois jours avant l'ouverture du procès!

M. Max André. Là n'est pas la question.

M. Raymond Barbé. Votre intervention, monsieur Max André, montre que vous couvrez une telle exécution!

M. Max André. Je ne vous permets pas de dire cela. Je défends la résistance. M. de Chevigné s'est battu pendant toute l'occupation. Seulement, vous les reniez aujourd'hui, ceux de la résistance!

M. Jacques Mitterrand. Et vous, vous les profanez!

M. Razac. C'est vous qui les profanez!

Mlle Autissier. Suspension des journaux malgaches, condamnation de leurs directeurs, arrestations, exécutions! La terreur règne dans la Grande Ile. Est-ce là le climat de sérénité dont parlent l'administration et le Gouvernement français? Combien les communistes avaient raison de demander le dessaisissement de la justice colonialiste de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine!

M. Raymond Barbé. Très bien!

Mlle Autissier. Comme nous sommes loin des paroles prononcées par M. de Chevigné lors de son arrivée dans l'île, lorsqu'il disait, dans son discours à l'assemblée représentative, le 31 mars: « Il ne sera fait qu'une seule politique, celle de la France et de l'Union française »!

M. Raymond Barbé. Encore de la démagogie!

Mlle Autissier. Est-ce ainsi que M. de Chevigné pense faire la politique de la France et de l'Union française?

Non, ce n'est pas là une politique conforme aux traditions démocratiques françaises; ce n'est pas le vrai visage de la France que M. le haut commissaire de Chevigné montre au peuple malgache; ce n'est pas au nom du peuple français qu'il laisse s'accomplir de tels actes qui risquent de compromettre à tout jamais les relations entre Madagascar et la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, en votant tout à l'heure la proposition de résolution tendant à abroger le décret du 26 septembre 1947, vous exprimerez votre volonté que disparaisse un moyen d'oppression contre le peuple malgache. Vous marquerez votre souci de créer les conditions pour une véritable Union française basée sur la liberté et la fraternité des peuples qui la composent. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 26 septembre 1947, ayant pour objet de restreindre la liberté de la presse et de réunion à Madagascar. »

Si personne ne demande la parole sur cette proposition de résolution, je vais la mettre aux voix.

M. Abdesselam. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Je voterai la proposition de résolution qui nous est présentée pour des considérations de droit.

Je suis, en effet, de ceux qui pensent qu'en ce qui concerne les libertés de l'homme, au premier rang desquelles je place la liberté de pensée, donc la liberté de la presse, seul le droit commun doit être appliqué dans tous les pays qui composent l'Union Française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera la proposition de résolution de nos collègues.

Je me souviens, en effet, qu'au Dahomey, en 1934, nous avons été témoins d'une triste affaire. Quarante-et-un de mes compatriotes ont été traînés devant les tribunaux parce qu'ils avaient pris la liberté de dire ce qu'ils pensaient du Gouvernement d'alors.

Il faut que ces méthodes cessent et que nous puissions dire franchement ce que nous pensons. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé et M. Jacques Mitterrand. Très bien! très bien!

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Nous sommes partisans, nous aussi, de la liberté d'expression et d'opinion dans tous les territoires, tant en France métropolitaine qu'outre-mer. Nous voterons donc la proposition de résolution qui nous est présentée.

Toutefois, nous ne saurions nous associer en aucun cas à certains termes employés dans cette enceinte au cours de la discussion.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Raymond Barbé. Je dépose une demande de scrutin public.

M. Max André. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Le mouvement républicain populaire est partisan de la liberté de la presse comme de toutes les libertés démocratiques. Il est donc tout à fait d'accord pour défendre cette liberté chaque fois qu'elle sera menacée.

M. Lapart. C'est le cas.

M. Max André. Mais on a fait de cette affaire une question de politique partisane. Elle a été l'occasion d'attaques contre des personnes dont on a le droit d'apprécier la politique en sens divers, mais qui restent des hommes honorables, ayant rendu au pays des services éminents.

Dans ces conditions, le mouvement républicain populaire, pour marquer sa désapprobation du ton passionné donné à ce débat, s'abstiendra. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Mitterrand. C'est cela! Fusillez les Malgaches!

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Quels que soient les artifices d'explication de vote auxquels, vant la demande de scrutin public, M. Max M. Max André a éprouvé le besoin de recouvrir, il n'en demeure pas moins que le mouvement républicain populaire se refuse à s'associer à la demande du rétablissement indispensable de la liberté de la presse à Madagascar, et qu'ainsi il couvre l'action colonialiste de M. de Chevigné et du ministre de la France d'outre-mer, M. Coste Floret, qui refusait hier de répondre à la question qui lui était posée par notre camarade Germaine Autissier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste ne se placera pas sur le plan de la justice, car je pense que sous cet angle il serait bien difficile à qui que ce soit de faire une déclaration contraire à la proposition de résolution que nous allons voter.

Le groupe socialiste votera cette proposition, non seulement par sentiment de justice, mais aussi en vertu de principes de gouvernement.

C'est une faute, c'est une erreur, la plus grossière de toutes, de vouloir limiter le droit de réunion. Je me souviens très bien qu'au lendemain de la guerre, au début de juin 1945, lorsque le gouverneur général Châtaigneau a voulu rétablir la liberté de la presse en Algérie — ce qu'il a fait — il a subi nombre de pressions extraordinaires et parfaitement inattendues, tendant à soutenir que la souveraineté de la France en Algérie serait gravement compromise si l'on permettait aux Algériens d'exprimer leur opinion et toute leur opinion.

M. Lapart. C'est toujours la même chanson!

M. Alduy. Je crois, au contraire, qu'en rétablissant la liberté de la presse en Algérie, nous avons accompli un acte de sagesse politique, rien que sur le plan de la technicité de la politique si je puis dire, et j'estime que c'est une honte de voir encore aujourd'hui au Maroc des journaux publiés en blanc parce que la censure s'y est exercée.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	75
Majorité absolue	38
Pour l'adoption	75
Contre	0

L'assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

— 4 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

La parole est à M. Cortinchi, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Cortinchi, *rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.* Mesdames, messieurs, le large débat qui s'est institué au sein de la commission des affaires politiques et administratives, sur les projets de loi relatifs à l'institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, en particulier en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, a permis de fixer les grandes lignes d'un statut commun aux assemblées représentatives de ces territoires.

Votre commission des affaires politiques et administratives a été guidée, dans ses travaux, à la fois par le souci d'élargir les attributions et les pouvoirs des assemblées représentatives en les associant plus étroitement à la gestion des intérêts propres à leurs territoires respectifs, et par le désir d'uniformiser dans toute la mesure du possible la composition et le fonctionnement de ces assemblées.

C'est ainsi qu'après avoir élaboré le texte fondamental qui est appelé à régir les assemblées représentatives de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, elle l'a adapté aux autres territoires en y apportant certaines modifications inhérentes à la structure politique et administrative de chacun des territoires intéressés.

En ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, ces modifications apparaissent surtout dans la composition du collège électoral et le mode de scrutin, ainsi que dans certaines attributions particulières au caractère unitaire de ce territoire.

L'ordonnance du 24 mars 1945 portant plénitude du droit de citoyenneté, consacre l'unité de statut des originaires, dans les établissement français de l'Océanie.

Le collège électoral comprend les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales et non frappées d'une incapacité électorale (art. 3 du projet de la commission).

Ainsi, tous les ressortissants du territoire jouissant de la plénitude du droit de citoyenneté, la question de l'extension du droit électoral ne pouvait pas se poser à votre commission des affaires politiques et administratives, pas plus d'ailleurs que celle de l'unicité du collège électoral.

Quand au mode de scrutin, c'est la situation géographique des circonscriptions électorales, les difficultés et les lenteurs des communications intérieures qui ont déterminé le choix de votre commission des affaires politiques et administratives.

En vue de faciliter les opérations électorales et d'éviter un second tour de scrutin qui nécessiterait de longs délais, elle vous propose le scrutin majoritaire à un tour avec panachage.

Le projet de loi n° 1429 soumis à l'Assemblée de l'Union française pour avis n'envisage pas de « nouvelles élections pour la formation de l'assemblée représentative qui va être instituée par la loi ».

Votre commission des affaires politiques et administratives s'est ralliée à cette manière de voir, et a prévu, dans le texte qu'elle a élaboré, le maintien en fonctions, jusqu'au 15 décembre 1951, des membres de l'assemblée représentative, créée par le décret du 25 octobre 1946 (art. 70 du projet de la commission).

Les attributions de l'assemblée représentative sont plus étendues que celles des assemblées représentatives des territoires groupés qui sont dotés d'un grand conseil, chargé de la gestion des intérêts communs à la fédération. Cet organisme n'existant pas dans les territoires unitaires, certaines de ses attributions sont dévolues à l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie qui forment un territoire autonome.

Déjà, le projet de loi, objet de la demande d'avis (n° 118) élargissait les pouvoirs de l'assemblée représentative.

Votre commission des affaires politiques et administratives les a encore étendus, notamment en matière financière et domaniale.

En matière financière, outre le mode d'assiette, les tarifs, les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, l'assemblée représentative vote les droits de douane et d'octroi de mer.

L'initiative des dépenses, y compris les dépenses de personnel qui, jusqu'ici étaient du ressort exclusif du chef du territoire, appartiendra désormais concurremment à l'assemblée représentative et au gouverneur (art. 32 du projet de la commission).

Enfin, le contrôle effectif du recrutement de personnel est exercé par l'assemblée représentative dont la délibération expresse ou l'avis conforme est exigé pour toute création d'emploi ou toute augmentation des effectifs budgétaires de personnel (art. 46 du projet de la commission).

En matière de concessions agricoles, forestières ou minières, les dispositions adoptées par l'Assemblée de l'Union française, en ce qui concerne les territoires groupés d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, ont été reproduites intégralement dans le texte qui vous est soumis.

L'assemblée représentative statue dans tous les cas, et au besoin, le désaccord entre l'autorité locale et l'assemblée représentative est tranché, soit par décret pris en conseil des ministres, soit par la loi, après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. C'est là une extension importante des pouvoirs de l'assemblée représentative et qui donne aux collectivités autochtones le maximum de garanties en matière de distribution des terres sur lesquelles elles possèdent des droits coutumiers que nous avons le devoir de sauvegarder.

En toute autre matière, le projet qui vous est soumis reproduit, sans changement notable, les dispositions essentielles du texte relatif aux assemblées représentatives des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, texte que l'Assemblée de l'Union française a déjà adopté.

Votre commission des affaires poitiques et administratives vous demande de vous prononcer sur le projet de loi qu'en son nom, j'ai l'honneur de vous présenter.

Elle espère que, par un vote unanime, l'Assemblée de l'Union française affirmera, une fois de plus, sa volonté d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, en donnant à leurs représentants locaux de larges pouvoirs de décision et en leur permettant de les exercer dans la plénitude de leurs droits et dans la pleine conscience de leurs responsabilités. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, avant de quitter cette tribune, je voudrais exprimer mon sentiment sur l'importante question des assemblées représentatives, question qui, après avoir fait couler beaucoup d'encre, devait nécessairement faire couler ici des flots d'éloquence.

Les brillants orateurs qui m'ont précédé, il y a quelques jours, à cette tribune, se sont attachés à dégager les principes démocratiques ou juridiques qui ont présidé à l'élaboration de ces assemblées dont nous avons jeté les bases.

Les uns, avec élévation d'esprit et de pensée; les autres, en doctrinaires distingués ou animés par une foi ardente dans les destinées des pays qu'ils représentent, tous avec sincérité, se sont déclarés partisans convaincus de l'élargissement des attributions et des pouvoirs des assemblées territoriales.

Ainsi, sur ce point particulier mais capital, l'unanimité de l'Assemblée s'est faite, et s'il est vrai, comme certains l'ont laissé entendre, qu'en ce qui concerne l'extension des droits et libertés aux peuples d'outre-mer, d'aucuns s'abritent encore derrière le masque de l'hypocrisie, ceux-là, il faut les chercher ailleurs que dans cette assemblée qui s'est engagée délibérément, tout entière, dans la voie de l'émancipation politique et sociale des peuples qui forment l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ceux-là nous diront sans doute, après Bossuet: « Prenez garde, le sentier est étroit qui mène à la vérité. Il faut avoir le pied sûr pour s'y engager. » Ceux-là oublient que le sentier que tous ensemble nous suivons aujourd'hui est un sentier étroit et malaisé peut-être, mais connu, battu depuis longtemps par la France et élargi, aéré par cette proclamation solennelle inscrite dans le préambule de la Constitution: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres intérêts. »

Mission traditionnelle oui, mission traditionnelle à laquelle la France n'a pas failli. Des voix autorisées l'ont proclamé dans cette enceinte, et, parmi elles, des voix africaines par lesquelles s'exprimait la voix de l'Afrique tout entière.

Oh, je sais! Comme toute œuvre humaine, l'œuvre accomplie outre-mer par la France n'a pas toujours été parfaite et il est trop facile, dans un esprit de dénigrement systématique que nous condamnons, d'en souligner les erreurs et les imperfections en jetant un voile épais sur les réalisations fécondes et profondément humaines qui se sont cependant matérialisées sur le terrain. Libre à qui veut de nier l'évidence, mais, est-ce ainsi que l'on entend construire l'Union française? Est-ce en allumant les brandons de la discorde et de la haine plutôt qu'en semant les ferments d'amour, sans lequel rien de grand ne se fait ici-bas, que l'on entend la réaliser dans les esprits et dans les cœurs?

Quant à nous, nous croyons qu'il est plus sage et plus constructif de regarder un peu moins derrière soi vers un passé, récent ou lointain, teinté d'ombres et de lumière, mais toujours riche de gloire, et un peu plus, devant soi, vers l'avenir, vers la tâche immense qui reste à accomplir et qui est la nôtre: Apporter notre pierre à la construction de ce grand édifice qui s'appelle l'Union française, et parachever ainsi l'œuvre humaine de nos devanciers dont nous sommes les fils spirituels et les continuateurs, et qui, en fait d'humanisme, ont donné à la France des titres de noblesse que nul ne saurait lui contester. (*Applaudissements.*)

Mission traditionnelle, en vérité, que notre Assemblée poursuit en se penchant sur des peuples jeunes qui s'éveillent à la liberté; mission traditionnelle qu'elle a affirmée dans un acte public qui, je l'espère, recevra la consécration de la loi et par lequel est reconnue l'aptitude des peuples d'outre-mer à gérer leurs propres affaires et à s'occuper de leurs propres intérêts.

Et si un doute pouvait encore subsister à ce sujet, qu'il soit permis au vieux colonial que je suis, à l'homme qui, pendant vingt-cinq ans, a vécu au milieu de ces populations africaines qu'il a l'honneur de représenter aujourd'hui, qu'il soit permis à cet homme d'évoquer un souvenir récent, avec l'espoir que les faits qui le constituent balaieront les dernières hésitations et feront tomber les derniers scrupules.

Février 1947. Le conseil général du Soudan, nouvellement créé, doit siéger pour la première fois. Cinquante membres le composent, vingt pour le premier collège, trente pour le deuxième collège. Dans le second collège, des jeunes au sang chaud, au tempérament bouillant, décidés à faire du neuf, à aller de l'avant comme ils se plaisent à le dire.

Une question se pose alors. Que fera cette nouvelle assemblée inexpérimentée, dont la plupart des membres ignorent tout de l'administration du pays et surtout du budget qu'ils vont cependant étudier et voter? La population est inquiète, l'administration n'est pas tranquille (j'en sais quelque chose) (*Sourires*), les bruits qui circulent ne sont rien moins que rassurants; le budget ne sera pas voté, l'administration sera malmenée.

Et, à ce propos, je me rappelle le sage conseil qu'un ami prudent crut devoir me donner la veille de l'ouverture de la session: « Ça va chauffer pour l'administration, me dit-il, n'allez pas là-bas. » Là-bas, c'est-à-dire au conseil général. J'étais alors secrétaire général du Soudan et, en cette qualité, je devais représenter le Gouvernement au conseil général.

Eh bien, messieurs, j'y allai... là-bas et voici ce qu'il me fut donné de constater. Dès les premières séances, les débats s'instaurèrent sous le signe du travail, de la bonne humeur et de la correction. Ni éclats de voix, ni écarts de langage, ni gestes spectaculaires qu'aurait pu excuser l'ardeur juvénile ou le bouillonnement des idées nouvelles chez des hommes qui venaient de naître à la liberté et, surtout, à la vie publique.

Chez tous, jeunes et vieux, un égal souci des intérêts supérieurs du pays devant lesquels s'effacent les considérations de personnes ou de partis; chez tous, un sens aigu des réalités et de la mesure; chez tous, un sincère désir de collaborer avec l'administration; chez tous, un égal respect de l'autorité quand elle sait montrer le vrai visage de la France. Voilà, messieurs, les traits caractéristiques sous lesquels m'apparut le conseil général du Soudan à sa naissance, traits qui ne firent que se préciser et s'affirmer par la suite.

M. Ciard. Vous venez, mon cher collègue, de rendre un hommage au double collège.

M. le rapporteur. J'ai dit simplement la vérité et il y a, sur ces bancs, un conseiller général du Soudan, M. Racine Mademba, qui ne me contredira pas. S'il veut bien prendre la parole à ce sujet, je suis prêt à la lui donner, avec l'autorisation de M. le président.

M. Mademba Racine. Mon cher collègue, ce que vous dites est, en effet, parfaitement exact. J'en apporte le témoignage.

M. Ciard. Il n'y a pas qu'au Soudan que les choses se passent ainsi.

M. le rapporteur. Voilà, messieurs, qui prouve que les membres qui composent cette assemblée, ont atteint ce degré de maturité politique qui marque les hommes et les qualifie pour la conduite d'un pays vers les plus hautes destinées.

Et voilà, n'est-il pas vrai, des qualités et des vertus civiques dont une assemblée peut s'enorgueillir à juste titre. N'est-ce pas justice, dès lors, d'accorder à ces hommes de larges pouvoirs de décision et de leur permettre de les exercer, comme je l'indiquais dans mon rapport, dans la plénitude des droits qui leur sont reconnus par la Constitution et dans la pleine conscience de leurs responsabilités.

Ces hommes, n'en doutons pas, sauront user avec mesure et discernement des pouvoirs qui leur seront délégués. Ils sauront gré à la France de la confiance qu'elle a mise en eux; car, du moment que la France leur accorde confiance et considération, du moment qu'elle traduit en actes les promesses et les espoirs qui, comme le rappelait il y a quelques jours dans une brillante intervention, le président Sarraut, étaient en germe dans le fait colonial, comme ils sont inclus explicitement dans les principes constitutionnels, la France peut être sûre de trouver en ses enfants d'outre-mer les artisans les plus loyaux, les plus ardents, les plus fervents, de l'œuvre généreuse et humaine que tous ensemble, fraternellement unis, nous voulons édifier: l'Union française, dans l'union des âmes et la fusion des cœurs, pour la prospérité et la grandeur des peuples qui vivent sous notre drapeau. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE PREMIER

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

« Art. 1er. — Il est institué dans les établissements français de l'Océanie une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, sans discussion et dans la forme habituelle, les articles 2 à 6 dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — L'Assemblée se compose de 25 membres répartis par circonscriptions électorales.

« Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté du chef du territoire, sur avis conforme de l'assemblée représentative.

« Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscription proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de quatre sièges. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le collège électoral comprend les personnes des deux sexes, âgées de 21 ans accomplis, ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et condition de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage. L'élection a lieu à la majorité relative.

« Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu à la majorité uninominal à un tour.

« Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé des deux.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de quatre mois à dater de la vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Sont éligibles à l'assemblée représentative les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant parler le français ou le tahitien.

« Peuvent également être élues, les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

« Lorsque le nombre des membres de l'assemblée représentative non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par voie de tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

« Seront, par ailleurs, éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement de l'assemblée les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Razac, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 1er de l'article 7:

« Sont éligibles à l'assemblée représentative, les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire en justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant parler le français. »

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 64, paragraphe 6, du règlement, « Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire ».

La parole est à M. Razac pour soutenir son amendement.

M. Razac. Mon amendement a pour but de maintenir la connaissance du français dans les conditions exigées pour l'éligibilité à l'assemblée représentative des territoires français de l'Océanie.

Il semble indispensable que tous les conseillers aient au moins une connaissance sommaire du français pour que les travaux de l'assemblée soient fructueux.

A l'heure où la France essaie de maintenir le français comme langue diplomatique, elle se doit de faire en sorte que le français reste la langue vernaculaire, la langue administrative de l'Union française. Ce n'est pas là, semble-t-il une prétention exorbitante. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* Personnellement, je suis de l'avis de M. Razac, mais en qualité de président de la commission des affaires politiques et administratives je suis obligé de rappeler que la commission, à une grosse majorité, a voté le texte présenté, c'est-à-dire avec l'adjonction de l'expression « le tahitien », conformément d'ailleurs à sa position lors le précédentes propositions concernant l'arabe.

M. Bidet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. J'avais demandé la parole avant vous, monsieur Bidet; je me suis fait inscrire dès la lecture de l'amendement.

M. Bidet. Puisque je voulais parler « contre » également, je vous laisse la parole; je la demanderai au moment des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Nous nous sommes prononcés pour l'inscription du tahitien, parmi les langues exigibles pour l'éligibilité dans les établissements français d'Océanie, alors que pour les territoires d'Afrique noire, nous avions estimé que le français devait être la langue commune à l'ensemble des élus.

Je veux expliquer cette contradiction apparente, qui correspond à une réalité profonde.

En Océanie, existe une langue générale, parlée et écrite par l'ensemble des habitants de l'archipel, véritable langue nationale par conséquent. Le développement des populations des établissements français d'Océanie va indiscutablement dans le sens de cette unification nationale. La France, ni l'Assemblée de l'Union française ne doivent freiner cet élan unificateur. Nous n'avons pas le droit d'empêcher le rayonnement de cette langue, mais au contraire, nous devons nous appuyer sur elle pour donner aux institutions d'Océanie leurs caractéristiques propres et leur complète unité nationale dans l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Razac sur l'article 7.

M. Max André. Je demande un scrutin.

M. Bidet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Le groupe socialiste votera, lui aussi, contre l'amendement. D'abord, pour les raisons que vient d'exposer M. Barbé.

Certes, les socialistes sont désireux de voir tous les Tahitiens parler le français. Pourquoi ? Parce que la langue française est l'expression de l'esprit français, c'est-à-dire, aujourd'hui, le véhicule des sentiments, des pensées, des vouloirs démocratiques dont les Français ont hérité de toute l'histoire de leur nation. Mais les autochtones d'Océanie peuvent avoir la compréhension de leurs intérêts sans parler le français.

Au surplus, ce n'est peut-être pas tout à fait de leur faute si tous ne parlent pas actuellement le français. Si on avait fait un effort plus grand de diffusion de la langue française nous n'en serions sans doute pas à évoquer ce problème.

Par ailleurs, je signale qu'il y a les précédents. En Algérie, à l'Assemblée algérienne, tous les Algériens ne parlent pas le français. En Tunisie, au Grand Conseil, tous les Tunisiens ne parlent pas le français et dans chacune de ces assemblées les autochtones savent fort bien défendre les intérêts qui leur sont propres.

Je voudrais dire maintenant que je m'étonne un peu de l'amendement présenté par nos collègues du M.R.P...

M. Razac. Je l'ai présenté à titre personnel, je le précise.

M. Bidet. En tous cas, j'avais toujours entendu les représentants de ce groupe défendre non seulement les langues mais même les dialectes locaux. Je préférais leur attitude passée à celle qu'ils prennent ce matin. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. Souvent M.R.P. varie...

M. Arnault. Bien fol est qui s'y fie!

M. Max André. En tout cas, nous n'avons pas de leçon à recevoir du groupe communiste à cet égard.

M. Corval. Vraiment pas!

M. Lakhdari. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lakhdari.

M. Lakhdari. J'ai entendu dire à notre éminent collègue M. Bidet qu'en Algérie les représentants à l'Assemblée algérienne ne parlaient pas tous le français, ce qui est exact. Dans cette assemblée la langue arabe a été admise comme langue officielle et nous avons des interprètes. Par conséquent, je suis contre l'amendement de M. Razac et je voterai le texte de la commission.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. L'amendement de M. Razac est présenté en son nom personnel, et je comprends que certains collègues de la commission des affaires culturelles soient un peu étonnés. Mais, il n'y a pas une même théorie, absolue, pour tous les pays bien différents, pas plus que pour tous les membres du mouvement républicain populaire dans cette question, essentiellement de jugement personnel.

M. Arnault. Le président du groupe du mouvement républicain populaire a demandé un scrutin.

M. Razac. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Razac pour expliquer son vote.

M. Razac. La portée de mon amendement n'a pas été comprise.

Loin de moi la pensée de ne pas considérer le tahitien comme une langue nationale; mais j'estime que l'Union française étant formée de pays de langues et de cultures différentes, il faut choisir une langue de l'Union française qui soit administrative et véhiculaire, et je persiste à penser que cette langue est la langue française. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Que l'on choisisse pour l'Union française une langue générale, parlée notamment dans l'Assemblée de l'Union française, et que cette langue soit le français, rien de plus normal. Mais, monsieur Razac, c'est tout autre chose que de prétendre imposer cette langue dans l'assemblée territoriale des établissements français d'Océanie, où les Tahitiens sont en grande majorité. En ce qui nous concerne, nous nous refusons à faire une telle confusion.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André sur l'amendement présenté par M. Razac sur l'article 7.

Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Razac.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

(*Le pointage a lieu.*)

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 71 sur l'amendement de M. Razac, sur l'article 7:

Nombre des votants	121
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	58
Contre	63

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leur fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

« 1° Le gouverneur et le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote;

« 2° Les conseillers privés titulaires ou suppléants dans toute circonscription de vote;

« 3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

« 4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 7° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Le chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote.

« 10° Les trésoriers-payeurs, chefs de service de l'enregistrement, des stocks et prix, de l'agriculture, des contributions directes, dans toute circonscription de vote:

« 11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administra-

teurs-maires, dans toute circonscription de vote;

« 15° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique, dans toute circonscription de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général et d'un gouvernement local et leurs délégués; de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs; avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.» — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible, dans toute circonscription de vote, avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet du gouverneur, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexes.

« L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

« Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire. La date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

« 2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

« Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en section de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la 1re section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans les cas prévus aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

« Dans les deux cas, l'assemblée représentative devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

« Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 52 de la présente loi, les membres de l'assemblée représentative peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacement indispensables pour se rendre au lieu de la convocation. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE

« Art. 23. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 31 août et le 1er octobre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

« L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — L'assemblée représentative nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le bureau sera rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

« Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication, dans le plus bref délai, par les soins de l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire ou, à son défaut, le secrétaire général a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement.

« Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, dans la plus prochaine séance que suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — (*Adopté.*)

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

« Art. 32. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

« L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient, concurremment, aux membres de l'assemblée représentative et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 35. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant le territoire, il est statué par l'assemblée représentative.

« S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

« S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

« 2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Destination et affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

« 4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

« 6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

« Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée représentative ou par un membre spécialement désigné à cet effet, par l'assemblée représentative;

« 7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée, qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

« 10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

« 12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

« 13° Part contributive du territoire dans la dépenses des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« 14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

« 15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

« 17° Encouragement à la production;

« 18° Aide aux coopératives;

« 19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 20° Organisation des caisses d'épargnes;

« 21° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

« 22° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

« 23° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant :

« *a*) Les aliénés et les enfants assistés;

« *b*) Le service de santé;

« 24° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

« 25° Urbanisme et habitations à bon marché;

« 26° Organisation du tourisme;

« 27° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à

l'acquittement des dépenses du territoire, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que les territoires. Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

« 28° Tarifs des frais de justice;

« 29° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs du territoire servant la culture;

« 30° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

« Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Par dérogation à l'article 34 ci-dessus:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

« Dans le cas d'urgence, motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire.

« Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

« Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires, par arrêté du chef du territoire, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des délibérations relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs, législatifs ou réglementaires, intervenus ou à intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'Assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 3° La réglementation en matière de travaux publics;

« 4° Le plan d'équipement économique et social;

« 5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 6° La réglementation sur les loyers;

« 7° La réglementation de l'état civil;

« 8° L'organisation de la représentation économique, dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 9° L'organisation du crédit agricole commercial, industriel et immobilier du territoire;

« 10° L'organisation des cadres locaux;

« 11° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

« 12° Le régime pénitentiaire local;

« 13° La réglementation en matière de boissons. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Outre les matières énumérées aux articles 37 et 38, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire, qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

« Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 37 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informer le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

« En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 37, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessiter à l'intervention d'une loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'Assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DU BUDGET ET DES COMPTES

« Art. 42. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont votés par l'assemblée représentative et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire.

« Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-

partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportés par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que :

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

« 2° Aux dépenses spécialement mises à la charge du budget du territoire par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, articles 1, 5 et 7, et afférentes aux personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions des articles 1 et 5 de ladite loi;

« 3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 43 ci-dessus;

« 4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

« 5° A toute dépense imposée par une disposition législative. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Le chef de territoire avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de la commission permanente. Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnels autres que ceux visés à l'article 43 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les 30 jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« L'assemblée représentative doit alors statuer dans les 8 jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française. Ce décret peut opérer toute réduction de dépenses ou créer toute ressource nouvelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office, sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Les dispositions des articles 48 et 49 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire présente à l'assemblée représentative un rapport spécial et détaillé, sur la situation du territoire et sur l'état des différents services publics.

« A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont distribués à tous les membres de l'assemblée dix jours au moins avant l'ouverture de la session. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — L'assemblée représentative examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si l'assemblée ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen dans la plus prochaine session. » — (*Adopté.*)

TITRE V

DE LA COMMISSION PERMANENTE

« Art. 56. — L'assemblée élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

« Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 35. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à

la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente à l'assemblée représentative le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi qu dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 67 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'Assemblée représentative ne s'est pas réservée à la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — (*Adopté.*)

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

« Art. 71. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton.

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer.

« Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire.

« Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif.

«Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 72:

« Art. 72. — Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée représentative, définis dans la présente loi, sont applicables à l'assemblée actuellement existante et qui restera en fonctions jusqu'au 15 décembre 1951.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Caffot et M. Coulon tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 72, par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée représentative, définis dans la présente loi, sont applicables à l'assemblée actuellement existante et qui restera en fonctions jusqu'à la fin de son mandat, c'est-à-dire jusqu'au 15 octobre 1949. »

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 64, paragraphe 6, sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Coulon.

M. Coulon. Nous avons déposé cet amendement pour les raisons suivantes: l'assemblée représentative actuelle des établissements français d'Océanie a été créée par le décret du 31 août 1945, qui stipulait dans son article 4: « La durée du mandat est de quatre ans ».

C'est donc en toute connaissance de cause que les électeurs ont élu leurs candidats pour quatre ans. Bien qu'un décret du 25 octobre 1946 prolongeât la durée d'un an, l'assemblée actuelle ne veut pas retenir cette prolongation, encore moins celle que lui octroie généreusement l'article 72 du présent projet mais elle demande, pour lui donner tout le poids et toute la valeur attachés à cette institution, que la durée de quatre ans prévue soit respectée.

Nous l'avons fixée par ailleurs au 15 octobre 1949 au lieu du 15 décembre de la même année, date réelle, afin que les nouveaux élus puissent siéger en session budgétaire, c'est à dire, voter le budget de 1950, en prendre toute la responsabilité et ne pas se trouver devant un fait accompli.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, messieurs, de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président de la commission. La commission ne fait pas d'opposition à cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Caffot et de M. Coulon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 72 ainsi modifié.

(*L'article 72 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 73.

« Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

(*L'article 73, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

TOGO ET CAMEROUN
ASSEMBLEES REPRESENTATIVES
Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de MM. Aku, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret, Zinda, Mamadou Konaté et des membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun;

b) Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo;

c) Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Soppo Priso, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les assemblées représentatives actuelles du Togo et du Cameroun, territoires sous tutelle de la France, restent soumises, elles aussi, aux dispositions transitoires de la loi du 7 octobre 1946 en vertu de laquelle ces assemblées furent instituées respectivement par décrets nos 46-278 et 46-276 du 25 octobre 1946.

« Ces demandes d'avis nos 102, 111 et 112 que vous avez bien voulu faire examiner par votre commission concernent précisément les projets de lois qui doivent intervenir pour mettre un terme au caractère provisoire des dispositions actuelles en créant au Togo et au Cameroun des assemblées représentatives définitives dans l'esprit de la Constitution.

« S'inspirant de vos délibérations sur les projets de lois des assemblées de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française précédemment examinés, votre commission a adopté pour ces deux territoires les mêmes dispositions générales en ce qui concerne:

« 1° Le collège unique:

« 2° Le suffrage universel;

« 3° Le scrutin de liste majoritaire;

« 4° La reconduction jusqu'en décembre 1951 des assemblées actuelles;

« 5° Et enfin, la délimitation des circonscriptions électorales par arrêtés locaux des chefs de territoires sur avis conformes des assemblées locales actuelles.

« Votre commission a par ailleurs trouvé raisonnable le désir du représentant du Cameroun présent à la commission pour porter de 40 à 60 le nombre de sièges de la future assemblée représentative du Cameroun, augmentation que justifie le nombre des habitants de ce territoires, 2.800.000 à 3 millions et la diversité de régions administratives ou ethniques qui doivent être effectivement représentées.

« Pour ce qui concerne les pouvoirs et attributions de ces deux assemblées l'al-

tention de votre commission a été spécialement attirée par le rapporteur du texte, M. Soppo Priso, qui insista pour que soit considérée la situation juridique particulière du Togo et du Cameroun, territoires associés à la France; il estima qu'un élargissement de pouvoirs plus particuliers pouvait leur être accordé et proposa à cet effet que soit élargie la marge des avis conformes à soumettre à ces deux assemblées.

« En effet, après la guerre de 1914-1918 et en vertu du traité de Versailles en 1920, la France exerça un mandat au Cameroun et au Togo, au nom de la Société des nations; après la dernière guerre, ce régime de mandat fut remplacé par le régime international de tutelle prévu à la charte des Nations Unies et ce, conformement aux accords de tutelle proposés par la France et adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

« Votre commission n'a pas cru devoir retenir ces suggestions; elle laissa à son auteur le soin de les présenter en séance plénière sous forme d'amendement. Elle a toutefois considéré le fait que ni le Cameroun, ni le Togo ne font partie d'un groupe de territoires relevant d'un grand conseil, il était logique que les attributions et pouvoirs de grands conseils soient dévolus à leurs assemblées.

« Telles sont les conclusions que votre commission des affaires politiques et administratives a présentées à votre approbation sur les demandes d'avis concernant les projets de lois des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun. »

Mesdames, messieurs, après avoir rapporté devant vous les conclusions de la commission des affaires politiques et administratives, sur les assemblées du Togo et du Cameroun, permettez-moi de vous donner, en tant que représentant d'un de ces territoires, mon point de vue, qui ne sera que l'interprétation fidèle et sincère de celui de mes mandants sur ces problèmes qui leur tiennent tant à cœur.

La grande discussion sur le projet des assemblées de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, principaux territoires de l'Afrique noire rendrait entièrement inutile la discussion des projets du Togo et du Cameroun, si ces deux derniers territoires ne présentaient pas des particularités statutaires et juridiques, dont on ne saurait prétendre faire table rase, sans aller à l'encontre des principes internationaux de la Constitution française même, et enfin des aspirations des populations intéressées.

Le problème des assemblées du Togo et du Cameroun se trouve donc étroitement lié à celui de leur situation, et il est difficile de les aborder sans effleurer et soulever le grave problème du statut de ces deux territoires dont les populations demeurent en quête d'une situation nettement définie, aux lieu et place des idées ou termes vagues autour desquels on peut tout se permettre.

La preuve en est que, même les juristes n'arrivent pas à concilier les confusions nées de ces termes, lesquels situent le Cameroun et le Togo dans l'Union française.

Il aurait été, à mon avis, préférable que le statut de ces territoires soit défini avant l'institution de leurs assemblées; autrement, nous n'engagerons que des débats obscurs, provisoires, où se posera l'éternelle question: « Qu'est-ce que le Cameroun et le Togo ? Sont-ils territoires d'outre-mer de la République française d'après d'aucuns et notamment d'après la thèse de M. Albert Sarraut, président de la commission des affaires politiques et administratives? S'agit-il de territoires sous tutelle internationale confiés à la France d'après la charte et les accords de tutelle ? »

Enfin, est-ce des « territoires associés », d'après la Constitution et le rapport de sa commission de la France d'outre-mer ?

Voilà quelle est l'ambiguïté de la désignation de ces territoires dans l'Union française, ambiguïté à laquelle s'ajoute la confusion géographique créée par une frontière artificielle séparant des populations qui pourtant ne demandent qu'à vivre ensemble, situation dont les conditions sont semblables à celles récemment dénoncées par les Togolais au conseil de tutelle.

En attendant que le statut de ces territoires soit défini, et pour revenir au texte qui nous est soumis, brossons un rapide aperçu de leur situation tel que nous la connaissons.

Après trente-cinq ans de régime de mandat français, que précéda la colonisation allemande, le Togo et le Cameroun devaient connaître un nouveau sort. L'O. N. U., qui se substitua à la S. D. N., décida de changer l'ancien régime par celui de tutelle internationale devant résulter des accords dits « de tutelle » établis par la France.

Le climat de confiance et de compréhension qui règne entre ces populations et la France, confiance que venait de renforcer et de rendre plus vivante l'occasion de la guerre, où jamais loyalisme n'eut plus spontané et plus volontaire que celui des Camerounais, ce climat, dis-je, laissait sait espérer que ces projets d'accord seraient communiqués aux populations intéressées, afin de recueillir leurs suggestions, ce à quoi elles s'attendaient. Rien de tel ne fut fait Au moment même où les murmures de plus en plus denses de ces populations désapprouvaient cet acte, leur étonnement fut encore plus grand d'enregistrer les déclarations de la délégation française à San Francisco, ainsi libellées: « Nous avons donné à nos projets d'accord une large publicité auprès des populations indigènes. Les textes ont été diffusés officiellement. Ils ont été longuement discutés par les autochtones en réunion publique; ils ont reçu leur adhésion. »

Pour l'honneur même de cette tribune, de cette enceinte et de la France, je préfère taire les commentaires auxquels a donné lieu ce geste et conserver l'espoir que ces populations seront à une prochaine occasion effectivement et non fictivement consultées.

La Constitution, aux travaux de laquelle la France a bien voulu convier le Cameroun et le Togo, s'inspirant de la Charte des Nations Unies, a reconnu les particularités du régime international de tutelle auxquelles sont soumis ces deux petits pays.

Elle envisagea à cet effet, dans les éléments constitutifs de l'Union française, une catégorie nouvelle qu'elle appela: « territoires associés ». C'est précisément sous ce titre de territoires associés que ces deux pays veulent voir régler leur sort dans l'Union française.

Le mot répond bien à leur régime international, tout en répondant au désir de leurs populations qui n'aspirent point à l'assimilation comme d'autres territoires, mais qui veulent, de leur propre volonté, rester dans l'Union française et poursuivre, comme territoires associés, le chemin de leur émancipation originale qu'ils voudraient accomplir avec la bienveillance de la France, dans le doux et souple cadre de l'Union française.

Telle est, mes chers collègues, sans ambages, la position du Cameroun et du Togo, position que confirment certaines déclarations des membres du Gouvernement, en l'occurrance celles de M. le ministre de la France d'outre-mer qui, devant la Constituante, déclarait ceci: « L'article 76 *b* prévoit expressément que les populations des territoires sous tutelle pourront exprimer librement leurs aspirations sur les conditions dans lesquelles elles entendent être administrées, c'est-à-dire que rien ne les empêche d'être intégrées par leur volonté dans l'Union française C'est à nous d'agir au mieux de ces populations pour que, satisfaites de leurs conditions d'administration, elles n'en souhaitent pas la modification. »

Ces quelques explications suffisent, je pense, pour faire admettre à nos collègues les particularités que présentent les deux pays sous tutelle internationale confiée à la France, lesquels territoires sont ouverts à toutes les puissances, au même pied d'égalité que la France, pour l'exploitation économique et commerciale, ce qui place ces territoires en face de conséquences sociales et économiqus très différentes de celles des autres territoires de l'Union française.

C'est la raison pour laquelle il est normal que soient données au Togo et au Cameroun des assemblées avec des pouvoirs susceptibles de les garantir au mieux de leurs intérêts, notamment dans le domaine économique, en ce qui concerne la propriété du sol, l'appropriation des terres, domaines dans lesquels d'énormes exactions furent commises et pour lesquels les règlements actuels sont à reviser complètement et rapidement, si la France ne veut pas nous faire désespérer de la volonté de nous voir atteindre un jour notre maturité, entourés de nos richesses naturelles qu'elle aura su protéger.

C'est sous le bénéfice de ces explications que j'aurai tout à l'heure l'honneur de vous présenter des amendements. Votre commission n'a pas cru pouvoir les retenir. Je vous demande de bien vouloir les étudier sans passion partisane métropolitaine, car elle risque souvent de fausser votre jugement sur les problèmes intéressant des peuples qui n'ont pas encore saisi vos querelles idéologiques et qui ne doivent pas en être victimes. (*Applaudissements.*)

N'hésitez pas, mes chers collègues, à admettre les solutions hardies qu'avec le temps vous réclament les peuples d'outre-mer. C'est une dette au profit de la France, car tout ce qu'elle avance lui reviendra sous d'autres formes. Les quelques droits et libertés que vous donnez présentement à ces territoires, ils ne s'en serviront que pour faciliter leur évolution qui viendra un jour en aide à la France, soit économiquement, soit socialement, voire culturellement. Oui, culturellement et cela ne doit pas vous étonner, car il pourrait arriver une époque où l'évolution d'une Europe amortie tournerait les yeux vers ces continents lointains. A ce moment, heureux ceux qui, comme la France, auraient su à temps répandre des semences dans ces terres encore vierges, peu connues, mais fertiles, d'où — sait-on jamais ? — pourra germer l'animation des siècles à venir. (*Applaudissements.*)

Je termine en m'associant au fervent hommage que plusieurs de mes concitoyens qui m'ont précédé ici ont rendu à l'œuvre française, en particulier dans le territoire du Cameroun. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Savi de Tové.

M. Savi de Tové. Mesdames, messieurs, si, comme l'a si bien précisé notre collègue M. d'Arboussier dans l'introduction de son raport sur le statut des assemblées locales des territoires d'outre-mer, l'institution d'assemblées délibérantes constitue le moyen le plus sûr d'assurer la participation des peuples d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, cette heureuse réforme est, pour les territoires sous mandat, une organisation prévue pour l'application du régime de tutelle.

En effet, l'article 76 de la Charte des Nations Unies indique que l'un des buts essentiels du régime de tutelle est de « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ».

Ce moyen prévu par les Nations Unies fut ensuite repris par le Gouvernement français dans les accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo.

Nous lisons, en effet, à l'article 5 des accords de tutelle, le passage suivant:

« L'autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 *b* de la charte. »

Nous reconnaissons que la France, tout en aidant les populations d'outre-mer à obtenir des concessions de plus en plus larges quant à la gestion de leurs affaires intérieures, contribuera à faire naître dans ces terres lointaines un attachement loyal et durable, au-delà même des fins du régime de tutelle.

M. Razac. Très bien!

M. Savi de Tové. Certains Français semblent douter encore de notre bonne volonté de pouvoir marcher avec eux sur le chemin difficile qui mène à l'égalité vraie. Il importe que vous nous permettiez de nous engager dans cette voie difficile en nous accordant le bénéfice de vos expériences. Nous savons qu'en dépit de conquêtes d'ordres divers et dans tous les domaines, technique, militaire, culturel ou social, l'Europe en général, et la France en particulier, n'ont pas encore trouvé un apaisement intérieur. Le président de la commission des affaires politiques, fort de son expérience d'homme politique français, a eu raison de déclarer, il y a quelques jours, à cette tribune, en parlant de la France:

« Notre âme nationale, riche cependant de tout son passé et de sa richesse morale, n'a pas pu éviter les déchirements que nous voudrions précisément épargner à nos frères noirs, comme nous voudrions leur épargner ces déceptions amères qui entraînent les tragiques sursauts de désespoir. »

Nous savons aussi qu'une loi naturelle veut que le genre humain s'agite toujours et partout, dans la joie ou la douleur, dans la prospérité ou la misère, en aspirant toujours à la perfection.

Et nous, peuples d'outre-mer, sommes prêts à marcher avec vous qui, à travers les siècles et au prix de multiples hauts et bas, êtes arrivés à l'apogée d'un progrès qui a permis à des Français d'accomplir une œuvre vraiment grandiose en Afrique noire.

Un grand Français, Georges Mandel, avait dit que la France s'est établie dans les territoires d'outre-mer pour affranchir et pour libérer.

Il m'a été donné de déclarer tout récemment encore, devant un auditoire français réuni en une fête organisée en l'honneur de l'Union française à Angers et en présence de notre vénérable président, M. Boisdon, que, de toutes les nations européennes du monde moderne, c'est la France qui, à un haut degré, a le sens profond de la liberté et de l'amour du prochain. J'ai dit cela et je le répète aujourd'hui devant cette Assemblée sans flagornerie aucune, mais en toute connaissance de cause. Vous avez devant vous le représentant d'un petit territoire africain, le Togo, qui, au cours de moins de trois quarts de siècle, a dû changer trois fois d'administration européenne. Nous avons connu des régimes différents: allemand, anglais et français.

Il convient ici de vous dire qu'en 1920, lorsque la France accepta d'assurer le mandat sur une partie du Togo, c'est un représentant français qui, le premier, créa un conseil des notables appelé à donner des avis à l'administration locale. Ce Français de grande valeur, le gouverneur Bonnecarrère, orienta sa politique vers la participation de la population autochtone à l'administration du pays. L'un de ses successeurs, un autre grand Français qui avait du cœur pour les Africains, le regretté gouverneur Mantagné, digne compatriote et ami du président Sarraut, continua et maintint cette bonne politique française et, au début de la dernière guerre mondiale, en 1940, c'est dans l'enthousiasme que mon pays avait tenu à perpétuer la présence de la France au Togo en érigeant dans la capitale du territoire, face à l'Océan, un monument à Georges Clemenceau, « le père la Victoire ».

Le rapport annuel du Gouvernement français présenté aux Nations Unies sur l'administration du Togo français pour l'année 1947 rendit hommage aux populations togolaises en signalant qu'à la déclaration de guerre de 1939 « aucune réaction défavorable ne fut enregistrée — par les Togolais — contre la position prise dans le conflit par la France, pourtant héritière de l'autorité allemande; et même lorsque survinrent les événements de 1940, nombreuses furent les preuves de loyalisme et de soumission au pouvoir établi que l'on peut enregistrer, malgré le désarroi profond de la population européenne ».

Laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que c'est grâce aux vertus de la race française que le Togo a été prospère et heureux. Et c'est pour avoir négligé ces vertus dans le choix de bons représentants français au Togo que le prestige français a semblé menacé. Il importe de n'envoyer que les meilleurs représentants français aux colonies, ceux qui ont du cœur pour les Africains et sont capables de faire rayonner partout les vertus françaises, pour qu'en ce moment d'évolution les populations d'outre-mer ne considèrent plus comme vaines toutes les preuves d'amour qu'elles ont données à la métropole.

C'est dans cet esprit que je vous prie de voter le statut des assemblées représentatives du Cameroun et du Togo, avec certains amendements ayant trait à la situation particulière de ces deux territoires, que la République française s'est engagée à conduire dans la voie de l'émancipation politique et du progrès économique et social, buts que se propose l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, les dispositions de la proposition qui nous occupe ne diffèrent pas essentiellement de celles que notre Assemblée a définies la semaine passée. Je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais, par contre, attirer votre attention sur l'aspect international que présentent nos débats concernant les territoires du Cameroun et du Togo.

Dans le processus de l'évolution des peuples d'outre-mer, les décisions internationales de la Charte de l'Atlantique et de la conférence de San Francisco sont à la fois un jalon et un point d'appui.

Dans l'ordre du droit international, elles marquent des principes nouveaux pour les rapports entre les nations administrantes et les peuples d'outre-mer. Les représentants de ces peuples eux-mêmes se réfèrent aux textes internationaux pour appuyer leurs revendications.

Je rappellerai tout d'abord que dans l'ordre des principes, les dispositions internationales ne s'écartent guère des principes admis depuis longtemps par la France à l'égard des colonies. Et je précise qu'en libéralisme, le préambule de la Constitution de 1946 va notablement au delà des articles 73 et suivants de la Charte.

Enfin, l'identité fondamentale du statut des assemblées représentatives, qu'il s'agisse des territoires sous tutelle ou des autres territoires faisant partie intégrante de la République, prouve surabondamment qu'il n'a pas été dans les intentions de la France d'agir différemment avec les populations d'outre-mer en se bornant à la limite des obligations définies par l'organisation des nations unies.

Aussi l'attitude exagérément critique parfois, des représentants des puissances dites anticolonialistes, n'est-elle pas toujours de nature à nous émouvoir d'une manière extraordinaire.

Néanmoins, contrairement à la tendance courante dans certains milieux politiques, nous pensons qu'il y a lieu d'adopter à l'égard des instances internationales une attitude de coopération active. Aucune réticence dans le contenu, ni dans la forme, des rapports sur l'administration des territoires dépendants ne nous paraît admissible ni justifiée.

Je voudrais, pour en juger, faire un parallèle entre des territoires voisins administrés par des puissances différentes.

J'ai noté, la semaine passée, le caractère artificiel du point de vue humain, des frontières qui les séparent. C'est dire que si l'on prend constitutionnellement en considération des entités appelées « peuples », en posant « la primauté de leurs intérêts propres », ces frontières n'ont pas beaucoup de valeur.

Un de nos collègues citait, récemment, le cas des Ewés partagés sous trois régimes d'administration différents. J'en citerai un autre qui ne soulève d'ailleurs aucune action de caractère juridique: les Mossis, au sort desquels nous nous sommes déjà intéressés, sont originaires de Gambaga, capitale du pays Dagomba, en Gold-Coast anglaise. La famille régnante à Ouagadougou est issue de celle de Gambaga et à la mort de tout Moro Naba, entr'autres objets, le bâton de commandement ayant appartenu au défunt, est porté en territoire anglais pour être déposé sur la tombe de l'aïeul.

Je rappelle ces détails afin que nous soyons bien persuadés des inter-réactions entre territoires anglais et français. Nous n'avons pas l'habitude de confronter notre politique avec celle de nos voisins. Mais il est bien certain que les populations ne manquent pas de faire des comparaisons.

On sait que les Britanniques, dans leurs territoires africains, ne se sont jamais départis d'une politique d'administration in-

directe qui est de nature à réduire la désintégration des collectivités et de la société africaines. Mais, parallèlement, et dès l'origine de l'organisation des territoires, il faut noter l'institution de conseils législatifs comprenant, en minorité, d'ailleurs, des membres autochtones nommés.

Tout récemment, cette représentation est devenue majoritaire. Actuellement un vaste plan d'éducation des masses en vue de l'exercice de la citoyenneté est en voie d'élaboration.

De tout ceci il résulte que si les sujets britanniques africains ont été appelés depuis très longtemps à participer à la gestion de leurs propres affaires d'une manière étendue, nous venons d'apporter, avec les décrets de 1946 d'abord, et ensuite les textes que nous adoptons ici, avec moins d'autonomie peut-être, une formule beaucoup plus largement démocratique.

Dans cet ordre d'idées, la France n'a pas attendu l'organisation des nations unies; elle en précède les recommandations.

Toutefois il nous semble que c'est dans le domaine le plus tangible du développement de l'éducation et des œuvres d'assistance que des progrès devront être enregistrés dans les prochaines années. Cela pose moins un problème législatif qu'un problème de moyens et de crédits.

La métropole sera donc amenée à fournir un effort considérable pour faire face aux charges nécessaires dans une mesure aussi large que les autres puissances responsables du sort du développement de l'Afrique.

Mais nous pouvons être assurés que l'évolution organique des pays qui sont représentés ici se poursuit favorablement et qu'elle permettra à nos délégués au conseil de tutelle de tenir honorablement la cause de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, après la discussion des textes concernant les assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les délibérations concernant les territoires du Togo et du Cameroun ne peuvent évidemment que s'inspirer très largement des précédentes délibérations.

Nous n'ignorons certes pas la différence essentielle entre ces territoires et ceux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française: le caractère juridique de leur statut.

Ces territoires sont sous le régime de tutelle de la France, sous contrôle de l'organisation des nations unies, et c'est pourquoi un certain nombre de dispositions particulières doivent être prises à leur égard, tenant compte de ce régime politique et des charges qui en résultent.

C'est dans cet esprit, que, pour notre compte, nous accueillerons favorablement l'amendement déposé par M. Savi de Tove, sur le rôle des asssemblées territoriales, concernant l'avis à donner sur les traités et accords internationaux concernant ces territoires.

Mais cela indiqué, je tiens à dire qu'à notre avis, dans les domaines administratif, politique et social, la situation actuelle des territoires du Cameroun et du Togo ne nous parait pas justifier les dispositions différentes et plus progressives que celles prévues pour les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Lorsque tout à l'heure nous apporterons nos voix aux amendements déposés par nos collègues Savi de Tové et Soppo Priso, concernant notamment les matières qui devront être soumises à l'avis conforme des assemblées territoriales, nous le ferons avec la volonté de les voir étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

En effet, ainsi que nos collègues l'ont reconnu en commission, c'est en fait par suite d'un oubli que ces questions ont été omises lors de nos délibérations sur les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Mesdames, messieurs, les territoires africains, notamment ceux de l'Afrique occidentale, apportent une trop grande contribution au large mouvement démocratique qui anime l'ensemble de l'Afrique, leurs élus, nos amis Houphouet-Boigny et Gabriel d'Arboussier ont trop apporté par la largeur de leurs vues à l'élaboration de ces textes — et nous savons, d'ailleurs, qu'ils auraient été plus progressifs si on avait suivi jusqu'au bout leur rapporteur dans ses propositions — pour que nous pensions que, dans ce concert des peuples de l'Afrique noire française, les peuples de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale puissent se trouver lésés.

C'est la raison pour laquelle, lorsque nous apporterons nos suffrages aux amendements qui seront présentés par MM. Soppo Priso et Savi de Tové, nous le ferons avec l'espoir que l'Assemblée nationale élargisse — dans le même esprit que nous l'aurons fait pour le Togo et le Cameroun — les prérogatives des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des affaires politiques et administratives. Monsieur le président, il est maintenant midi trente, la discussion générale est terminée. Je suggère une suspension de séance, jusqu'à quatorze heures, pour la reprise de la discussion.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée de suspendre la séance et de la reprendre à quatorze heures.

Il n'y a pas d'apposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quatorze heures.*)

(*M. Boisdon, président, remplace M. Diop Babakar, au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BOISDON

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

TOGO ET CAMEROUN
ASSEMBLEES REPRESENTATIVES
Suite de la discussion d'un avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

1° Sur la proposition de loi de M. Aku, Houphouet-Boigny, Coulibaly, Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate et des membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun;

2° Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo;

3° Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative au Cameroun.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

FORMATION DES ASSEMBLÉES

« Art. 1er. — Il est institué au Togo et au Cameroun des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires.

Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, sont fixés conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	SIEGES des assemblées représentatives.	NOMBRE de sièges.
Cameroun	Yaoundé	60
Togo	Lomé	30

« Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté des chefs de territoires sur avis conforme des assemblées intéressées.

« Ces arrêtés détermineront le nombre des élus par circonscriptions proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de 7 sièges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans au suffrage universel. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées représentatives se renouvellent intégralement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

« Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

« Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au 2e tour, est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de quatre mois à dater de la vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais prévus à l'article 5 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgées de vingt et un ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. »

La parole est à M. Giard.

M. Giard. Je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Je ne demande pas le scrutin public. Je déclare simplement que je voterai contre l'article 4.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, sans discussion et dans la forme habituelle, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 5. — Avant le 1er septembre 1951 la mise à jour de l'état civil des habitants des territoires du Togo et du Cameroun devra être terminée.

« La revision des listes électorales devra être terminée le 1er novembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont éligibles aux assemblées représentatives les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français.

« Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

« Lorsque le nombre des membres des assemblées représentatives non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'Assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

« Seront par ailleurs éligibles aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Ne peuvent être élus membres des assemblées représentatives pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

« 1° Le haut commissaire de la République, le chef du territoire, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

« 2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

« 3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

« 4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

«5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Le chef du service de l'enseignement;

« 10° Les trésoriers-payeurs, chefs du service de l'enregistrement des stocks et des prix de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes;

« 11° Le chef de service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort;

« 13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

« 15° Le chef de service de santé et le chef du service zootechnique. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le mandat de membre d'une assemblée représentative est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur du territoire, dans les directions bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

« Une assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

« Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour ou le septième jour précédant le second tour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté des convocations des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

« Lorsqu'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bu-

reaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef du territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne peuvent être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les chefs de la circonscription ou de la subdivision administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission, qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée représentative, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative aura manqué au cours de son mandat à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée représentative, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

« L'assemblée représentative devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugerait utiles, et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est gratuit, toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 50 de la présente loi, les membres de l'assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire sur avis conforme de l'assemblée représentative; cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les membres des assemblées représentatives portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE

« Art. 22. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

« La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 1er août et le 30 septembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

« L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'assemblée représentative nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le bureau sera rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

« Lors de la première réunion de l'assemblée, il sera élu un bureau provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les délibérations de l'assemblée représentative ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée représentative, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'assemblée représentative fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée représentative se prépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'Assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

« Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentreront dans leurs attributions.

« Il en adresse la demande au gouverneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit

conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — (*Adopté.*)

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE

« Art. 31. — L'assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

« L'initiative des propositions à l'assemsemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée représentative et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 33 et 34. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant les territoires, il est statué par l'assemblée représentative.

« S'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

« S'il y a désaccord entre l'Assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

« 2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Destination et affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

« 4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

« 6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

« Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée représentative ou par un membre spécialement désigné à cet effet par l'assemblée représentative;

« 7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

« 10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

« 12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

« 13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« 14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

« 15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

« 17° Encouragement à la production;

« 18° Aide aux coopératives;

« 19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 20° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

« 21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend d'un service local;

« 22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

« *a*) Les aliénés et les enfants assistés;

« *b*) Le service de santé;

« 23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

« 24° Urbanisme et habitations à bon marché;

« 25° Vote pour l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, y compris des droits de douane et de l'octroi de mer; ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

« Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

« 26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

« 27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 28° Organisation des caisses d'épargne;

« 29° Organisation du tourisme;

« 30° Tarifs des frais de justice.

« En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la notification prévue ci-dessus. Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées, elles deviendront définitives et seront exécutoires.

« Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

« Si l'assemblée représentative, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération du chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours, à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives;

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons, mesdames, aux articles sur lesquels il y a discussion.

Je donne lecture de l'article 35:

« Art. 35. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative les dispositions réglementaires particulières aux territoires et relatives aux matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements.

L'un, de MM. Barbé et Savi de Tove, tend à ajouter après « l'organisation administrative du territoire », les mots « et l'organisation des chefferies africaines »;

L'autre, présenté par M. Soppo Priso, tend à ajouter à l'article 35 les dispositions suivantes:

« 5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 6° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 7° La réglementation en matière de loyers;

« 8° Le régime pénitentiaire local;

« L'organisation des cadres locaux. »

La parole est à M. Savi de Tove pour soutenir son amendement.

M. Savi de Tove. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de notre commission, M. Soppo Priso, a indiqué dans son exposé que la commission avait considéré que ni le Togo ni le Cameroun ne font partie d'un groupe de territoires appartenant à un grand conseil, et qu'il était logique que les attributions et pouvoirs de « grand conseil » soient dévolus à leurs assemblées.

Vous savez également que le régime de tutelle veut favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Or, dans les attributions des assemblées représentatives de ces deux territoires, aucune référence n'est faite quant aux pouvoirs délibératifs ou consultatifs desdites assemblées en matière de politique intérieure ou extérieure.

La République française, autorité chargée de l'administration de nos territoires sous tutelle, avait convié les représentants de ces deux territoires à siéger aux assemblées métropolitaines. Ce geste, que nous trouvons généreux et digne de la France démocratique, ne devra pourtant pas, à notre avis, être un obstacle propre à devoir tenir les assemblées représentatives du Cameroun et du Togo à l'écart des affaires touchant à leur vie politique.

La France, autorité chargée de l'administration de nos territoires, s'étant engagée à prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer une participation de nos populations locales à l'administration des territoires par le développement d'organes démocratiques représentatifs, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique, il conviendrait de compléter l'article 36 de la proposition qui nous est soumise par deux nouveaux alinéas faisant l'objet de notre amendement.

C'est pourquoi, d'accord avec les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, j'ai déposé un amendement tendant à faire suivre les mots: « l'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur... » des mots suivants: « tout traité ou accord à caractère international intéressant spécialement les territoires du Togo et du Cameroun placés sous l'administration française ».

M. Barbé a déposé un autre amendement complétant la fin du mien, en ce qui concerne l'organisation des chefferies africaines.

Je suis d'accord pour placer l'amendement de M. Barbé où il le désire.

Je vous demande, dans ces conditions, de voter ces deux amendements et je crois que, ce faisant, vous rendrez service à nos territoires sous tutelle désireux de voir élargir les attributions données à leurs assemblées représentatives; nous aurons ainsi la possibilité de mieux nous adapter, dans le cadre de l'Union française, aux circonstances actuelles.

Je ne crois pas trop demander en vous conviant à partager nos vues; par les attributions que vous nous donnerez, vous nous permettrez — nous en sommes sûrs — de mieux travailler pour le Togo et pour l'Union française tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* Messieurs, la commission voudrait bien donner un avis, mais il faudrait pour cela qu'elle en eût les moyens.

L'amendement présenté par M. Savi de Tove contient deux éléments de valeur inégale.

Il s'agirait d'incorporer d'abord à l'article 35 un cinquième alinéa ainsi conçu: « Le droit pour l'assemblée représentative de régir l'organisation des chefferies africaines ».

J'ai écouté avec soin M. Savi de Tove dans l'espoir qu'il m'apporterait un éclaircissement sur cette organisation des chefferies africaines, or je ne l'ai pas eu. La commission n'a pas été saisie du texte de M. Savi de Tove et il me serait difficile, dans ces conditions, d'exprimer un sentiment quelconque sur ce premier paragraphe de son amendement.

Quant au second paragraphe, qui a trait à tout traité ou accord de caractère international concernant spécialement les territoires du Togo et du Cameroun, placés sous l'administration française, qui devrait être soumis aux assemblées représentatives, c'est une question dont nous discuterons tout à l'heure avec l'ampleur qu'elle mérite.

Je m'en tiens donc pour l'instant à l'article 35, auquel devrait être ajouté un paragraphe 5 traitant de l'organisation des chefferies africaines. Sur ce point, la commission n'a pas d'avis à exprimer étant donné qu'elle n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement?

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Razac. Les amendements de M. Savi de Tove ont trait à l'article 36 et non à l'article 35, ce qui ne représente pas la même valeur.

L'amendement de M. Savi de Tove dit ceci: « Est obligatoirement consultée sur... ».

M. le président. Pardon, monsieur Razac, le premier amendement, dont l'origine est due à M. Barbé et repris par M. Savi de Tove, porte sur l'article 35 et tend à ajouter simplement à « l'organisation administrative du territoire », les mots « et l'organisation des chefferies africaines ».

Ensuite, il y a un deuxième amendement de M. Savi de Tove qui a trait à l'article 36 et je crois même à l'article 37.

Pour l'instant, l'objet de la discussion est uniquement celui-ci: y a-t-il lieu d'ajouter à « l'organisation administrative du territoire », les mots « et l'organisation des chefferies africaines ».

Voilà l'objet exact de l'amendement dont vous êtes saisis.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Savi de Tove.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je prends en effet la parole pour une explication de vote car, évidemment, je ne suis pas contre un amendement que j'ai signé.

Lorsque l'organisation administrative du territoire à été incluse parmi les questions à soumettre à l'avis conforme des assemblées territoriales, il était dans l'esprit de certains des membres de la commission des affaires politiques et administratives que le régime des chefferies africaines était compris dans cette formule.

Certaines personnes, avec lesquelles nous avons eu l'occasion de discuter depuis, ont émis des doutes sur ce point et ont considéré que l'expression ne désignait que l'appareil administratif colonial, et non les chefferies autochtones.

Il nous a donc semblé nécessaire de préciser et compléter la signification du premier alinéa visant les questions soumises à l'avis conforme des assemblées territoriales, en ajoutant à l'organisation administrative du territoire celle des chefferies africaines.

Le but de notre amendement est donc de préciser un texte qui, à l'usage, risque de s'avérer imprécis.

M. le président. Messieurs, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le président de la commission. Je la demande car je persiste à ne pas comprendre.

Quelle est l'efficience, quelle est l'incidence de ce membre de phrase « des chefferies africaines »? Je ne vois pas!

Je ne demande d'ailleurs pas mieux que d'être convaincu et de voter l'amendement, mais je ne sais pas de quoi il s'agit.

M. Raymond Barbé. J'avais cru m'être fait comprendre, je m'en excuse auprès de M. le président Sarraut.

Le problème est le suivant: ou bien les chefferies africaines, les collectivités autochtones, font partie de l'organisation administrative du territoire, auquel cas il n'est évidemment pas besoin de le préciser dans le texte; ou bien ces termes « d'organisation administrative » ne sont pas assez précis — et c'est un bruit dont

je me fais l'écho à la suite de conversations de couloirs...

M. Alduy. Il vous arrive donc de parler dans les couloirs ?

M. Raymond Barbé. Il nous arrive de discuter dans les couloirs, monsieur Alduy, comme les autres; vous ne vous en privez pas, quant à vous.

M. Alduy. Certainement moins que vous!

M. Raymond Barbé. Il nous a donc semblé nécessaire d'éviter toute équivoque, et de bien préciser qu'il s'agissait, en l'occurrence, non seulement de l'appareil administratif colonial, mais aussi du régime général des collectivités indigènes qui ne peuvent avoir de meilleur tuteur que les assemblées territoriales elles-mêmes.

M. le président de la commission. Je m'abstiens.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de MM. Barbé et Savide Tové tendant à ajouter au paragraphe 1er les mots « et l'organisation des chefferies africaines ».

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je demande la parole, monsieur le président, pour expliquer notre vote.

Pour le mouvement républicain populaire, l'organisation des chefferies indigènes était comprise dans le terme général « d'organisation administrative ». Je tiens à le préciser après l'exposé de M. Barbé.

Nous voterons donc l'amendement.

M. Jean Curabet. Cela va sans dire et cela va mieux en le disant.

M. Guyard. Je tiens à préciser que dans l'assemblée représentative qui siège actuellement au Cameroun, l'organisation des chefferies indigènes n'a jamais été séparée de l'organisation administrative.

M. le président de la commission. Alors l'amendement est inutile.

M. Arnault. Il vaut mieux le préciser.

M. le président. Messieurs, si tout le monde est d'accord, je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement de MM. Barbé et Savi de Tové, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

M. le président de la commission. Je proteste, il n'y a pas unanimité.

M. le président. Le second amendement, présenté par M. Soppo Priso, tend à ajouter à l'article 35 la disposition suivante:

« 5° La réglementation foncière, agricole, *forestière et minière;*

« 6° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 7° La réglementation en matière de loyers;

« 8° Le régime pénitentiaire local;

« 9° L'organisation des cadres locaux ».

La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Mesdames, messieurs, je *ne voudrais pas prolonger le débat,* vu l'abondance des matières que nous avons à traiter ce dernier jour. Je serai, en conséquence très bref, d'autant plus que je crois vous avoir déjà expliqué, ce matin, les raisons qui plaident en faveur des amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre, en particulier le présent, qui n'a pour but que de renforcer les pouvoirs des assemblées locales en soumettant à leur avis conforme, au lieu de solliciter d'elles une simple consultation, les matières énoncées dans mon amendement.

La réglementation forestière agricole, forestière et minière;

La réglementation en matière de chasse et de pêche;

La réglementation en matière de loyers;

Le régime pénitentiaire local;

L'organisation des cadres locaux.

Sur ces questions à caractère purement local, la compétence des assemblées doit s'exercer selon les termes de l'article 7 des accords de tutelle en ce qui concerne la teneur du sol et la propriété foncière.

Vous ne pouvez ignorer les heurts que soulèvent, par exemple, les réglementations foncières, domaniales, agricoles dans nos territoires. Les débats qui ont eu lieu ici hier sur la culture des bananes au Cameroun en sont la preuve, de même pour les loyers qui, également, ont été l'objet de débats dans cette enceinte. Nous savons toutes les protestations soulevées dans nos territoires pour les cadres communs, qui furent attendus avec tant d'enthousiasme et qui déçurent les intéressés qui n'y ont point trouvé, en pratique, le vrai sens commun auquel ils s'attendaient surtout en matière d'attribution de certaines indemnités.

La compétence de nos assemblées locales étendue à ces matières atténuera de nombreux mouvements des populations et c'est dans cet esprit que je vous demande de bien vouloir voter l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne fait pas d'objection.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je demande que l'amendement de M. Soppo Priso soit mis aux voix paragraphe par paragraphe. Nous sommes en effet d'accord sur les quatre premiers alinéas, mais pas sur le cinquième.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'amendement de M. Soppo Priso:

« 5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

M. Giard. Je vote contre.

(Le premier alinéa de l'amendement de M. Soppo Priso, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa:

« 6° La réglementation en matière de chasse et de pêche. »

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

M. Giard. Je vote contre.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du troisième alinéa:

« 7° La réglementation en matière de loyers. »

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du quatrième alinéa:

« 8° Le régime pénitentiaire local. »

Je le mets aux voix.

M. Giard. Je vote contre.

(Le quatrième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du cinquième alinéa:

« 9° L'organisation des cadres locaux. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je me prononce contre cette partie de l'amendement parce que j'estime que l'organisation des cadres locaux doit relever des chefs de territoire, chefs des administrations locales, d'après la Constitution. Ils doivent pouvoir disposer des règles de recrutement des fonctionnaires des cadres locaux. Si cette disposition était maintenue, elle pourrait occasionner des risques de heurt entre l'assemblée représentative et les chefs de territoires, risques aisément évitables.

M. Egretaud. La Constitution prévoit l'autonomie administrative des collectivités locales.

M. Max André. Quel est l'avis de la commission?

M. le président. La commission s'est bien ralliée à l'ensemble de l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

M. Max André. Je demande un scrutin public sur le dernier alinéa.

M. le président. Je suis saisi sur l'alinéa 9° d'une demande de scrutin de la part de M. Max André.

Je vais mettre aux voix cet alinéa.

La parole est à M. Barbé pour une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera l'alinéa n° 9 de l'amendement présenté par notre collègue M. Soppo Priso, comme l'ensemble des autres alinéas et indiquant en quelques mots nos raisons, je répondrai à M. Razac.

M. Razac indique que le chef du territoire est, constitutionnellement responsable de l'administration du territoire. C'est exact. Mais « responsable de l'administration du territoire » ne signifie pas — du moins dans notre esprit, et je le pense, aussi dans l'esprit de la majorité de ceux qui ont voté la Constitution — que le chef de territoire est devenu le chef de droit divin qui peut faire ce que bon lui semble dans le territoire dont il est le gouverneur.

Etre responsable de l'administration est une chose, l'organiser selon votre bon plaisir en est une autre. Pour notre compte, nous ne voulons du bon plaisir du chef de territoire pas plus dans ce domaine qu'en ce qui concerne la suspension de la liberté de la presse à Madagascar, ou pour tout autre question. Nous voulons que le chef du territoire soit un homme qui gère sainement les questions de son ressort en accord et sous le contrôle des assemblées élues démocratiquement.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de notre collègue, M. Soppo Priso, en donnant à notre vote la volonté de l'étendre à l'ensemble des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste votera évidemment l'article 35 dans sa totalité avec l'amendement de M. Soppo Priso. Il le fait d'abord pour une raison précise de texte. Cet article ne concerne pas les mutations de personnel comme on voudrait le penser, mais l'organisation de base des cadres locaux et il me paraît tout à fait normal qu'une assemblée qui procédera non seulement du système des assemblées représentatives dont nous avons défini l'organisation il y a quelques jours, mais aussi du système des grands conseils, ait un pouvoir qui ne semble pas exorbitant.

Il y a aussi une autre raison, plus générale. Nous sommes partisans de l'extension des pouvoirs de l'assemblée du Cameroun et de l'assemblée du Togo, par principe et nous y reviendrons tout à l'heure. Le Cameroun et le Togo sont des territoires qui, il y a déjà vingt-cinq ans, ont été placés sous le régime du mandat B.

C'est dire qu'ils avaient déjà, à ce moment-là, l'espoir d'une autonomie beau-

coup plus large que tous les autres territoires.

C'est la raison pour laquelle je ne serai pas tout à fait d'accord avec ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue, M. Barbé — si j'ai bien compris son intervention —. J'ai noté que le groupe communiste ne voulait pas que les dispositions appliquées dans les territoires du Cameroun et du Togo soient plus progressives que celles appliquées en Afrique équatoriale ou en Afrique occidentale.

Je pense que l'on déplace le problème. Il ne s'agit pas de savoir si ces dispositions doivent être plus ou moins progressives: il s'agit de savoir si l'autonomie du Cameroun et du Togo doit être plus grande que celle de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française. Je dis que la notion de progrès est indépendante de la notion d'autonomie.

Je conclus donc qu'à notre sens le Cameroun et le Togo doivent être dotés d'une beaucoup plus grande liberté que les autres territoires.

C'est le motif pour lequel nous voterons l'article tel qu'il est complété par notre ami, M. Soppo Priso. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames, messieurs, je crois que M. Alduy et M. Barbé sont pessimistes par nature.

Le problème qu'il s'agit de résoudre est celui des rapports de l'administration — c'est-à-dire de la France — avec l'assemblée territoraile.

Nous ne sommes pas de ceux qui présument volontairement que les chefs de territoire doivent nécessairement se conduire arbitrairement.

Dès l'instant que les assemblées territoriales leur ont donné un avis, il ne faut pas croire que les chefs de territoire puissent faire tout ce qu'ils veulent, quand ils le veulent et comme ils veulent.

M. Lapart. Le Gouvernement ne tient guère compte de nos avis.

M. Vendenboomgaërde. Ils ont d'abord un chef hiérarchique, le ministre; au-dessus de lui le Parlement. Or, vous savez que certaines interpellations au Parlement ou ailleurs font parfois rebondir les questions. Quand, devant nous, à chaque instant, on agite l'épouvantail d'un arbitraire sans borne, nous disons que c'est excessif: il ne faut pas le préjuger systématiquement. Des chefs peuvent commettre des erreurs, mais il ne faut pas admettre par principe que l'administration française est arbitraire. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. En sommes-nous au vote, monsieur le président ?

M. le président. Oui, nous en sommes aux explications de vote.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour une explication de vote.

M. le président de la commission. Il y a trois minutes, j'aurais voté sans hésitation le texte présenté par M. Soppo Priso. En présence des déclarations qui viennent d'être fournies et de l'orientation donnée à ce membre de phrase, notamment par M. Barbé, je voterai contre.

Je voterai contre, parce que je refuse de la façon la plus formelle de m'associer à la campagne organisée ici pour détruire, amenuiser et réduire de plus en plus l'action de l'autorité administrative française. (*Applaudissements.*)

Pour ma part, me souvenant qu'à sept reprises, j'ai été chef de l'administration coloniale, que j'ai pu mesurer la valeur d'hommes remarquables d'ailleurs — que l'on trouverait peut-être difficilement surpassés dans les générations actuelles — qui s'appliquaient à leur tâche avec un cœur, un esprit d'humanité, un courage et un dévouement admirables, je fais à leurs successeurs l'honneur de penser qu'ils appliquent les mêmes sentiments à l'exercice de leurs fonctions — je ne veux pas, de jour en jour, consentir à réduire le peu d'autorité qu'on leur laisse en faisant planer sur eux une suspicion que je trouve tout à fait injustifiée. En tout cas, je le répète, toute réduction de leur autorité est une réduction de l'autorité française. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Ebédé. Je demande un scrutin

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	124
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	69
Contre	55

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35, sous réserve de l'insertion, dans cet article, des amendements adoptés.

(*L'ensemble de l'article 35, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 36. Cet article se trouve assez profondément modifié, du fait que se sont trouvées insérées à l'article 35 certaines dispositions primitivement prévues à l'article 36.

D'autre part, l'article 35 réagit également sur l'article 37.

Si l'Assemblée est de cet avis, nous pourrions réserver les articles 36 et 37, et aborder les articles suivants qui ne comportent pas d'amendements. (*Assentiment.*)

Je donne donc lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

« Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'articles 35, doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

« En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 35, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 39. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DU BUDGET ET DES COMPTES

« Art. 40. — Le budget du territoire, préparé et présenté par le chef du territoire, et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement, sont votés par l'assemblée représentative. Etablis en monnaie locale, ils sont rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

« Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

« Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblés représentative lors de sa plus prochaine séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

« 2° Aux dépenses spécialement mises à la charge du budget du territoire par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, articles 1er, 5 et 7, et afférentes aux personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions des articles 1er et 5 de ladite loi;

« 3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 41 ci-dessus;

« 4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

« 5° A toute dépense imposée par une disposition législative. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

«Le chef du territoire avise le président de l'assemblée représentative, en réfère au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget, par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — En dehors des cas prévus par l'article 44, aucune dépense régulièrement votée par l'assemblée représentative ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente.

« Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par l'assemblée représentative autres que ceux visés à l'article 41 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« L'assemblée représentative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française. Ce décret peut opérer toute réduction de dépenses ou créer toute ressource nouvelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — L'assemblée représentative peut adresser; par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — L'assemblée représentative peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — A la session d'août, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

« A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée représentative un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée représentative, huit jours avant l'ouverture de la session. » — (*Adopté.*)

TITRE V

DE LA COMMISSION PERMANENTE

« Art. 53. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

« Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

« Ces membres sont indéfiniment rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de l'assemblée représentative et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée, elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 40. » (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiqués, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

« Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire :

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local, et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — (*Adopté.*)

DISPOSITIONS SPECIALES ET TRANSITOIRES

« Art. 67. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

« Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

« Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

« Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définis dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonctions jusqu'au 15 décembre 1951.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé, après épuisement des listes, à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous reprenons les articles 36 et 37, qui avaient été réservés.

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Soppo Priso, il y a lieu de supprimer, dans l'article 36, les dispositions qui ont été déjà votées dans l'article 35.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 36.

« Art. 36. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation en matière de travaux publics;

« 2° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

« 3° Le plan d'équipement économique et social;

« 4° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 5° La réglementation de l'état civil;

« 6° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 7° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

« 8° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

« 9° La réglementation en matière de boissons. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Savi de Tové et du groupe des indépendants d'outre-mer, qui tend à ajouter à la nouvelle rédaction de l'article 36 deux nouveaux alinéas ainsi conçus:

« Tout traité ou accord de caractère international intéressant spécialement les territoires du Togo et du Cameroun placés sous l'administration française ».

« L'organisation des chefferies africaines. »

Mais la deuxième partie de l'amendement concernant « l'organisation des chefferies africaines » paraît sans objet, par suite de l'adoption de l'amendement de MM. Barbé et Savi de Tové à l'alinéa numéroté 1° de l'article 35.

La parole est à M. Savi de Tové.

M. Savi de Tové. J'ai déjà développé les raisons de cet amendement, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je rappelle, comme membre et comme président de la commission, que celle-ci a refusé de prendre en considération l'amendement de M. Savi de Tové et ses collègues, laissant à ses auteurs le soin de le développer. Tel est l'avis de la commission.

Que si, d'aventure, une discussion s'instituait sur ce point, le président de la commission se réserve le droit d'émettre son sentiment personnel; mais il ne sera pas fâché de connaître d'abord le sentiment de ses collègues de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement de M. Savi de Tové est donc repoussé par la commission ?

M. le président de la commission. Il n'est pas approuvé par elle.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste et apparentés, et le groupe du rassemblement démocratique africain dont le président, avant de partir en Afrique, m'avait prié d'appuyer cet amendement, voteront l'amendement de notre collègue M. Savi de Tové, sur la nécessité, pour les assemblées territoriales du Togo et du Cameroun, de connaître, chacune en ce qui la concerne, des traités et accords internationaux relatifs à ces territoires.

C'est en effet dans ce domaine, d'abord et surtout, que doit apparaître le caractère particulier de la situation juridique de ces deux territoires. Il ne s'agit pas de territoires d'outre-mer intégrés dans l'Union française à la suite de l'ancien régime colonial français, mais de territoires entrant dans l'Union française par le régime de mandat, puis de tutelle confié à la France par la Société des nations d'abord, puis par les Nations Unies.

De ce fait, ces territoires ont acquis des droits particuliers.

De plus, une division artificielle leur a été imposée sans leur demander leur avis au lendemain de la première guerre mondiale, en coupant le Togo et le Cameroun en deux parties dont l'une a été confiée au mandat de la France et l'autre au mandat de l'Angleterre. Ces faits ont créé des conditions particulières.

Les populations du Togo, le peuple Ewé notamment, désirent ardemment leur unification nationale.

Des problèmes analogues se posent au Cameroun.

Pour toutes ces raisons, la France n'a pas le droit de conclure des traités et des accords sans consulter les assemblées territoriales intéressées.

Hier, notre Assemblée n'a-t-elle pas voté sans débat et à l'unanimité une proposition tendant à demander des garanties particulières sur les questions posées par l'unification du peuple Ewé au Togo ?

Voilà les raisons pour lesquelles nous sommes convaincus que le Cameroun et le Togo pourront trouver leur voie propre et, dans un libéralisme d'une forme particulière, pourront accomplir leur mission historique dans l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. C'est par un souci de courtoisie que le groupe socialiste n'a pas déposé lui-même cet amendement, car il en avait l'intention, mais il a préféré que ce soit M. Savi de Tové qui en ait, si je puis dire, le bénéfice. En effet, nous nous sommes préoccupés, nous-mêmes, il n'y a pas longtemps, de demander à être consultés sur les négociations en cours et je le rappelle; je fais ici allusion à une proposition du groupe socialiste.

Je vais d'abord répondre à l'interprétation qui a été donnée tout à l'heure, du vote de notre groupe. On nous a dit: « Parce que vous demandez l'extension des pouvoirs de l'assemblée du Cameroun, vous portez atteinte au prestige de la haute administration de ce pays ». Je ne pense pas du tout que ce soit dans notre intention. J'ai aussi une certaine expérience et je pense que lorsqu'un administrateur est de qualité, s'il sait s'imposer et s'entendre avec les assemblées locales, il n'a pas besoin pour le défendre du barrage des textes. Au contraire, il est le premier à demander l'avis des assemblées locales pour s'entendre avec elles et fonder son action sur le consentement du ou des peuples qu'il est appelé à administrer.

J'ai toujours agi ainsi d'ailleurs.

M. Raymond Barbé. Hélas, comme vous l'avez dit, il s'impose aux assemblées locales, et sans doute plus souvent qu'il ne s'entend avec elles.

Je dois dire maintenant, en ce qui concerne le Cameroun, que ce territoire a été placé sous le mandat B, il y a déjà vingt-cinq ans, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Or, qu'était ce mandat?

C'était une obligation internationale faite à la puissance tutélaire d'amener progressivement les pays placés sous mandat à jouir de leur indépendance.

Il y a donc un engagement pris par la France de donner à ces pays une autonomie beaucoup plus large qu'à des territoires qui, eux, restent sans aucune limitation possible dans le sein de la République française.

Alors, on nous dit: « Vous allez détendre les liens qui unissent le Cameroun et le Togo à la République française ».

Je ne comprends vraiment pas qu'on puisse formuler cette objection, quand on sait qu'aujourd'hui la France a tout de même accepté que le Cameroun et le Togo soient placés sous le régime du *trusteeship*, c'est-à-dire sous le statut international des Nations Unies.

Alors, soyons logiques avec nous-mêmes, et donnons à cette Assemblée le pouvoir de se prononcer sur les accords internationaux. Ceci sera pour nous le meilleur moyen d'essayer de définir ce qui ne l'a pas été par la Constitution, c'est-à-dire le statut des territoires associés.

Il faut comprendre une fois pour toutes qu'un jour viendra où il faudra délimiter nettement ce que sont les territoires associés puisque aujourd'hui, personne ne peut le dire.

Je crois que nous donnerons ainsi une indication très utile au Gouvernement en le priant, par une voie peut-être détournée, d'étudier ce problème, mais nous aurons l'occasion d'y revenir. Nous donnerons ainsi la certitude aux populations du Cameroun et du Togo que nous, socialistes, nous savons tenir compte de leur originalité propre. — (*Applaudissements.*)

M. Le Brun Kéris. Le groupe M. R. P. votera l'amendement tel qu'il est présenté, en particulier pour les raisons qui ont été développées par M. Alduy à l'instant.

Nous estimons en effet qu'il y a là un moyen de souligner l'originalité particulière de ces territoires à l'intérieur de l'Union française.

Je tiens pourtant à relever un mot de M. Barbé — car il ne me paraît pas absolument adéquat — lorsqu'il dit que nous n'avons pas le droit d'agir autrement. Ce n'est pas une question de droit...

M. Lapart. Si.

M. Le Brun Kéris. ... car je rappelle que les textes relatifs à la tutelle ne font à aucun prix et et à aucun degré une obligation juridique de rendre compte devant les assemblées locales des accords internationaux qui pourraient rétroagir sur les territoires. Mais — ceci dit simplement pour restituer la question sur son plan juridique — nous sommes entièrement d'accord pour que, lorsque des traités intéresseront directement les territoires du Togo ou de Cameroun, les assemblées représentatives de ces territoires soient consultées. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires politiques et administratives.

M. le président de la commission. Messieurs, trois groupes sur quatre — les quatre grands — se sont déjà prononcés pour l'adoption de l'amendement de M. Savi de Tové.

J'ai le regret, au nom du groupe que je représente, de me prononcer contre cet amendement.

Il est évident que les conditions dans lesquelles nous délibérons dans cette séance de liquidation, d'une façon un peu précipitée...

M. Lapart. Pas du tout.

M. Alduy. Pour une fois, il n'y a pas de démagogie.

Il n'y a pas de passion.

M. le président de la commission. Je répète que les conditions un peu précipitées, ce qui ne veut pas dire violentes, mais hâtives...

M. Raymond Barbé. Même pas!

M. le président de la commission. ... nécessairement hâtives, dans lesquelles nous délibérons, fait que le loisir de la réflexion ne nous est pas donné pour peser mûrement certains textes et surtout les commentaires qui les accompagnent.

En ce qui concerne la situation particulière du Togo et du Cameroun, elle réclame pour ces deux pays — c'est l'évidence même — un statut spécial dans l'ensemble des terres d'outre-mer, étant donné les conditions dans lesquelles s'est établie la tutelle de la France; il n'est pas douteux à cet égard que M. Soppo Priso a eu raison, hier, quand il disait qu'on a peut-être mis la charrue avant les bœufs, et qu'il fallait définir d'abord avec précision le statut du Togo et du Cameroun avant de les doter, comme on l'a fait, d'assemblées représentatives. Mais le fait est là, ils sont dotés d'assemblées représentatives. Ce sont des territoires associés dont on n'a pas, en somme, défini le caractère.

M. le rapporteur. Ce n'est pas de notre faute.

M. le président de la commission. Ce n'est pas de votre faute, mais ce n'est pas de la mienne. C'est un fait, c'est de la faute des constituants, mais on leur a assez reproché depuis longtemps. Quoiqu'il en soit, vous demandez aujourd'hui, ou plutôt M. Savi de Tové demande, qu'on attribue à ces assemblées représentatives un droit que, pour ma part, je trouve exorbitant. Que, dans la réalité des choses, le Gouvernement de la République française se préoccupe de connaître, dans l'hypothèse des traités internationaux les intéressant, le sentiment du Togo et du Cameroun, c'est l'évidence même, mais quant à l'inscription obligatoire d'un droit, d'une prérogative à cet égard dans les textes que nous sommes en train de voter, je suis obligé, pour ma part, d'apercevoir là une violation de la Constitution que je ne puis admettre.

En effet, il existe tout de même dans cette Constitution que je n'ai pas votée — ainsi que je le répète souvent — mais que je respecte comme la loi principale de mon pays, un article 62 qui confère au Gouvernement de la République française la coordination des moyens de défense et la direction de la politique générale de l'Union française.

Dans ces conditions, si vous considérez que chaque fois que le Gouvernement français va négocier un traité international, il doit obligatoirement prendre l'avis préalable des Etats composants l'Union française, ou même si vous admettez — ce qui peut arriver — qu'il puisse être mis en échec par ces Etats-là, vous fracturez la structure même de l'Union française.

Je comprends très bien avec quel soin, quelle ardeur, l'honorable M. Barbé s'est jeté ce matin...

M. Raymond Barbé. Aussi honorable que vous, monsieur le président !

M. le président de la commission. Monsieur Barbé, je crois que vous avez vraiment certaines choses à apprendre et notamment au point de vue de la courtoisie.

Quand je me sers à votre égard de ce terme « honorable », c'est un réflexe accoutumé des convenances parlementaires. Je vous prie d'être assuré que j'y mettais toute la sincérité que comporte un pareil terme, sans aucune ironie.

M. Raymond Barbé. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président de la commission. Vous n'avez pas à me remercier. Je n'attends pas de vous des remerciements. Je veux dire simplement qu'ayant l'habitude, et tous mes collègues, je crois, peuvent en porter témoignage (*Applaudissements*) d'user de courtoisie à l'égard de tous, je n'abandonnerai pas ce sentiment, car ce serait d'abord une diminution de ma propre dignité. Et je n'admets pas ces leçons que l'on veut me donner. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Donc, M. Barbé, qui ne veut pas que je l'appelle « honorable »...

M. Raymond Barbé. C'est un honneur pour moi.

M. le président de la commission. ...s'est jeté sur l'amendement de M. Savi de Tové pour l'approuver, et je le comprends à merveille. Ceci correspond au plan nettement déterminé du parti communiste. Je vous ai toujours reconnu, monsieur Barbé, à vous et à vos camarades, un avantage, honorable encore, celui de la franchise et de la netteté. Quand vous avez un but, vous y allez droit. Vous avez une logique de laquelle vous ne vous laissez pas distraire.

Je vois très bien l'opération que vous envisagez en ce moment; s'agissant de l'Union française, il ne s'agit pas pour vous de caresser le rêve — qui est celui de certains d'entre nous — de la constitution d'une sorte de fédération solide, unie par des liens étroits; non; ce que vous voudriez, ce serait d'arriver peu à peu à créer, sous des formes d'autonomie, puis, à un moment donné, d'indépendance, une Union française qui ne serait qu'une sorte de constellation dans laquelle — si je puis unir ces deux images qui jurent peut-être un peu entre elles — le cordon ombilical qui continuerait d'unir les pays de l'Afrique, par exemple, à la France, irait peu à peu s'amenuisant, s'affaiblissant jusqu'au point de se casser, et où cette constellation libérée de toute attache tournerait auprès de cet astre éteint que serait devenue la France.

Eh bien, monsieur Barbé, tant que des gens comme nous seront encore capables de formuler une opinion, et avec une netteté qui, vous le savez, ne fléchira devant aucune menace, nous vous dirons ceci: « Nous concevons admirablement — parce que nous l'avons connue avant vous, alors — et ne soyez pas encore offensé — que vous étiez encore au biberon — nous formulions déjà cette idée il y a 35 ans — que le vieux colonialisme était une chose finie et qu'il fallait entrer dans une ère nouvelle — nous concevons admirablement, dis-je, que la France qui est une terre d'émancipation et une semeuse de liberté, accorde des droits de plus en plus étendus, des prérogatives de plus en plus élargies à tous les pays qui sont placés sous sa tutelle.

Mais nous n'admettrons pas que, par des moyens détournés, contraires à la Constitution, on détruise le droit qu'elle s'est réservée, de par cette Constitution elle-même, d'accomplir une œuvre d'organisation générale, de tutelle générale, et que l'on fasse en sorte que lorsque, par exemple, dans l'intérêt de l'Union française, elle aura à conclure des traités internationaux, ces traités, ses initiatives et son autorité puisent être mis en échec par des assemblées représentatives.

Voilà mon sentiment très net et les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement qui est proposé.

M. Jacobson. Très bien!

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, nous allons voter dans un instant sur un amendement qui tend à soumettre à l'avis des assemblées territoriales du Togo et du Cameroun les traités et actes internationaux intéressant ces territoires sous tutelle.

Il s'agit d'un avis obligatoire, il ne s'agit pas d'un avis conforme. C'est là le premier point que je tenais à souligner et qui montre que nous sommes restés dans le cadre de la Constitution que, quant à nous, nous avons votée, quelles que soient ses imperfections.

Les assemblées territoriales seront donc consultées si notre amendement est adopté, et la France, par son Gouvernement et par son Parlement souverain, restera maîtresse du sort à donner à ces actes et traités.

Voilà le sens des textes qui nous sont soumis. Je ne vois pas en quoi M. Albert Sararut peut y voir une atteinte à la Constitution qui, ainsi qu'il le disait très justement tout à l'heure ,est notre loi à tous.

Maintenant, puisqu'il a mis en cause l'appréciation générale du parti communiste sur les problèmes de l'Union française, et qu'il a prêté à notre parti certaines conceptions quant à l'avenir de l'Union française, qu'il me soit permis d'indiquer d'abord que la Constitution elle-même a prévu que « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes, et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

M. le président. Monsieur Barbé, permettez-moi de vous faire observer qu'il s'agit en ce moment d'explications de vote. Vous en avez déjà présenté une, M. Sarraut en a fourni une, le vote devrait intervenir, car je crains que, sous couleur d'explications de vote, le débat se poursuive indéfiniment.

M. Albert Sarraut, *président de la commission.* Monsieur le président, voulez-vous me permettre un simple mot ? Je vous garantis qu'en ce qui me concerne, les débats ne reprendront pas, mais je vous demande en grâce de faire au besoin une légère entorse au règlement, de manière que M. Barbé puisse poursuivre jusqu'au bout ses explications. Je serais désolé qu'il puisse dire qu'on les a volontairement rétrécies.

M. le président. Je le veux bien, mais ce qu'on me demande, c'est, en réalité, de laisser violer ouvertement le règlement.

Si je le laisse violer une fois, il n'y aura pas de raison pour qu'il ne soit violé indéfiniment. Enfin, je veux bien m'incliner devant votre désir et je prie M. Barbé de poursuivre ses explications.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, si vous insistez, je m'inclinerai et je demanderai la parole, en fin de séance, sur un fait personnel, pour donner les explications que M. le président Sarraut a sollicitées, avec l'espoir qu'il sera alors encore présent en séance pour les entendre. (*Sourires.*)

M. le président. Non, monsieur Barbé, je vous autorise à poursuivre vos observations. Je vous demande toutefois de ne pas dépasser le temps réglementaire.

M. Raymond Barbé. Malgré ses imperfections, la Constitution a prévu la voie dans laquelle les peuples de l'Union française doivent s'engager pour accéder à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

C'est notre but de leur permettre d'y parvenir; et, même s'il y a dans l'amenuisement de ce cordon ombilical dont M. Sarraut parlait tout à l'heure quelque chose qui peut le gêner, je tiens à indiquer, que cet amenuisement nous paraît dans la logique même de la vie...

M. le président de la commission. A la bonne heure!... Voilà l'aveu!

M. Raymond Barbé. ...Lorsque l'enfant grandit, il a le droit de quitter le sein de sa mère. Nous savons qu'il continue à conserver pour elle, lorsqu'elle a été digne de sa mission...

M. le président de la commission. Vous êtes fixés, messieurs!

M. Raymond Barbé. ...l'attachement le plus profond qui puisse exister.

Mesdames, messieurs, je désire ardemment que chacun des peuples de l'Union française puisse demain conserver pour la France un attachement égal à celui d'un fils pour sa mère.

Je ne suis pas sûr — j'ai même la conviction contraire — que certaines méthodes employées à l'heure actuelle soient susceptibles d'aller vers ce but. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi d'ajouter que le parti communiste français s'est toujours prononcé pour le libre consentement, pour la libre adhésion des peuples à l'Union française.

Lors de la première Constituante, nous avions réussi à faire inscrire ce principe fondamental dans la Constitution, hélas repoussée par le référendum du 5 mai 1946; nous avons poursuivi la lutte dans la deuxième Constituante; mais, ayant hélas été abandonnés par quelques-uns de nos alliés de l'époque, nous nous sommes trouvés en minorité pour assurer l'inscription de ce principe fondamental dans la Constitution actuelle.

Nous n'en continuons pas moins à manifester notre volonté de faire de l'Union française, une union librement consentie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, non seulement nous sommes prêts à donner aux assemblées territoriales du Togo et du Cameroun le droit de donner leur avis sur les traités intéressant leur territoire et réglant leurs apports avec la République française, mais encore nous estimons légitime de les laisser juges du sort à donner à ces traités.

Tel est en effet la conception du libre consentement, du droit de libre disposition.

Et soyez convaincus que ce serait le meilleur moyen pour que ces territoires, comme tous les autres pays et territoires d'outre-mer, acceptent de grand cœur leur adhésion à l'Union française et renforcent ainsi leurs liens d'amitié avec la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre. Clôture.

M. Savi de Tové. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savi de Tové.

M. Savi de Tové. Mesdames et messieurs, M. le président Sarraut a indiqué qu'il trouvait exorbitant l'amendement que nous avons déposé.

Hier vous avez voté un amendement analogue sans débat. Pourquoi vous a-t-il paru nécessaire de créer une commission consultative permanente au Togo ? Parce que l'administration locale n'a pas voulu, au premier abord, nous donner l'occasion de discuter certaines questions intéressant notre territoire. Ainsi, les Togolais ont dû s'adresser à l'organisation des Nations Unies et c'est par ce moyen que nous avons obtenu cette commission consultative.

Si nous avions eu la possibilité de discuter de certaines questions avec notre administration locale, nous n'aurions jamais été obligés de nous adresser à l'organisation des Nations Unies pour obtenir cette commission consultative.

C'est pourquoi je vous demande, aujourd'hui, de donner aux assemblées représentatives du Togo et du Cameroun la possibilité de travailler en harmonie avec l'administration locale avant d'aborder certaines questions avec l'extérieur.

Je ne crois pas que notre demande soit trop exigeante. Nous entendons travailler dans le cadre de l'Union française, mais avec l'autorité chargée de l'administration de notre pays d'abord, et ensuite, au besoin, avec l'extérieur. C'est pourquoi je ne trouve pas exorbitant l'amendement que je viens de déposer.

C'est tout simplement une question de confiance que nous posons pour nous épargner certaines démarches, pour nous permettre de demeurer dans le cadre de l'Union française, et de n'être pas obligés d'aller chercher une amélioration quelconque ailleurs.

Puisque la France est là, pourquoi ne voulez-vous pas que nous nous adressions à elle? Pourquoi faut-il que nous allions ailleurs, alors qu'elle est chez nous. C'est pourquoi je vous ai demandé tout simplement de permettre aux assemblées représentatives d'être consultées sur tous traités internationaux intéressant notre pays. Je ne vois pas pourquoi M. le président Sarraut a jugé cet amendement exorbitant. Il verra plus tard que c'est toujours à l'avantage de l'Union française que nous l'avons présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Savi de Tové qui tend à ajouter à l'article 36 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Tout traité ou accord de caractère international intéressant spécialement les territoires du Togo et du Cameroun placés sous l'administration française. »

Je mets aux voix cet amendement

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, étant donné l'important problème soulevé par cet amendement, je propose qu'il soit placé en tête des questions sur lesquelles l'avis des assemblées territoriales sera sollicité.

M. le président de la commission. Et voilà!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission se refuse à donner son avis. C'est à l'Assemblée qu'il convient de prendre sa responsabilité.

M. le président. Y a-t-il opposition à cette proposition ?

M. le président de la commission. Au point où nous en sommes, il n'y a pas d'opposition.

M. le président. L'amendement de M. Savi de Tové viendra donc au début de l'article.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36 ainsi complété.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — Outre les matières énumérées aux articles 35 et 36, l'assemblée représentative doit être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Soppo Priso, tendant à ajouter à l'article 37 un second alinéa ainsi rédigé:

« Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'Assemblée, et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par l'assemblée représentative dans les mêmes formes et délais prévus pour le recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée. »

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Soppo Priso.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Soppo Priso.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 ainsi complété.

(*L'article 37, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. Soppo Priso. Monsieur le président, à deux reprises j'ai demandé la parole pour expliquer mon vote sans qu'elle me fût accordée.

M. le président. Il y a un moyen très simple d'éviter cela: lorsque le président de séance ne s'aperçoit pas que la parole est demandée, il est recommandé de venir se faire inscrire immédiatement au bureau. En ce qui vous concerne, monsieur Soppo-Priso, votre geste a été interprété comme un vote.

M. Soppo Priso. Mais j'avais levé la main bien avant le vote, à deux reprises.

— 6 —

ARCHIPEL DES COMORES. — ASSEMBLEE TERRITORIALE

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheickh (député) tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores;

b) Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Cortinchi. M. Boussenot, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives, empêché, m'a prié de le remplacer dans son rôle de rapporteur. Je vais donc vous donner lecture de son rapport.

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie pour avis:

1° Du projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores;

2° D'une proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheickh, député, ayant le même objet.

Une loi, celle du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne devait pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales — donc en l'espèce, du conseil général des Comores — seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

C'est en vertu de cette loi que fut pris le décret du 25 octobre 1946 portant création, dans l'archipel des Comores, devenu territoire autonome depuis la loi du 9 mai 1946, d'une assemblée territoriale dénommée conseil général. Ultérieurement la Constitution, promulguée le 27 octobre 1946, vint apporter sa haute sanction au texte du 7 octobre précédent en prévoyant, dans son article 77, que dans chaque territoire d'outre-mer il serait créé une assemblée élue.

Ainsi le Gouvernement avait été habilité à fixer, par décret, jusqu'à une date qui ne devait pas dépasser le 1er juillet 1947, l'organisation et la compétence des assemblées locales. A l'heure actuelle, c'est encore ce décret qui détermine le statut et les attributions du conseil général des Comores, lequel a été élu en fin 1946. Un texte législatif s'impose donc qui doit mettre fin à cette situation provisoire et d'une régularité fort discutable puisque née de dispositions devenues caduques. Pour faire admettre ce retard à résoudre une question à la solution définitive de laquelle les populations d'outre-mer sont grandement intéressées, le Gouvernement opine que le décret du 25 octobre 1946 doit être considéré comme ayant conservé toute sa valeur tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour le remplacer. Et c'est pourquoi il a transmis pour avis à notre Assemblée le projet de loi fixant les conditions d'élection, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil général des Comores. Il procéda d'ailleurs, de même façon, à l'égard de tous les territoires d'outre-mer qui doivent être dotés à titre définitif d'une assemblée territoriale élue.

Votre commission a été comme nous l'indiquons plus haut, saisie à la fois d'un projet de loi et d'une proposition de loi de M. le député Saïd Mohamed Cheick sur le même objet.

Le texte gouvernemental comportait, au titre de la constitution de l'assemblée, la reconduction pure et simple du titre Ier du décret du 25 octobre 1946, lequel prévoyait l'élection, au double collège, de 24 conseillers généraux répartis ainsi: 20 élus autochtones désignés par les quatre circonscriptions: de la Grande-Comore (10); d'Anjouan (5); de Mayotte (3) et de Mohéli (2), auxquels étaient adjoints quatre citoyens de statut français, élus par l'ensemble de l'archipel formant une seule circonscription.

Il précisait que l'assemblée devait être renouvelée intégralement le 15 janvier 1952 et reproduisait les conditions générales de sa formation et de son fonctionnement, telles qu'elles sont formulées dans le décret précité. Toutefois, le texte gouvernemental apportait certains amendements aux dispositions du décret en matière d'octroi de concessions agricoles, forestières et de permis de recherches minières. En cela, il rejoint celui de l'honorable député des Comores. Les textes soumis à vos délibérations conféraient compétence au conseil général dans toutes les questions d'octroi desdites concessions, quelle que fût leur superficie et alors même que ces concessions devaient être ou non à attribuer au titre du plan général d'équipement. (Loi du 30 avril 1946.)

Concessions agricoles et forestières, permis généraux de recherches minières, étaient attribués aux demandeurs si l'assemblée, régulièrement saisie, et le chef du territoire marquaient leur accord. « S'il y a désaccord » — spécifiait le texte qui nous a été transmis — « il sera statué par décret pris en conseil des ministres, sur avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Nous reprenons ce texte et vous demandons de préciser que le Gouvernement statuera sur ces matières sur avis conformes de l'Assemblée de l'Union.

Nous proposons, par ailleurs, pour l'archipel des Comores, l'institution du collège unique en maintenant à 24 le nombre des membres de son conseil général. Cette proposition est en conformité de la position prise par votre commission dans les cas qui lui ont été déjà soumis et qui s'appliquent aux assemblées représentatives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des établissements français de l'Océanie, sur rapports respectifs de nos collègues MM. d'Arboussier et Cortinchi.

A l'article 44 nous avons soumis une disposition additionnelle à votre commission qui, après l'avoir acceptée, l'introduisit dans le texte s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des assemblées des autres territoires d'outre-mer; par cette disposition, aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnels appartenant à des cadres organisés par les lois et décrets, autres que les fonctionnaires d'autorité, les magistrats, la gendarmerie dont les soldes et indemnités sont payés par l'Etat, ne pourra être décidée sans un avis conforme du conseil général.

Les dépenses d'entretien — traitements et indemnités — de ces fonctionnaires, sont en effet, inscrites aux « Obligatoires ». Il importe donc que la haute assemblée locale puisse mettre, par un vote motivé, un certain frein à des affectations, prononcées par le pouvoir central d'éléments de personnel dont l'utilité dans le territoire, n'est point suffisamment démontrée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Quel est l'avis de la commission?

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* La commission émet un avis favorable.

M. le président. On me signale que la proposition de loi n'a suscité aucun amendement. Dans ces conditions je vais passer au vote des articles.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, j'ai relu le texte; il y a quelques erreurs de détail. Je suppose qu'elles sont rectifiées.

M. le président. Elles sont rectifiées; je les ai d'ailleurs signalées au début de la séance.

M. le président. Le texte comporte 65 articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

« Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire de l'archipel des Comores, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Le conseil général de l'archipel des Comores se compose de 24 membres. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément au tableau ci-après:

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire par circonscription électorale.
1re circonscription. — Grande Comore	12
2e circonscription. — Anjouan.	6
3e circonscription. — Mayotte.	4
4e circonscription. — Mohéli.	2

(*Adopté.*)

« Art. 3. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés de ces listes.

« Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de quatre mois à dater de la vacance.

« Toutefois dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais fixés à l'article 5 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Avant le 1er septembre 1951, la mise à jour de l'état civil des habitants du territoire des Comores devra être terminée. La révision des listes électorales devra être terminée avant le 1er novembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables au conseil général actuellement existant et qui restera en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, âgées de 21 ans, ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont éligibles au conseil général, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler le français ou l'arabe.

« Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

« Seront par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement de l'assemblée, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six derniers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

« 1° L'administrateur supérieur du territoire des Comores, les chefs de service ou chefs de bureau de l'administration du territoire et leurs délégués, le haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, le secrétaire général du gouvernement général de Madagascar, les gouverneurs et chefs de province de Madagascar, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et les membres du cabinet du gouvernement général dans toute circonscription de vote;

« 2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

« 3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

« 4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonstription de vote de leur ressort;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, en service, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 7° Les commissaires ou agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 8° Le chef de service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Le chef du service de l'enseignement;

« 10° Les trésoriers-payeurs, chefs du service de l'enregistrement, des stocks et prix, de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes;

« 11° Le chef de service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 12° Le chef de service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires dans toute circonscription de vote. » — (*Adopté.*)

« 15° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible:

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 9 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur, dans les bureaux des affaires politiques, économiques, des finances de l'administration du territoire. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

« L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

« Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire. La date en est fixée par décret.

« Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

« Lorsqu'il y a lieu à second tour, il est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre;

« 2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente:

« Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sont applicables les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales sous réserve des dispositions du présent article et des articles ci-dessous.

« Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

« Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » (*Adopté.*)

« Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

« L'assemblée devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le mandat de membre du conseil général est gratuit. Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 47 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum prévu par le chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation. » (*Adopté.*)

« Art. 19 *bis*. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les membres du conseil général de l'archipel des Comores portent un insigne dont le modèle est déterminé par un arrêté du chef du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

« Art. 22. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

« L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'assemblée nomme au scrutin secret, et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées dans son règlement intérieur.

« Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune des séances.

« Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

« L'assemblée a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française dans la plus prochaine séance qui suit cette décision.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — (*Adopté.*)

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

« Art. 31. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis.

« L'initiative des propositions à l'assemblée appartient concurremment à ses membres et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'assemblée délibère et statue sur les objets ci-après:

« 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

« 2° Destination ou affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée;

« 5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

« Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

« Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le conseil général;

« 6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire, avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 8° Classement, déclassement et direction des routes;

« 9° Constructions de routes, ordre et exécution des travaux;

« 10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

« 11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord de l'assemblée et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« 13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

« 14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 15° Conditions d'exploitation par le territoire, des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

« 16° Aide aux coopératives;

« 17° Encouragement à la production;

« 18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 19° Organisation des caisses d'épargne;

« 20° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

« 21° Service de santé;

« 22° Habitations à bon marché et urbanisme;

« 23° Tarifs des frais de justice;

« 24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

« 25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

« 26° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

« 27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 28° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

« En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

« Jusqu'à la date à laquelle le territoire aura été doté de timbres spéciaux, il sera procédé, par décret à une répartition équitable entre Madagascar et les Comores du produit de la vente à Paris des timbres-poste de la série concernant la Grande Ile.

« Une part du montant de la redevance versée au budget de Madagascar et dépendances sur la circulation fiduciaire de la Grande Ile et des intérêts afférents aux postes de la banque de Madagascar sera attribuée au budget de Comores. Cette répartition sera fixée au prorata de la population des deux territoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, d'octroi de permis de recherches des types A et B intéressant le territoire, il est statué par le conseil général.

« S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, ce dernier octroie la concession ou le permis de recherche.

« S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Dans l'une et l'autre matière, le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

« Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié par lui au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

« Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministre de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général ou au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

« Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières énumérées ci-après :

« 1° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;

« 2° Réglementation en matière de chasse et de pêche ;

« 3° Réglementation en matière de travaux publics ;

« 4° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution ;

« 5° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire ;

« 6° Réglementation sur les loyers ;

« 7° Réglementation de l'état civil ;

« 8° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.) ;

« 9° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire ;

« 10° Organisation des cadres locaux ;

« 11° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier ou autres officiers ministériels et d'agent d'affaires ;

« 12° Régime pénitentiaire local.

« 13° La réglementation en matière de boissons.

« Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

« Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 37 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informe le président du conseil général ou de la commission permanente en cas d'intersession.

« En cas de désaccord entre le chef de territoire et le conseil général sur les matières énumérées à l'article 37, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le conseil général peut émettre des vœux, en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DES BUDGETS ET DES COMPTES

« Art. 40. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

« Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peuvent être retenues si elles ne sont accompagnées d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

« Le budget est délibéré et voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement :

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites ;

« 2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article ci-dessus ;

« 3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice, à la santé publique et aux douanes ;

« 4° A toute dépense imposée par une disposition législative. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

« Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse du conseil général ou de la commission permanente. Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel appartenant à des cadres organisés par des lois et décrets ne pourra se faire sans un avis conforme du conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Si le conseil général ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors rétabli d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat, en se basant sur le tarif des taxes et impôts établi pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour l'examen dans la plus prochaine session. » (*Adopté.*)

« Art. 50. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire de l'état des différents services publics.

« A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. » (*Adopté.*)

TITRE V

DE LA COMMISSION PERMANENTE

« Art. 51. — Le conseil général élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles. » (*Adopté.*)

« Art. 52. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Assemblée de l'Union française. » (*Adopté.*)

« Art. 53. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » (*Adopté.*)

« Art. 54. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents. » (*Adopté.*)

« Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du

droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » (*Adopté.*)

« Art. 56. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission. »

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

« Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, contribution et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble des travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du conseil général.

« La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

« Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« — Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

« — Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

— « Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

« — Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil de contentieux administratif;

« — Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques doit se réunir dans quatre minutes. Je vais donc suspendre la séance pendant dix minutes.

M. Arnault. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le président de la commission des affaires politiques s'il ne jugerait pas bon, pendant la même suspension de séance, de réunir la commission des affaires politiques et administratives à propos des commissions d'enquête.

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* Très volontiers, mais je crains que le temps de dix minutes qui nous est imparti par M. le président ne soit trop court pour nous permettre de nous réunir utilement, d'autant plus que dès la reprise de séance je dois être au banc de la commission pour suivre la discussion du rapport de Mlle Autissier.

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance pendant vingt minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à seize heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bourgarel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourgarel.

M. Bourgarel. J'ai demandé à nos collègues présidents de la commission des affaires politiques et de la commission des affaires sociales un tour de faveur qui m'a été, en ce qui concerne la discussion sur la demande d'avis n° 395, accordé.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai que cette affaire soit appelée par priorité.

M. le président. L'Assemblée voit-elle un inconvénient à ce que la demande d'avis concernant la conversion des demandes de séparation de corps en demandes en divorce soit appelée immédiatement ? (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CONVERSION DES DEMANDES DE SEPARATION DE CORPS EN DEMANDES EN DIVORCE

Adoption d'un avis.

L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Abdesselam, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous discutons d'une affaire très simple sur laquelle la commission de la justice a été unanime à vous proposer le texte suivant.

Il s'agit d'un projet de décret, portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui vous est soumis pour avis a pour but de substituer à la réglementation en usage dans les pays d'outre-mer une réglementation conforme à celle en vigueur dans la métropole.

La loi du 18 mars 1946, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947, a complété l'ordonnance du 12 avril 1945

qui a constaté la nullité de l'acte dit « loi de Vichy » du 2 avril 1941, étendu aux colonies autres que les Antilles par décret du 15 juillet 1941.

L'ordonnance du 12 avril 1945, adaptée aux mêmes colonies par décret du 20 octobre 1945, était muette sur la conversion des demandes de séparation de corps en demandes en divorce, et de la conversion des jugements ou arrêts de séparation de corps en jugements ou arrêts de divorce intervenus antérieurement.

Cette lacune a été comblée par la loi du 18 mars 1946 qui prescrit cette double conversion, mais elle ne vise que les instances engagées, les jugements ou arrêts rendus sous l'empire de la législation de Vichy.

Aussi la loi du 11 août 1947 est venue la compléter en prescrivant les mêmes mesures, en ce qui concerne les demandes en séparation de corps formulées et les jugements ou arrêts rendus dans les trois premières années du mariage pendant l'application de l'acte dit « loi du 2 avril 1941 », et antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 avril 1945. Elle prescrit aussi la conversion des instances de séparation de corps en divorce actuellement en cours, même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de décret dont elle a été saisie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de décret.*)

M. le président. Je donne lecture du projet de décret:

« Art. 1er. — Le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3 bis. — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période de l'application de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps pendantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce Cette conversion pourra être demandée même devant la juridiction d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps. »

« *Art.* 3 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 3 *bis* et dans les trois premières années du mariage. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de décret.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS. — ASSEMBLEE REPRESENTATIVE TERRITORIALE

Discussion d'un avis.
Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

1° Sur la proposition de loi de MM. Martine, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konaté et les membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis;

2° Sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

La parole est à Mlle Autissier, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

Mlle Autissier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 7 octobre 1946 prévoyait qu'à titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourrait dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales seraient déterminés par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En ce qui concerne la Côte française des Somalis, aucune disposition prise en application de cette loi n'est intervenue et le conseil représentatif en fonction dans ce territoire est celui qui fut mis en place conformément au décret n° 45-3786 du 9 novembre 1945 et qui compte à côté de douze membres élus huit membres nommés par le chef de territoire.

De plus, comme pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et conformément à l'article 77 de la Constitution qui stipule que « dans chaque territoire, est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi », une loi devait intervenir pour fixer le régime définitif des assemblées locales.

C'est l'objet de la proposition et du projet de loi qui sont soumis à notre avis: proposition de loi n° 101 présentée par M. Martine, et projet de loi gouvernemental n° 115 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Pour la désignation des membres de cette assemblée, nous avons retenu les principes adoptés par notre Assemblée dans sa séance du 23 juillet pour les assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sur les problèmes de l'unicité et de la dualité de collège électoral, du suffrage, du mode de scrutin.

Sur le problème de la délimitation des circonscriptions, nous avons écarté les dispositions prévues dans le rapport de M. Martine qui conclut à une circonscription unique, cette disposition pouvant apparaître comme susceptible de favoriser le chef-lieu de territoire par rapport à l'ensemble du territoire. Nous n'avons pas retenu non plus les dispositions contenues dans le texte gouvernemental qui prévoit un découpage en plusieurs circonscriptions.

Nous avons pensé que la formule adoptée pour la désignation des assemblées représentatives d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française tendant à décider la délimitation des circonscriptions par arrêtés locaux sur avis conforme des assemblées locales pouvait s'appliquer à la Côte française des Somalis.

En ce qui touche le renouvellement de l'assemblée représentative, il s'agit en Côte française des Somalis de mettre fin à l'anomalie signalée au début de ce rapport. L'assemblée représentative entrera en fonction dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions qu'elle contient (article 70 du projet qui sera soumis à votre approbation).

Concernant les attributions de l'assemblée représentative, les modifications apportées au texte voté par notre Assemblée dans sa séance du 23 juillet et intéressant les assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française tendent à élargir ces attributions, étant donné qu'il n'existe pas de Grand Conseil en Côte française des Somalis.

Nous ne voulons pas reprendre une analyse détaillée des projets qui vous sont soumis, et nous vous proposons de passer à la lecture et à l'étude du texte établi par votre commission des affaires politiques et administratives. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Saïd Ali Coubèche.

M. Saïd Ali Coubèche. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, c'est au nom du groupe des indépendants d'outre-mer que j'interviens.

Notre discussion porte sur le projet de loi concernant l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis. Pour bien comprendre les amendements que je vais tout à l'heure vous présenter, il est nécessaire que je résume ce qu'est la Côte française des Somalis; je crois avoir compétence pour le faire, étant né et ayant grandi au milieu des populations que j'ai l'honneur de représenter.

La Côte française des Somalis n'est qu'une partie de la grande Somalie, c'est-à-dire de ce grand désert qui s'étend de l'Océan Indien à la Mer Rouge, aux montagnes d'Ethiopie et à la lisière du Soudan.

Par le jeu des traités internationaux, une partie seulement de la grande Somalie se trouve dans la corbeille française, le reste étant entre les mains d'Anglais, d'Italiens ou d'Ethiopiens.

La partie qui appartient à la France a des frontières extrêmement flottantes. Vous n'ignorez pas qu'une commission qui, par la diversité de ses techniciens comme par leur intelligence fait penser à une petite société des nations, s'efforce en ce moment de borner des territoires

dont les superficies sont très mal connues. Sa tâche en est rendue particulièrement ardue.

Ce territoire français, n'étant qu'un désert, ne s'est peuplé que parce que la France, grâce à son génie, a bâti une ville qui s'appelle Djibouti et qui, bien que construite sur le sable, est aussi solide que si elle était édifiée sur le roc.

Cette ville de Djibouti nourrit une population d'environ 20.000 individus venus d'un peu partout, de la France, de la vieille et mystérieuse Arabie, des plateaux Dankali, des déserts de la Somalie.

Je mentionne pour mémoire la présence, parmi tous ces Français, car tous sont français soit par la naissance, soit par le jeu des différents décrets ou arrêtés, de laborieux commerçants indiens, grecs ou anglais.

Cette ville grandit tous les jours en fonction du développement que prend l'Ethiopie, à laquelle elle est reliée par un chemin de fer, dit franco-éthiopien. Au bénéfice de cette croissance se creuse un port qui bientôt pourra recevoir les plus grands navires, et s'organise un camp d'aviation qui, si vous considérez les statistiques mensuelles, peut prendre un jour une importance considérable.

Les populations de ce pays sont, vous disais-je, très diverses. Elles ont vécu jusqu'à présent dans la plus parfaite harmonie, sans doute parce que l'administration a su ne pas se montrer sectaire et avait à certain moment des fonctionnaires et des magistrats qui, ayant l'habitude de voir les choses de haut et de loin, n'ont pas pris au tragique des choses qui méritaient à peine d'être prises au sérieux.

Au surplus, la position de Djibouti rend le commerce facile, et le commerce, n'étant pas gêné par les règlements administratifs, a aidé à la mise en valeur du territoire.

En sortant de Djibouti, on entre dans un désert de cailloux ou de sable, où sont disséminées les garnisons dont les officiers s'efforcent d'identifier les nomades, travail difficile en raison d'une part de l'absence de tout état civil, et d'autre part de la multiplicité et de la division des tribus.

Ces populations étant très pacifiques, l'intervention de la force pour régler leurs petits différends ne se justifie presque jamais.

Retenez bien ce que je vous dis là, car tout à l'heure je vais déposer un amendement tendant à écarter la division de la Côte française des Somalis en circonscriptions administratives, division qui ne s'explique pas si l'on veut une représentation qui respecte ce qui existe en fait.

Djibouti doit rester ce qu'il est, un port d'échanges, un centre de rayonnement français où s'enseignera le libéralisme politique et la tolérance républicaine et démocratique. Mais il serait insensé de vouloir en faire une place forte qui ne résisterait pas à un siège, puisque tout le ravitaillement vient de l'extérieur.

Au surplus, le grand voisin qu'est l'Ethiopie a trop souffert de l'invasion italienne pour vouloir à son tour imposer à des voisins des souffrances qui lui ont fait verser des larmes de sang.

J'ai tout lieu d'espérer que la France saura développer dans ce territoire l'hygiène, l'enseignement, le bien-être du peuple; que, pour ce faire, elle saura se montrer généreuse de ses deniers, perspicace dans le choix de ses fonctionnaires, intelligente dans les méthodes destinées à vaincre les grands fléaux sociaux au nombre desquels je situe l'ignorance.

Je voudrais vous convaincre que, si la France savait utiliser Djibouti, son rayonnement s'accroîtrait dans des régions dont elle est de plus en plus écartée.

Mais, pour parvenir à ce résultat, il faudrait copier beaucoup plus la souplesse d'Alexandre le Grand que la brutalité de César.

Croyez bien que je parle dans l'intérêt des populations, dont je voudrais le bonheur. On ne doit gouverner que pour le peuple. Tout ce qui peut faire son bonheur — j'entends bien un bonheur intelligent — doit être pris en considération par ceux qui ont la mission de le conduire.

Je crois être l'interprète de mes mandants en précisant pour terminer que nous aimons passionnément la France en qui nous voulons voir la fille aînée de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les observations particulièrement intéressantes que vient de développer l'honorable M. Saïd Ali Coubèche confirment, dans ma pensée, le sentiment qui, je crois, est celui de la plupart de nos collègues, que l'ensemble des amendements qu'il a déposés et leur contexture leur donnent le caractère d'un véritable contre-projet, d'ailleurs soigneusement étudié.

Je considère que dans ces conditions, le mieux serait de renvoyer le projet et ces amendements à la commission, de façon à ce qu'à la rentrée elle puisse en faire un rapport ayant étudié tous les aspects de la question tels qu'ils ont été présentés par M. Saïd Ali Coubèche.

Je crois que nous ferons ainsi une besogne meilleure, plus utile et plus sérieuse.

M. le président. La commission demande le renvoi.

M. Said Ali Coubèche. Je m'excuse d'intervenir, mais je voudrais souligner que si la commission, comme il se doit, m'avait convoqué comme étant le seul représentant de ces territoires, et m'avait permis d'exposer la situation toute spéciale de ce territoire, cela, peut-être m'aurait évité de présenter ces amendements.

Notre assemblée doit partir en vacances. Le conseil que nous avons actuellement, comme l'a souligné le rapporteur, est un conseil composé de membres élus et nommés. Je demande à l'assemblée s'il lui est possible de procéder à l'examen des amendements avant le départ de notre Assemblée en vacances, pour permettre la promulgation, dans le plus bref délai, de la loi en question.

M. le président. Le président de la commission ayant demandé le renvoi, je suis obligé d'ordonner le renvoi.

Je dois dire à mon collègue que je ne crois pas que le retard de la commission entraînera celui de la promulgation de la loi, car il est évident que l'Assemblée nationale ne se saisira pas maintenant de ces problèmes.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous faites très judicieusement valoir un argument que je voulais présenter à M. Coubèche. Il est évident que les projets que nous votons ne seront pas examinés par l'Assemblée nationale pour leur donner force de loi, avant sa séparation.

Par conséquent, M. Saïd Ali Coubèche, en tout état de cause, la ratification que vous souhaitez n'aurait pas ici d'effet immédiat; et, d'autre part, en retardant le moment où nous déposons notre rapport, nous nous donnerons la possibilité de rectifier l'erreur qui a été commise en ne vous entendant pas.

Ainsi, le travail que nous pourrons présenter aura été fait dans les meilleures conditions.

M. Said Ali Coubèche. Je demandais à être entendu par la commission avant le départ de l'Assemblée en vacances, et la discussion générale viendrait alors après.

M. le président de la commission. Mettez-vous un peu dans la situation de nos collègues, qui fournissent vraiment depuis quelque temps une somme de labeur, sur laquelle on peut ironiser dans d'autres assemblées, mais qui n'en est pas moins remarquable par son sérieux et par son intensité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Nous arrivons à un moment où nous sommes recrus de fatigue, et si nous discutions de cette question maintenant ce ne serait pas un travail de première qualité.

Vous avez intérêt, vous tout le premier, monsieur Coubèche — étant donné que l'on est certain d'avance que nos projets ne seront pas examinés par l'Assemblée nationale avant sa séparation — à nous laisser le loisir nécessaire de vous écouter dans des moments où nous pourrons vous prêter une oreille plus attentive, un peu moins encombrée par toutes les sonorités des discussions précédentes.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

M. le président de la commission des affaires politiques et administratives prendra toutes dispositions utiles.

M. le président de la commission. Bien entendu, monsieur le président.

M. Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, ainsi donc nous parvenons, pour cette session tout au moins, aux termes de nos travaux en ce qui concerne les assemblées représentatives.

Je voudrais, quant à moi, me féliciter, au nom du groupe communiste et apparentés, que l'ensemble de ces travaux nous ait permis, aux uns et aux autres, d'exprimer, sur ce problème capital, notre manière de voir, au cours des débats qui se sont instaurés, notamment sur les assemblées représentatives en Afrique noire.

M. le président de la commission des affaires politiques soulignait — et nous lui en sommes reconnaissants — le rôle considérable qu'avait joué notre collègue et ami M. Gabriel d'Arboussier en qualité de rapporteur.

Je voudrais indiquer ici, et je pense exprimer non pas l'opinion d'un groupe, mais celle de tous les membres de cette assemblée, combien les uns et les autres nous avons été sensibles à l'objectivité des travaux auxquels il a si largement participé. (*Applaudissements.*)

C'est en raison même de l'effort qu'il a fourni, côte à côte avec tous les membres de la commission des affaires politiques, sous l'égide même de son président, que nous sommes arrivés à cette seconde partie du labeur que constituait l'étude des assemblées représentatives pour les autres territoires.

Il faut bien le dire, les uns et les autres, n'est-il pas vrai, étions quelque peu inquiets sur les conditions dans lesquelles nous allions entreprendre ce travail, et

c'est grâce à une proposition qui, en séance de commission, a été opportunément présentée par notre collègue M. Barbé, que nous avons pu réduire l'amplitude de nos travaux.

C'est, en effet, en examinant en commission, les projets côte à côte, comparativement au travail personnel et préalable de M. d'Arboussier, que nous avons pu aboutir.

Cette façon de procéder nous a permis, mesdames et messieurs, d'aborder ce débat dans les séances d'aujourd'hui, qui étaient les dernières de notre Assemblée, et de le mener à bonne fin.

La valeur de ces travaux que soulignait il y a un instant M. le président méritait en vérité d'être signalée aussi sur les bancs de cette Assemblée par un simple conseiller.

Au surplus, s'il est vrai que dans ces débats les amendements du groupe communiste et apparentés n'ont pas sur tous les points rencontré la faveur des scrutins, il n'en demeure pas moins qu'il se félicite de l'ensemble des résultats obtenus. Le groupe communiste et apparentés pense que si sur certains points ses conceptions ne l'ont pas emporté et s'il est vrai que, par exemple, dans le domaine du budget certaines dépenses obligatoires continuent d'exister alors que nous les avons combattues, nous considérons quant à nous que, demain, en raison même des possibilités qui s'offrent désormais aux peuples d'outre-mer, ceux-ci comprendront quel est le destin qui s'ouvre devant eux. Ils pourront, et nous pourrons, grâce à eux, reprendre et perfectionner les assemblées représentatives.

Mesdames et messieurs, ce qui n'a pas été voté hier, ce qui n'a pu être fait aujourd'hui, nous en sommes convaincus, grâce aux peuples d'outre-mer et pour les peuples d'outre-mer, sera fait demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Les peuples d'outre-mer toujours fidèles à la France!

M. Rayond Barbé. A l'Union française!

M. le président de la commission. Oui.

— 9 —

SYNDICATS PROFESSIONNELS

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Carroué, d'Arboussier, Mme Bertrand et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis.

La parole est à M. Chassiot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Chassiot, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise vise à faire abroger l'article 4 et les dispositions incluses dans le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 qui régit actuellement les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis.

Selon l'article 4 de ce décret, « chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. »

Cette disposition qui, jusqu'ici n'avait pas été mise en pratique, a été appliquée pour la première fois cette année au Cameroun, où, en mai dernier, les syndicats ont été mis en demeure par les autorités administratives d'avoir à déposer sous délai de 15 jours, le bilan de leur trésorerie sous peine de voir fermer leur Bourse du travail.

Les syndicats s'élèvent contre une telle obligation qui aliène leur indépendance en les plaçant sous la tutelle administrative. C'est en effet aux adhérents de ce syndicat, aux adhérents seuls que doit incomber le contrôle de la trésorerie et non à l'administration, ou à la fonction judiciaire.

L'article 5 du décret du 7 août 1944 détermine les conditions que doivent remplir les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

Il stipule dans son premièrement:

« Savoir parler, lire et écrire couramment le français et être au moins titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation équivalente délivrée dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou par arrêté du gouverneur en conseil d'administration. »

A la demande de la C. G. T. qui était intervenue le 26 novembre 1946 auprès de l'inspecteur général du travail au ministre de la France d'outre-mer, ces conditions n'étaient plus exigées. Aujourd'hui, certains administrateurs veulent à nouveau les imposer.

C'est ainsi qu'au début d'avril au Cameroun, le chef de la région d'Edéa a tenté d'interdire toute activité au syndicat de l'agriculture sous prétexte que des membres de son bureau ne possédaient pas le certificat d'études primaires.

En France où, cependant, l'enseignement a été beaucoup plus largement distribué, de telles conditions ne sont pas demandées. Les exiger dans des territoires où les travailleurs n'ont pas eu la possibilité de recevoir l'instruction la plus élémentaire, c'est restreindre singulièrement l'exercice du droit syndical, c'est mettre certains syndicats dans l'impossibilité de constituer leur bureau et par conséquent les empêcher de fonctionner, c'est ainsi placer de nombreux travailleurs dans l'impossibilité de défendre leurs droits par l'action syndicale comme le prévoit la Constitution.

Les règles élémentaires de la démocratie veulent que les membres d'un syndicat puissent élire librement la direction de ce syndicat. Que des illetrés soient choisis ou non, c'est donc l'affaire des adhérents et non celle de l'administration.

Votre commission des affaires sociales estime que l'article 4 ainsi que le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 doivent être supprimés. Elle vous propose donc d'adopter la proposition de résolution qui a été déposée par MM. Carroué, d'Arboussier, Mme Simone Bertrand et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis et propose le texte suivant:

« *Article unique.* — L'article 4 et le premièrement de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, sont abrogés.

Je suis saisi par Mlle Le Ber et M. Razac d'un contre-projet ainsi libellé:

« 1. L'article 4 du décret du 7 août 1944 instituant les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis » est abrogé.

« 2. L'alinéa 1er de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sera rédigé ainsi: « Savoir parler et lire le français ».

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à Mlle Le Ber pour défendre le contre-projet.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, dans mon intention ce texte constituait un amendement et non un contre-projet.

M. de Peretti. En l'espèce, c'est un amendement; ce n'est pas un contre-projet.

M. le président. Le texte que j'ai entre les mains, porte le titre: « Contre-projet ». En l'espèce, cela revient d'ailleurs au même.

Mademoiselle Le Ber, vous avez la parole.

Mlle Le Ber. Je serai très brève, car tous mes collègues de la commission des affaires sociales connaissent ma position à ce sujet; une fois de plus, je n'ai pas changé; une fois de plus, je défends mon avis et, pour une fois, aujourd'hui je suis d'accord avec M. Razac.

Je répondrai d'abord d'un mot au collègue qui m'a précédé: ce n'est pas un choix de l'administration que je demande; il est bien entendu que les dirigeants de syndicat seront choisis par les membres du syndicat; il n'est pas question de faire nommer les dirigeants syndicaux par l'administration.

Ce point étant éclairci, je me bornerai à dire que je suis personnellement d'avis que nous ne pouvons écarter de la conduite d'un pays, au sein de l'assemblée locale, les autochtones qui ne savent pas le français, parce que, souvent, ce sont des sages, des anciens qui n'ont pas eu, faute d'école, l'occasion de lire le français.

Au contraire, dans la conduite d'un syndicat, il faut des techniciens, des personnes capables de lire et d'étudier un code du travail.

Je pose, en fait, que cela donne du travail et que si l'on ne peut le suivre dans une langue que l'on connaît bien, c'est une tâche impossible. Je ne suis pas plus intelligente qu'une autre mais pas plus bête non plus, j'espère, et pourtant, pour étudier le code du travail, j'ai dû concentrer toute mon attention; et je ne suis pas la seule. Un collègue qui n'est pas présent malheureusement, m'a dit qu'il lui a fallu un certain temps pour se mettre au fait du sujet; il en est de même un peu partout.

Je crois donc qu'il est indispensable de savoir lire et parler le français pour pouvoir faire partie d'une direction et d'une administration de syndicat.

En ce qui concerne l'article 4, je suis tout à fait d'accord avec la proposition qui a été faite.

Je vous demande, par conséquent, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement tel que je l'ai proposé.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Après échange de vues, la commission a adopté à main levée, par treize voix et quatre abstentions, le rapport de M. Chassiot.

En conséquence, elle repousse l'amendement.

Mlle Le Ber. Treize voix et quatre abstentions! Cela signifie que seuls huit membres étaient présents en commission.

M. Arnault. Ils auraient dû être présents

M. Thévenin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thévenin contre l'amendement.

M. Thévenin. L'amendement qui nous est soumis aboutit purement et simplement à remettre complètement en cause la décision de la commission.

De quoi s'agissait-il dans la proposition primitive ? De supprimer un texte qui imposait aux ressortissants des territoires d'outre-mer des conditions qui leur interdisaient pratiquement de participer à la direction des organismes syndicaux.

En effet, on exigeait jusqu'ici des dirigeants ou des membres des bureaux syndicaux qu'ils sachent parler, lire et écrire le français, et la commission a estimé qu'aucune condition de cette sorte ne pouvait être imposée. Un de nos collègues avait fait remarquer très justement que c'était aux syndiqués et aux membres des syndicats et non à l'administration qu'il appartenait de se prononcer sur les compétences de leurs dirigeants.

L'amendement de Mlle Le Ber prétend imposer aux dirigeants des syndicats et des membres des bureaux syndicaux l'obligation de savoir parler et lire. Nous pourrions dire que lorsque l'on sait lire le français, on est bien près de savoir l'écrire et, par conséquent, imposer cette obligation, c'est rester fidèle à l'esprit du texte primitif qui met un carcan sur l'organisme syndical, interdisant pratiquement à toute une série de dirigeants capables de défendre effectivement les intérêts des travailleurs, sous prétexte qu'ils n'auront pas les compétences nécessaires en français, d'accéder à des postes de direction des syndicats.

M. Raymond Barbé. Je rappelle que nous avons voté, la semaine dernière, des projets concernant les assemblées territoriales en Afrique noire.

Nous y avons fixé les conditions d'éligibilité à ces assemblées, et nous avons considéré qu'il n'était pas nécessaire de savoir lire le français pour pouvoir être membre de l'assemblée représentative.

Ne trouvez-vous pas qu'il serait un peu ridicule d'exiger, d'un secrétaire de syndicat, des conditions que l'on n'exige pas — et c'est absolument normal — d'un conseiller représentatif ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Thévenin. Pour compléter ce que vient de dire mon collègue M. Barbé, je considère que le dépôt de cet amendement rejoint un certain débat que nous avons mené, il y a quelques jours, sur les problèmes de la conciliation et de l'arbitrage.

En réalité, des textes imposant de telles conditions permettent de ligoter tout mouvement syndical indépendant des travailleurs d'outre-mer et de retirer, en définitive, à ces travailleurs, toute possibilité réelle de défendre leurs droits et leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Aux observations que j'ai présentées précédemment, j'ajoute les considérations suivantes:

1° Par définition, le secrétaire doit savoir écrire.

2° D'après le décret, il doit avoir son certificat d'études. Or il y a énormément d'autochtones qui savent parler et même lire le français et qui n'ont pas leur certificat d'études.

M. Lapart. Ils peuvent être conseillers et même députés.

Mlle Le Ber. D'autre part, des délégués de l'Afrique noire m'ont dit que ces conditions étaient essentielles.

L'opinion que j'émets n'est donc pas seulement la mienne, mais celle de deux chefs syndicalistes que j'ai vus aujourd'hui même. (*Applaudissements au centre.*)

M. Begarra. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Begarra pour une explication de vote.

M. Begarra. Nous pensons qu'il n'est pas besoin, pour un ouvrier, pour un travailleur, de savoir lire et écrire le français...

M. Razac. Et le parler.

M. Begarra. ...pour connaître à fond les intérêts de la profession. D'ailleurs, je m'étonne qu'alors que nous avons inscrit dans notre projet de code du travail, à la demande du M. R. P., d'ailleurs, que le contrat du travail, que les conventions collectives, que les règlements d'ateliers doivent être écrits, à la fois, et en français et dans la langue vernaculaire, ou véhiculaire, et que ces textes vont être à la portée de tous les intéressés, on leur demande, ou tout au moins aux membres du bureau du syndicat, de connaître parfaitement la langue française.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mlle Le Ber. J'ai supprimé le mot « écrire ».

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde pour expliquer son vote.

M. Vendenboomgaërde. L'autre jour, messieurs, j'ai pris la parole pour soutenir que, dans certaines assemblée territoriales, un homme qui a du bon sens, s'il connaît parfaitement les intérêts de son territoire, peut être un excellent conseiller. Pourquoi Mlle Le Ber, qui a voté dans ce sens, nous propose-t-elle aujourd'hui cet amendement ? Elle vous l'a dit tout à l'heure. C'est pour des raisons pratiques, c'est parce qu'on exige une certaine technicité d'un secrétaire de syndicat, et, pour ma part, je trouve curieux que ce soit chez vous, messieurs, que l'on veuille abaisser la qualité des secrétaires de syndicats. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Il ne faut pas exagérer.

M. Mignot. Vous n'avez jamais été syndiqué, monsieur Vendenboomgaërde, vous parlez de ce que vous ne connaissez pas.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a fait observer M. Barbé, votre Assemblée a jugé souverainement, il y a quelques jours, que même ne sachant ni lire ni écrire le français, un indigène des territoires d'outre-mer devait pouvoir être un conseiller général.

Il est paradoxal aujourd'hui que l'on conteste à cet autochtone la faculté de représenter ses collègues ouvriers dans un syndicat.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Gueye Momar Djim. Pour les mêmes raisons, vous aviez dit ici même qu'il ne fallait pas limiter les libertés politiques, les libertés syndicales en mettant des conditions si difficiles à l'admission dans un bureau de syndicat ou dans un syndicat.

Pour ces raisons, nous croyons que ces travailleurs d'outre-mer, qui ont tant travaillé pour libérer les autres, ont droit à la liberté politique et économique totale, et surtout dans ce domaine-là, à une liberté syndicale absolue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que, lors de la discussion des conditions d'éligibilité aux assemblées territoriales de l'Afrique noire, le groupe socialiste avait déposé un amendement tendant à rendre obligatoire non seulement de parler, de lire, mais encore d'écrire le français.

Ce n'est pas dans le même sens que nous avons déposé notre amendement. Nous estimons qu'un dirigeant syndicaliste doit connaître les textes...

M. Arnault. C'est dans l'intérêt des ouvriers que vous parlez, monsieur Razac!

M. Razac. ... doit, au moins, parler la langue française pour prendre la défense de ses mandants.

Il n'y a pas contradiction entre la position adoptée par le mouvement républicain populaire en commission, lorsqu'il s'agissait d'exiger la publication de contrats en langue française ou en langue vernaculaire, car les langues sont écrites, que je sache, en caractères latins.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, elles peuvent être écrites en arabe.

M. Razac. Donc, ceux qui peuvent lire le français pourront également lire les langues vernaculaires.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je ne pense pas que la seule condition de savoir parler le français soit considérée comme représentant une compétence suffisante

Au Cameroun, par exemple, on connaît bien...

M. le président de la commission. C'est une condition nécessaire mais pas obligatoire.

M. Soppo Priso. Au Cameroun, dis-je, diverses civilisations européennes furent en contact avec les populations dont plusieurs concitoyens ne savent pas parler le français mais, par contre, savent parler et écrire d'autres langues telles que l'anglais et l'allemand, et sont par conséquent très compétents pour diriger un syndicat autant qu'ils dirigent d'autres activités économiques.

Il n'est donc pas logique qu'on exige la connaissance du français pour être membre d'un syndicat qui est seul juge de s'entourer des garanties qu'il estimera nécessaires.

Pour ces raisons, je voterai la proposition en repoussant l'amendement de Mlle Le Ber.

M. Gueye Momar Djim. La condition essentielle, nécessaire et suffisante, est d'avoir la confiance de ses collègues!

Mlle Le Ber. Il y aurait une possibilité de concilier les deux points de vue: on pourrait ne pas exiger spécialement le français, mais savoir parler, lire et écrire le français ou une langue vernaculaire.

M. Lapart. C'est au nom de l'égalité des droits, sans doute, que vous voulez imposer aux autochtones une obligation supérieure à celles imposées aux citoyens français car, enfin, un secrétaire de syndicat...

M. le président. Monsieur Lapart, inutile d'insister...

M. Lapart. On exigera bientôt que les secrétaires de nos syndicats africains soient licenciés ès sciences ou ès lettres. (*Protestations et rires sur divers bancs.*)

M. Max André. Cette remarque est excessive, monsieur Lapart.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Le Ber tel qu'il a été rédigé.

M. Max André. Je demande un scrutin, monsieur le président.

Monsieur le président, je proteste ici contre le rire tout à fait déplacé de M. le président de la commission. Chacun ici a le droit de déposer des amendements ou des demandes de scrutin sans provoquer l'ironie des représentants de la commission.

M. Borrey, *président de la commission.* Monsieur Max André, vous exagérez le sens de mon rire. Je ne suis pas du tout en colère!

M. Max André. Chacun de nous a le droit de défendre son point de vue.

M. Raymond Barbé. Monsieur Max André, il fut un jour où vous disiez qu'on ne mettait pas en cause les représentants de la commission. Vous avez la mémoire courte!

M. Max André. Je les mets en cause quand ils ont une attitude qui n'est pas conforme à leur devoir.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement présenté par Mlle Le Ber et M. Ratac:

Nombre des votants	128
Majorité absolue	65
Pour l'adoption	53
Contre	75

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte de la résolution dans sa première rédaction.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

REORGANISATION DU REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Savary, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, notre Assemblée est saisie pour avis du projet gouvernemental n° 4345 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Votre commission des affaires financières a examiné ce projet avec une attention toute particulière, étant donné l'importance de la question en elle-même, et parce que la solution adoptée en la matière pourra servir de précédent pour des territoires où le privilège d'émission de banques l'exerçant actuellement viendrait à échéance.

La loi du 22 décembre 1926 avait confié le privilège de l'émission à la banque de Madagascar jusqu'au 5 février 1946.

Depuis cette date, l'Assemblée nationale a prorogé provisoirement ce privilège pour des périodes allant de trois à six mois, sans avoir pu régler de façon définitive le nouveau régime de l'émission.

En fait, depuis le 31 mai 1948, la convention est venue à échéance et la situation est illégale.

Il convient de considérer la manière dont l'affaire a pu être évoquée, soit à l'Assemblée constituante, soit à l'Assemblée nationale.

En décembre 1945, M. Pleven déclarait à ce sujet, à la tribune de l'Assemblée nationale: « En ce qui concerne la banque de Madagascar, je peux préciser que, conformément à la politique constamment suivie par le gouvernement précédent, soit lorsque j'étais déjà ministre des finances, soit au temps où j'avais l'honneur d'être ministre des colonies, le privilège d'émission a été systématiquement retiré aux banques qui le détenaient, au fur et à mesure de l'expiration des conventions qui leur accordaient des privilèges. Ceci a été déjà décidé par le précédent gouvernement, et je ne pense pas que le nouveau le déjugera en renouvelant le privilège de la banque de Madagascar. »

Le 11 avril 1948, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée constituante un projet de loi portant nationalisation de la banque de l'Afrique occidentale française et de la banque de Madagascar.

Ce projet prévoyait la nationalisation de ces banques et le dépôt par le Gouvernement dans un délai de 6 mois d'un projet de loi fixant le régime définitif de l'émission dans les territoires où la banque de l'Afrique occidentale française et la banque de Madagascar exerçaient leur privilège.

Pendant ce délai de 6 mois, la caisse centrale de la France d'outre-mer devait exercer provisoirement les pouvoirs des conseils d'administration, des président et directeurs généraux de ces banques.

Le 27 février 1947, M. Ravoahangy, député de Madagascar, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour la nationalisation de la Banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission. Ce projet de loi invitait le Gouvernement à « déposer, dans un délai de six mois au plus tard, un projet de loi portant nationalisation de la Banque de Madagascar et fixant le régime définitif de l'émission à Madagascar et dépendances, tout en confiant provisoirement, à dater du 1er mars 1947, la gestion et l'administration de la Banque de Madagascar à la caisse centrale des territoires d'outre-mer et en prorogeant jusqu'à promulgation de la loi portant nationalisation de la Banque de Madagascar, les pouvoirs d'émission exercés actuellement par cette Banque ».

En fait, aucun de ces projets ne fut discuté.

En mai 1948, le Gouvernement déposait un nouveau projet de loi qui fait l'objet de ce débat.

Ce projet marque un changement très net par rapport aux conceptions antérieures. Son exposé des motifs, tout en reconnaissant que l'exercice du privilège de l'émission par un établissement essentiellement privé ne correspond plus aux nécessités actuelles de la politique monétaire dans les territoires d'outre-mer, annonce que pour éviter les charges qu'entraînerait le transfert d'attributions à un établissement public comme la caisse centrale de la France d'outre-mer ou la création d'un institut d'émission nouveau il est apparu préférable de continuer à charger du service de l'émission la Banque de Madagascar sous réserve d'une réorganisation profonde de celle-ci. La réorganisation prévue consiste dans une augmentation du capital social qui donne à l'Etat et aux territoires le contrôle de la Banque et assure ainsi la prédominance de l'intérêt public dans toutes les matières où il se trouvera en jeu.

Six administrateurs sur douze, dont le directeur général, ayant voix prépondérante, sont des représentants de l'Etat et du territoire.

Voici les termes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental.

Votre commission, après avoir désigné un rapporteur provisoire, M. Michard-Pellissier, et entendu le représentant du ministère des finances, qui s'était spontanément présenté devant elle, a jugé qu'il convenait, avant d'aborder l'étude du texte, de trancher le point suivant:

Le privilège d'émission pouvait-il être confié à un organisme où participaient des intérêts privés, ou doit-il être confié à un établissement public?

Les partisans de la première solution faisaient ressortir les services que la Banque de Madagascar avait rendus au territoire tant par son activité économique et financière que par les redevances payées aux budgets locaux.

Les partisans de la seconde, en précisant qu'il ne s'agissait pas là de juger l'activité de cet établissement et cela me paraît être un point essentiel du débat — il leur aurait d'ailleurs été possible de critiquer le taux de l'escompte, celui des transferts, et la faible part de l'actif consacré à des investissements économiques de l'Ile — reprenaient les termes de l'exposé des motifs du premier projet de loi gouvernemental suivant lesquels: « Il est désormais reconnu qu'il appartient à la puissance publique d'exercer dans l'intérieur de la nation, ces fonctions essentielles que sont l'émission de la monnaie et la direction du crédit.

Votre commission, à la majorité, a estimé que le service de l'émission, service

public, devrait être confié à un établissement public, sans aucune participation d'intérêts privés.

Il devenait dès lors impossible de procéder à l'examen du texte gouvernemental, article par article, son esprit étant trop éloigné de celui de la majorité de la commission pour que ce texte puisse être valablement amendé.

Le principe de l'attribution du privilège d'émission à un établissement public étant acquis, plusieurs solutions étaient ouvertes. Pour mettre en pratique ce principe on pouvait confier le privilège d'émission soit à la Banque de Madagascar en la nationalisant, soit à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, soit à un institut créé à cet effet.

Il restait également à fixer le mode de participation des représentants des territoires de Madagascar et des Comores dans le nouvel organisme, participation que plusieurs membres de la commission souhaitaient plus large que par le passé. Enfin, certains exprimaient les scrupules qu'ils éprouvaient à traiter cette question étant donné la situation politique actuelle de l'île sans la présence au Parlement et dans notre Assemblée de ses représentants autochtones. Le seul souci de mettre fin à un état de fait précaire les fit surmonter ces scrupules.

Votre commission, pour traiter les questions que je viens d'indiquer, prit pour bases de discussion un projet d'avis que j'avais eu l'honneur de présenter au nom des membres du groupe socialiste et apparentés, avis comportant, dans sa partie positive, un contre-projet.

Ce contre-projet, pour répondre à la conviction qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie, prévoyait la création d'un institut d'émission, établissement public doté de l'autonomie financière qui recevait le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et des Comores.

Son conseil d'administration, associant des représentants de l'Etat, des territoires et des banques nationalisées ou établissements publics de crédit, exerçant leur activité dans les territoires en question, devait assurer une saine gestion, conformément aux intérêts publics et permettre aux représentants de la Grande-Ile de prendre la plus grande part possible, à la solution des problèmes qui les intéressent au premier chef. Il y avait ainsi décentralisation, ce qui n'eût pas été le cas si le privilège d'émission avait été confié à la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Cette décentralisation nous l'estimons souhaitable au point de vue économique, car les problèmes sont différents suivant les territoires de l'Union française et également souhaitable du point de vue politique au lendemain du jour où le représentant de la France a annoncé aux habitants de la Grande-Ile la vocation de leur territoire à devenir Etat associé dans l'Union française.

Ce contre-projet prévoyait que le nouvel établissement serait géré gratuitement par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions du conseil d'administration. Cette disposition avait pour objet d'éviter que la création de services à Paris et sur place n'entraînât des dépenses de matériel et de personnel et ne tombât ainsi sous le coup des objections gouvernementales sur les charges excessives qu'entraînerait la création d'un nouvel institut financier et, d'autre part, de tenir compte du rôle de la caisse centrale dans le financement du plan.

Il apparaissait donc souhaitable de lier administrativement l'institut d'émission et la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Enfin, il convenait que les budgets des territoires ne pâtissent pas du nouvel état de choses.

C'est pourquoi, s'il est incontestable que l'économie générale du territoire de Madagascar ne peut retirer qu'un bénéfice certain de la suppression du privilège d'émission à la banque, les profits de l'institut d'émission de Madagascar seraient reversés aux territoires où il exerçait jusqu'à présent son privilège.

L'institut d'émission de Madagascar, dont la fonction essentielle serait l'émission, aurait la possibilité de faire des opérations de crédit à court terme pour lui permettre de peser sur le taux de l'escompte, dans l'intérêt de l'économie malgache, comme un établissement public l'a récemment fait dans d'autres territoires.

Enfin, il était essentiel que ces dispositions générales fixées, il ne fût pas possible d'en modifier l'esprit par l'élaboration des statuts. C'est pourquoi le contre-projet prévoyait que les statuts du nouvel établissement seraient fixés avant le 31 décembre 1948 par décret pris en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française, et ce dernier problème sur lequel je me permets d'insister, est l'un des points essentiels du contre-projet et à la base du projet de loi contenu dans l'avis que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui au nom de la commission.

Au cours des discussions, il a subi quelques modifications et adjonctions. En particulier, votre commission a estimé, à la majorité, qu'il appartenait à la puissance publique d'exercer seule tant les fonctions essentielles de direction du crédit que celles de l'émission de la monnaie. Ces deux fonctions sont, en effet, liées de façon certaine, et le rôle d'un institut d'émission est tout autant dans la répartition des billets, l'exécution des transferts, que dans sa politique de l'escompte, en un mot la politique du crédit.

A la majorité également, le rôle de la caisse centrale, tel qu'il est exposé dans le projet de loi, a été retenu.

A ce propos, votre commission a estimé qu'un large débat devrait être instauré un jour prochain sur le problème de la caisse centrale de la France d'outre-mer, et qu'il ne convenait pas de l'aborder à la faveur du projet de loi que nous étudions aujourd'hui.

Un débat s'est institué sur la composition du conseil d'administration, certains commissaires souhaitant que la représentation des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores soit paritaire avec celle de l'Etat. Ils ne furent pas suivis par la majorité de la commission.

J'ajoute, pour répondre à des préoccupations exprimées lors des discussions, que si ce projet de loi était adopté par votre Assemblée d'abord, par le Parlement ensuite, la banque de Madagascar deviendrait un établissement privé qui exercerait son activité comme un établissement privé et sans aucune servitude, telle qu'elle pouvait l'exercer du fait qu'elle était jusqu'à présent chargée du privilège de l'émission de la monnaie.

D'une part, il est certain que ce nouvel institut d'émission aurait à traiter avec la banque de Madagascar les conditions dans lesquelles tant l'actif que le passif et les billets existant à l'heure actuelle dans les caisses de la banque de Madagascar seraient pris en charge par le nouvel établissement.

M. Michard-Pellissier n'ayant pas cru pouvoir rapporter le texte de l'avis tel qu'il avait été adopté par la majorité de la commission, votre commission m'en a confié le rapport et j'ai l'honneur de vous en recommander l'approbation. Je pense, si vous l'adoptez, et si l'Assemblée nationale se range à votre avis et après que nous aurons procédé, en son temps, à un examen attentif des statuts, que Madagascar et les Comores seront dotés d'un établissement propre à remplir au mieux ses fonctions financières et économiques et de nature à servir les intérêts de Madagascar et de l'Union française. (*Applaudissements.*)

Je vais donner lecture de l'avis et du projet de loi.

Voici tout d'abord le texte de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie et de la direction du crédit,

« Considérant que le projet de loi numéro 4345 associe des intérêts privés à l'exercice de cette fonction en donnant une majorité aléatoire aux représentants des intérêts publics dans le conseil d'administration prévu, émet l'avis:

« Que le privilège de l'émission à Madagascar ne peut être renouvelé à la Banque de Madagascar dans les conditions proposées;

« Demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi suivant qui, réservant à un établissement public le privilège de l'émission, associe dans une large mesure les représentants des territoires de Madagascar et des Comores à la direction de cet institut, assure une décentralisation souhaitable aux meilleures conditions en confiant la gestion de cet organisme à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Et que les statuts de cet établissement public, qui seront soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, précisent les règles de son fonctionnement. »

Et voici maintenant le texte du projet de loi:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le privilège d'émission de billets de banque et des monnaies métalliques à Madagascar et dépendances et dans les territoires des Comores sera exercé par un institut d'émission de Madagascar créé sous forme d'établissement public, doté de l'autonomie financière. Cet établissement sera géré gratuitement par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration composé comme suit:

« Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et celui de la France d'outre-mer. Le président pourra déléguer les pouvoirs de directeur général;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Quatre représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores, désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des assemblées représentatives de ces territoires;

« Quatre représentants de banques nationalisées ou des organismes publics de crédit exerçant leur activité dans les ter-

ritoires de Madagascar et dépendances et des Comores, désignés par arrêté du ministre des finances. »

« Art. 2. — L'institut d'émission de Madagascar reçoit de la caisse centrale de la France d'outre-mer une dotation de 20 millions de francs. Ses profits sont reversés aux territoires où il exerce son privilège. »

« Art. 3. — Les opérations de crédit de l'institut d'émission de Madagascar se limitent aux opérations à court terme et à moyen terme. »

« Art. 4. — Les statut de l'institut d'émission de Madagascar seront fixés avant le 31 décembre 1948 par décret pris en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames et chers collègues, nommé rapporteur provisoire de la commission des affaires économiques saisie pour avis de la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, j'ai dû, à la séance de ladite commission, tenue hier, donner ma démission, me réservant d'apporter devant l'Assemblée tout entière, à titre personnel, quelques éléments de discussion à quoi elle me semblait pouvoir n'être pas indifférente.

Possédant à l'origine, comme la majorité d'entre vous vraisemblablement, pour seule documentation le texte de la demande d'avis, c'est-à-dire un projet de texte législatif précédé d'un exposé des motifs, je me penchai par devoir sur cette pièce de base qui débutait ainsi: « Le privilège de l'émission des billets à Madagascar a été concédé à la banque de Madagascar par la loi du 22 décembre 1925 pour une durée de vingt ans. Venu à expiration le 5 février 1946, il a été prorogé à plusieurs reprises pour donner au Gouvernement le temps de mettre au point la réforme du régime, de l'émission et du crédit. »

Aucune autre mention ou référence, dans la suite des considérations commandées par le sujet. J'en concluai un peu vite, contrairement à ce que j'ai découvert avant-hier, que le privilège de l'émission concédé à la banque de Madagascar, venu à expiration le 5 février 1945, avait été purement et simplement prorogé provisoirement par des dispositions sans intérêt.

Avec l'ardeur d'un néophyte, persuadé qu'il pouvait posséder quelques lumières en matière financière, je me mis à recreuser les notions techniques utiles, comme le fondement et l'histoire des instituts d'émission d'outre-mer. Je recherchai au *Journal officiel* les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1925. Enfin, je tins à m'éclairer sur le fait à proprement parler, c'est-à-dire sur les conditions exactes du fonctionnement de la banque de Madagascar, sur l'usage qu'elle avait fait de l'émission, sur les raisons qui pouvaient justifier un renouvellement à son bénéfice du service de la distribution des billets, ou au contraire sur celles qui devaient incliner à la suppression de ce bénéfice au profit d'un autre organisme mieux approprié aux nécessités actuelles et aux intérêts généraux.

Je dois dire qu'en un sens je fus comblé. Divers systèmes pouvaient être envisagés, méritant un examen financier, économique et juridique approfondi. Comme une manne, notes, arguments et considérations contraires, méthodes savantes, pleuvaient de toutes parts. Parmi eux glissaient bien de ces insinuations que les Romains auraient sans doute qualifiées de *dolus bonus*, pour réserver les droits de la concurrence. Même on avait offert à nos imaginations en appétit, pour le transposer sur le modeste territoire de Madagascar, le système de la « Federal Reserve Bank » des Etats-Unis. Bref, s'affrontaient en combat singulier de jeunes énergies dont la jeunesse même forçait la sympathie, et des expériences qui, pour emprunter aux règles financières classiques de sages réserves, apparaissaient n'être plus dans le tourbillon des choses. Le plus curieux est que certains arguments ont séduit principalement certains de nos collègues d'extrême gauche qui, « volant de fleur en fleur et d'objet en objet », font miel... de tout bois.

M. Arnault. C'est de vous, cela ?

M. Vendenboomgaërde. Quoiqu'il en soit, nanti d'éléments d'information susceptibles de servir de bases de discussion sur le service de l'émission, la nature de l'établissement à en charger, le taux de l'escompte, du réescompte et des transferts, le gage sans dépossession sur les cultures, le taux, l'incidence et l'affectation de la redevance et des diverses impositions, l'utilisation éventuelle des disponibilités résultant du solde de la balance commerciale, la répartition du capital, la composition du conseil d'administration, la nature et l'efficacité du contrôle, la participation d'intérêts privés, etc...; je tentai d'instituer une discussion à la commission des affaires économiques, alors que celle-ci avait inscrit la question à son ordre du jour. Un grand nombre de commissaires furent absents. L'un de nos collègues se présenta en fin de séance, porteur d'une recommandation de la commission du règlement nous interdisant, selon lui, de discuter de l'affaire avant que la commission saisie au fond eût déposé son avis.

Cet avis — et encore n'était-il pas définitif — je ne le connus, sous forme de prises de position successives sur certains points, que le jeudi 29 juillet, au cours d'une séance de la commission des affaires financières à laquelle j'avais été convié en qualité de rapporteur de la commission des affaires économiques.

Je crus constater que des majorités, d'ailleurs variables et peu importantes, avaient déterminé un changement de rapporteur.

Le même jour, la conférence des présidents, appelée à statuer sur la fixation de l'affaire, décidait, le président Ramadier ayant déclaré que le Parlement ne discuterait vraisemblablement pas le projet gouvernemental avant sa séparation, que cette affaire ne serait pas débattue devant notre Assemblée à la séance d'aujourd'hui, à moins que la commission des affaires économiques se fût déclarée en état de rapporter son avis.

Malgré les surcharges de l'heure, cette commission fut réunie dans les plus brefs délais, puisqu'elle était convoquée pour la matinée du lendemain. Son rapporteur fit toute diligence pour faire le tour de cette vaste question sans entrer dans aucun détail. Une très brève discussion s'engagea sur les indications de notre collègue M. Savary, et l'on vota pour déterminer, non si les membres de la commission étaient éclairés, mais si la commission devait se déclarer en état de rapporter la question, pour que l'affaire puisse venir aujourd'hui samedi.

Notre honorable collègue M. Boussenot, qui présidait la séance, ne participa pas au vote et ne put utiliser ce pouvoir; un autre de nos collègues dut s'absenter; heureusement, d'autres vinrent qui n'avaient pas participé à notre rapide échange de vues, mais qui étaient habiles à décider si la commission des affaires économiques devait être en état de fournir un avis. Ils emportèrent la majorité à deux voix, la commission n'étant pas réunie au complet.

Rapporteur provisoire, n'ayant pu amener la commission des affaires économiques à examiner chaque détail du projet de la commission des affaires financières, il m'était impossible de faire part à l'Assemblée d'un avis autre que la décision de principe de déclarer la commission des affaires économiques en état de rapporter.

J'abandonnais donc mes fonctions de rapporteur et, en toute logique, un membre de la majorité fut désigné à ma place.

Votre commission des affaires économiques fut conduite, messieurs, pour que son nouveau rapporteur fût éclairé, à désigner M. Savary qui, désormais, joint les lumières de l'économiste à celles du financier, pour notre satisfaction.

J'ajoute que je n'ai réussi à obtenir le rapport ronéotypé de M. Savary, à ce moment-là rapporteur de la commission des affaires financières, qu'au moment même où, en pleine séance de la commission des affaires économiques, je commençais à faire le tour d'horizon dont je vous parlais.

J'ai lu ce matin ce rapport à tête reposée; il m'a totalement apaisé. Je le résumerai d'un mot: c'est une pièce susceptible d'être utilisée par la défense au cours du procès qui se déroulera à Tananarive. Avocat, messieurs, je m'en réjouis pour mes confrères. Membre de l'Assemblée de l'Union française, je déclare, ne connaissant pas les éléments du dossier de l'affaire, n'avoir aucune position à prendre ni pour ni contre.

Mais, si je suis apaisé, c'est que mes scrupules financiers n'ont plus aucun objet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, il me paraît extrêmement regrettable qu'un débat d'une importance aussi capitale se trouve abordé à cette tribune tout à fait *in extremis*, alors que la commission des affaires économiques n'a commencé à en délibérer qu'hier matin.

C'est toute la politique des nationalisations, dans ses intentions et dans ses résultats surtout, qu'il faudrait évoquer à ce propos. Mais j'essayerai d'être aussi bref que possible.

Quant au projet qui nous est soumis, il ne me paraît conforme, ni à notre doctrine sociale, ni à la doctrine de l'Union française.

En effet, le texte de la commission résulte d'une double inpiration:

1° Centralisation;

2° Suppression de la représentation de l'épargne privée.

C'est une mesure de centralisation.

Dans les solutions possibles, on avait envisagé de donner le privilège de l'émission à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les auteurs du contre-projet ont pensé que ce serait aller au devant des difficultés et vous proposent la création d'un nouvel établissement public particulier à Madagascar.

Mais il n'est pas difficile de démontrer que cette disposition est tout à fait illusoire.

En effet, tous les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement central, c'est-à-dire le ministre

des finances et, pour quelques-uns, le ministre de la France d'outre-mer. Parmi ses membres, un tiers seulement, c'est-à-dire toujours la minorité, représente les intérêts locaux.

Enfin, la gestion — et ceux qui font le procès du capitalisme savent ce que cela veut dire — en est confiée à un organisme central: la caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'organisme qui est prévu est donc incontestablement une organisation plus centralisée que la formule existante où les intérêts de l'île de Madagascar, étroitement contrôlés, ne sont représentés qu'en minorité.

Notons encore ce qu'il y a de paradoxal à confier la gestion de l'institut d'émission pour Madagascar à la caisse centrale de la France d'outre-mer, alors que celle-ci, qui détient elle-même ce privilège pour tous les départements d'outre-mer, n'a pas encore trouvé le moyen de se passer des banques privées pour l'exécution du service.

La deuxième réserve à faire consiste dans la suppression de la représentation du capital.

Il est facile de supprimer le mot « capital » pour le remplacer par « intérêts privés ». Il n'empêche qu'en ne le représentant pas dans le conseil d'administration, on ne le supprime pas pour autant, car il n'y a aucune œuvre de développement, qu'elle soit économique, sociale ou culturelle, qui n'exige l'investissement de capital.

Or le capital est constitué par l'épargne. Supprimer la représentation des actionnaires, c'est supprimer la représentation de l'épargne.

Sans prolonger ce débat par des arguments tirés des libertés individuelles et des initiatives privées, je demeure inquiet, quant à la politique de constitution de l'épargne, de sa mobilisation et de son emploi qu'implique le projet qui nous est soumis.

Comment peut-on développer l'équipement d'un pays, en dehors du cas de concours extérieur, s'il n'y a pas, dans la somme de travail et de revenus possibles proportionnels à la population, en plus des biens de consommation nécessaires à sa subsistance, une part disponible pour l'investissement en biens d'équipement ?

Quand on parle de développement, d'évolution, il ne faudrait pas oublier que la vitesse de ce développement est directement fonction de la somme de travail et de revenus affectés à la production de biens d'équipement, c'est-à-dire non affectés à la production de biens de consommation.

Or, cette marge doit être consentie par l'ensemble de la population. Il ne sert de rien à un gouvernement d'en décider souverainement par l'aggravation des impôts, par l'inflation, si le consentement public n'existe pas. Je n'ai pas besoin de donner d'exemple: nous en vivons les résultats.

Par conséquent, tenir délibérément à l'écart de la politique de crédit ceux-là mêmes qui, seuls, le permettent, c'est-à-dire les épargnants actionnaires, c'est courir le risque d'en tarir la source. Il s'agit, non pas de supprimer le capital, mais d'organiser sa coopération avec le travail.

Je conclus que le projet affecte une décentralisation illusoire du privilège de l'émission, et qu'en écartant l'épargne du contrôle des opérations, il s'engage dans une voie étatique et arbitraire, qui me paraît dangereuse.

J'ajouterai que la question préalable, à laquelle la commission a crû devoir répondre, a été mal posée, n'étant pas du tout exclu que des intérêts de caractère privé puissent être représentés au sein d'un établissement public, et, d'autre part, l'intérêt public n'étant que la somme des intérêts privés.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Messieurs, si nous voulions, sans discours, être francs les uns envers les autres, la plupart d'entre nous seraient obligés de reconnaître, après la discussion qui vient de se développer à cette tribune, que nous sommes encore mal éclairés pour nous déterminer (*Protestations*) — je vous en prie, c'est mon opinion et je la donne — ...pour nous déterminer, dis-je, dans un problème aussi grave.

En ce qui concerne les banques d'émission, celle de Madagascar n'est pas la première qui ait été investie du privilège de battre monnaie. Nous en avons eu d'autres dans les territoires d'outre-mer. Nous savons que ce privilège peut être lourd de conséquences pour ceux-là mêmes que vous prétendez défendre, c'est-à-dire les usagers du crédit public. Car une banque d'émission n'émet pas uniquement le capital qui a été souscrit par ses actionnaires; elle émet une monnaie fiduciaire, une monnaie-papier qui n'a de cours légal et forcé que parce que la loi couvre ce cours et lui donne cette libre circulation. C'est ainsi que l'on a vu des banques d'émission avec un capital dérisoire de quelques dizaines de millions avoir l'inconcevable privilège d'émettre pour des milliards de papier-monnaie.

C'est là un fait que toute banque d'émission peut émettre 50, 200, 500 milliards de papier-monnaie, alors que son capital, celui souscrit par ses actionnaires, est loin de représenter le montant de la circulation fiduciaire.

D'autre part, les intérêts privés, investis dans la banque d'émission, ne se sont pas toujours exercés au bénéfice de l'économie publique. Il est même arrivé que certaines banques d'émission ont couvert des manœuvres manifestes de spoliation, en fermant brusquement les crédits, ou en exigeant payement sans délai à des échéances, sans rémission. C'est ainsi que certaines petites et moyennes activités agricoles, industrielles ou commerciales ont parfois été ruinées et peu à peu expropriées par la banque d'émission elle-même dont le rôle aurait été de les soutenir.

C'est la raison pour laquelle nous avons toujours demandé que le privilège d'émission et la direction du crédit appartiennent à la nation et soit sous le contrôle de ses représentants.

Cela ne veut pas dire que les compétences privées n'aient pas la possibilité de se manifester et de concourir au bon usage de l'organisme bancaire. Dans l'administration des banques d'émission, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture ou d'industrie doivent être appelées à se faire représenter. Les représentants de l'activité sociale, de l'activité économique peuvent ainsi concourir harmoniensement au développement de la prospérité nationale.

Pour en revenir à la question qui nous préoccupe et pour laquelle on nous demande de prendre position, les uns pour le maintien du privilège privé d'émission, les autres pour réserver ce privilège à la collectivité nationale, j'estime que le seul capital à considérer en la matière est l'activité individuelle et publique; c'est le capital essentiel, le seul qui a une réelle valeur, un réel potentiel de richesse. Oui, mesdames et messieurs, l'activité humaine est, à elle seule, le capital primordial de base sur lequel un grand peuple doit pouvoir fonder ses projets de réalisations de bien-être social.

Vous nous demandez aujourd'hui de prendre position sur le rapport de M. Savary.

Il y a quelque chose qui m'inquiète: c'est l'exposé si émouvant de M. Vendenboomgaërde, qui m'a paru profondément sincère.

Notre collègue nous a laissé entendre qu'il n'a pas trouvé dans les commissions, des éléments d'études et de lumière pour se déterminer en conscience. Cela nous oblige à ouvrir, sinon de larges fenêtres, tout au moins quelques lucarnes sur ce problème; c'est pourquoi je crois que le mieux serait encore de renvoyer le rapport aux commissions compétentes afin d'établir ici une discussion sur une étude approfondie et bien charpentée, de nature à éclairer notre religion et à nous permettre de nous déterminer en connaissance de cause.

Je me réserve donc d'expliquer mon vote à la fin de la discussion qui, sans doute, se déroulera amplement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais rappeler à certains de nos collègues qui paraissent l'avoir oublié, et à M. Vendenboomgaërde en particulier, — qu'il m'en excuse, mais c'est ainsi — que la demande d'avis a été imprimée et distribuée depuis plusieurs semaines déjà. Il était donc loisible à chacun d'entre nous de se pencher sur elle, de l'étudier dans toutes ses incidences et de se faire ce que M. Cianfarani a appelé « une religion ».

Je suis surpris que M. Vendenboomgaërde soit venu à la tribune nous raconter ses déboires à la commission des affaires économiques, où il n'avait rien compris.

Mais, mon cher collègue, vous aviez la possibilité de vous pencher sur ce problème, de l'étudier et de comprendre. D'ailleurs, je dois bien faire remarquer à l'Assemblée, pour compléter l'exposé des motifs de M. Savary, que la commission des affaires financières a tenu cinq séances successives sur la question qui vous est soumise aujourd'hui.

Je sais bien que certains groupes n'ayant pas, paraît-il, une doctrine fixée, leurs représentants ne nous ont certes pas apporté beaucoup d'éléments.

En aurait-on une aujourd'hui ? Pas davantage probablement ! Il semble, en effet, qu'on ait voulu éviter le problème, au lieu de le fouiller et de le solutionner.

Cette question s'est posée d'ailleurs devant la commission des affaires financières où il a été décidé de continuer la discussion afin que vos collègues qui n'ont pas été suffisamment informés puissent travailler et comprendre.

Si une résolution était déposée, j'entends, si une question préalable était posée, et que certains de nos collègues nous disent que, pour comprendre ce problème, il leur faut X... semaines ou X... mois, alors, qu'ils nous l'indiquent et nous examinerons la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. Mesdames, messieurs, le contre-projet de notre collègue M. Savary...

M. le rapporteur. Le contre-projet de la commission!

M. Giard. Je rectifie, ...de la commission, comporte certaines contradictions, aussi bien au point de vue de la doctrine que du point de vue technique.

Tout d'abord au point de vue doctrinal. Si l'on admet qu'il appartient à la puissance publique seule d'avoir le droit d'exercer la fonction essentielle d'émission de la monnaie, ceci n'implique en aucune façon qu'elle doive en charger un établissement public. Ni le Gouvernement, ni le Parlement, n'ont, en application de ce principe, transformé la Banque de France ni la Banque d'Algérie en établissements publics. Ils en ont fait des banques nationalisées, ce qui est bien différent du point de vue des règles de fonctionnement, beaucoup trop strictes et rigides dans les établissements publics.

Ce qui importe, c'est que la puissance publique ait la maîtrise certaine du fonctionnement de l'émission. C'est bien ce à quoi aboutit le projet du Gouvernement, en donnant la majorité absolue (et non aléatoire) aux représentants de la puissance publique, au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Il n'est en rien choquant que des intérêts privés quelconques soient associés à l'exercice de la fonction d'émission, du moment qu'il s'agit de ceux qui ont participé à cette fonction depuis l'origine et ont ainsi une expérience et une compétence des plus utiles, du moment qu'ils sont en minorité dans le capital et les organes de direction, du moment enfin que l'émission doit avoir lieu en même temps ainsi que les opérations de crédit, et que, pour ce rôle, la participation des gens de métier est d'une utilité incontestable.

Il convient d'ajouter que l'élimination total de ces intérêts privés dans une formule de nationalisation semblable à celle de la Banque de France ou de la banque de l'Algérie coûterait, bien inutilement, beaucoup plus cher à la banque ainsi nationalisée...

M. le rapporteur. J'aimerais bien savoir, pour mon instruction personnelle, quelle est la compétence financière qui a établi ce papier car, en fait, depuis trois jours, je l'ai vu dans les mains de nombreux membres de cette Assemblée qui m'en ont fait part. Je crois qu'il vaudrait mieux que tout le monde sût d'où il vient.

M. le président de la commission. Dévoilez vos batteries, monsieur Giard.

M. Delorme. Si toutes les batteries étaient dévoilées, le débat serait beaucoup plus clair.

M. Giard. C'est exactement le plaidoyer des banques d'émission. (*Mouvements divers. — Rires à l'extrême gauche.*)

Certainement, je ne doute pas que vous ayez ce papier entre les mains, je l'y ai vu déjà plusieurs fois, mais je sais aussi ce que vous voulez. C'est retirer leur privilège à ces banques d'émission.

M. Gueye Momar Djim. C'est indispensable.

M. Giard. D'accord, je vais conclure. Vous estimez que ces banques gagnent trop d'argent. C'est là le fin mot de l'histoire.

M. Gueye Momar Djim. Elles le gagnent sans aucun risque.

M. Giard. Je l'admets.

Je dois vous dire ce qui se passe dans les endroits où l'émission est confiée à la caisse centrale, par exemple au Cameroun, qui dispose uniquement d'un directeur de cette caisse centrale. Quand au travail, par qui est-il fait ? Simplement par l'ancienne banque d'émission, la B. A. O. qui, naturellement, ne travaille pas pour rien; elle prend des frais, des courtages et finalement elle arrive à toucher autant d'argent que lorsqu'elle avait uniquement son privilège.

Je crois donc que la décision que vous propose de prendre la commission irait à l'encontre du but que vous cherchez.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je n'ai pas demandé la parole.

M. le président de la commission. Monsieur le président, M. Cianfarani montrait seulement le tableau qui est placé au-dessus de vous et qui évoque la suppression des privilèges. (*Sourires.*)

M. Cianfarani. C'est un geste de maître d'école. J'ai entendu parler de privilèges, et immédiatement mon regard s'est porté vers ce tableau qui représente des hommes de l'ancienne France réunis pour les supprimer.

Evidemment, je voterai le texte de la commission, sauf à m'abstenir si ma religion n'est pas suffisamment éclairée, car j'agis toujours, ma religion étant faite. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un certain nombre d'observations ont été formulées tant à la tribune que sur ces bancs et je vais m'efforcer d'y répondre sans revenir sur ce qu'a dit M. le président de la commission.

Si M. Cianfarani « souhaite éclairer sa religion », c'est également le souci de chacun dans cette assemblée et le débat qui s'instaure ici a justement pour objet de permettre à chacun de voter en toute connaissance de cause. La commission est à la disposition de M. Cianfarani pour répondre sur tel ou tel point qu'il jugerait insuffisamment exposé.

Par ailleurs, dans les observations de M. Jousselin et de M. Giard, j'ai retenu des critiques tant à l'égard du rôle de la caisse centrale qu'en ce qui concerne la répartition des différents éléments du conseil d'administration.

Chacun de ces points pourra faire l'objet d'éclaircissements, au fur et à mesure de la discussion des articles. C'est pourquoi, si l'assemblée juge que la discussion générale peut être close, je lui proposerai d'aborder la discussion des articles au cours de laquelle les divers orateurs pourront reprendre les observations qu'ils ont été amenés à formuler. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand dans la discussion générale.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, le débat qui s'instaure aujourd'hui devant nous ne va pas sans soulever bien des scrupules. Des scrupules de conscience, et puis d'autres aussi.

Pour nous, nous avons, et nous le disons nettement, un scrupule de conscience, que nous avons déjà exprimé devant la commission et nous tenons, du haut de cette tribune, à l'affirmer de nouveau avec force.

Nous sommes appelés, mesdames et messieurs, par le malheur des temps, à traiter d'une question intéressant un territoire, celui de Madagascar, lorsque les élus de ce territoire au Parlement sont en prison et les représentants malgaches que nous aurions aimé voir dans cette Assemblée n'ont pu y venir...

Ceci tout naturellement nous amène à exercer, dans le domaine soumis à notre attention, une extrême retenue, une sorte de décence intellectuelle, et nous avons, en l'espèce, deux soucis.

Premièrement, nous avons le sentiment profond que, si les élus malgaches étaient ici, ils attaqueraient de toutes leurs forces la banque de Madagascar. Pourquoi l'attaqueraient-ils? Parce que, précisément, l'un des leurs, M. Ravoahangy, déposait à l'Assemblée nationale un projet aux termes duquel la banque de Madagascar était nationalisée.

Notre second souci, est de ne rien faire qui ne soit susceptible, demain, d'être approuvé par les élus malgaches lorsqu'ils auront repris rang à l'Assemblée nationale et lorsqu'ils siègeront parmi nous.

Aussi bien, en abordant ce débat, si nous avons ce double souci, dans le même temps, nous avons le devoir de souligner qu'au moment où le peuple malgache lutte dans des circonstances tragiques pour son affranchissement politique qui se conquiert dans le sang et dans la misère, nous avons le sentiment, nous, en adoptant les positions que nous allons prendre, de lutter à ses côtés pour son affranchissement économique.

Nous espérons que, le jour où Madagascar deviendra un Etat associé, ses représentants siègeant dans cette Assemblée trouveront, dans la chaleur de notre accueil, dans la chaleur de l'accueil du peuple français, l'oubli des paroles impies que l'on citait à cette même tribune et qui, hélas ! émanent de bouches françaises, mais déshonorent, là-bas, le nom de Français. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ils oublieront aussi, j'en suis convaincu, dans la chaleur de l'accueil du peuple de notre pays, les parodies de justice, les crimes qu'ils ont subis; ils oublieront les tristes émissaires d'un gouvernement qui, à l'heure présente, sur la terre malgache, prostitue le plus noble patrimoine de la République, la liberté des hommes, l'égalité des races et la fraternité des peuples. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour réorganiser la Banque de Madagascar, on nous soumet, mesdames et messieurs, un projet, celui du Gouvernement. Qu'est-il, ce projet ?

Nous lisons dans l'exposé des motifs, en une formule prudente, que le Gouvernement a tenu en l'espèce à « éviter à la nation les charges qu'entraînerait l'installation outre-mer de l'appareil administratif très lourd qui s'attache à la caisse centrale d'outre-mer ».

Il est des plaisanteries, messieurs du Gouvernement, qui ne sont pas de mise au lendemain de la discussion des budgets militaires !

L'appareil administratif de la caisse centrale d'outre-mer, qu'on dit être si lourd, n'a-t-il pas permis de diminuer le taux d'escompte dans des conditions si importantes que, dans certains territoires, il est tombé de 8 à 4 et, dans d'autres, de 7 à 3 ?

J'aime à croire, quant à moi, que si l'appareil administratif de cet organisme était si pesant que le Gouvernement veut bien le prétendre, il ne lui permettrait pas, par voie de corrélation inattendue, de baisser son taux d'escompte.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Jacques Mitterrand. Dans le même temps, d'ailleurs, le Gouvernement nous signale que, d'une part à l'Etat, d'autre part aux territoires, il convient de rendre le contrôle de la banque, et que ce contrôle assurera la prédominance telle qu'elle est conçue de l'intérêt public dans toute matière où il se trouvera en jeu.

Ces termes volontairement obscurs, quoi reviennent-il en fait ?

Deux administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur présentation du ministre de la France d'outre-mer, après proposition du gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Ce sont eux qui ont mission de veiller aux intérêts du territoire, et il me souvient qu'au sein de la commission, recevant le directeur du Trésor envoyé par M. René Mayer, ministre des finances d'hier, nous lui faisions remarquer qu'après tout il se pourrait bien qu'en dépit de cette représentation, à certains moments les représentants des territoires, étant donnée la façon dont ils étaient élus, la façon dont ils étaient présentés par le gouvernement général, ne seraient peut-être pas particulièrement soucieux de ces intérêts.

Nous nous attendions, pourquoi ne pas le dire ? à une réponse nette du représentant du ministre, à une protestation de sa part, eh bien, mesdames et messieurs, j'en appelle à mes collègues de la commission, la réponse a été sensiblement décevante, si décevante qu'elle rejoignait si j'ose dire, l'aveu. Le représentant du ministre des finances nous a dit: « Tant pis pour les territoires ! »

M. Arnault. Quel cynisme !

M. Jacques Mitterrand. En vérité, si c'est ainsi qu'on prétend défendre les intérêts d'un territoire qui, demain, deviendra un Etat associé, c'est sous de singuliers auspices que se présente le projet que nous soumet le Gouvernement !

Prétend-on, avec ce projet, servir l'Union française ? Prétend-on servir les intérêts malgaches ? Ah ça ! On plaisante.

Ce qui est vrai, c'est que le Gouvernement rompt avec toute une tradition, et une tradition qui est riche, puisqu'elle s'étend depuis les bancs communistes jusqu'à M. Pleven en 1945. Il rompt avec les engagements pris, au nom du Gouvernement d'abord, par le même M. Pleven, engagements relatés par M. le rapporteur.

Le Gouvernement rompt avec tout un passé, le Gouvernement rompt avec la volonté malgache exprimée par M. Ravoahangy.

Le Gouvernement, en l'espèce, ne sert pas l'Union française, mais le Gouvernement, sert les intérêts des banques, et quelles banques, en l'espèce ? Les deux banques « mères », dirai-je: le comptoir d'escompte et la banque de Paris et des Pays-Bas, qui ont présenté, sur les fonds baptismaux, la banque de Madagascar qu'aujourd'hui défend le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En de telles conjonctures, avons-nous le droit de dire que nous ne sommes pas éclairés, comme le prétendait il y a un instant un de nos collègues ? C'est le Gouvernement lui-même qui s'est chargé, mesdames, messieurs, de nous éclairer.

Que nous a-t-il dit, en la personne de son représentant ? Il nous a dit: « C'est quelque chose de très important que le renouvellement du privilège de la banque de Madagascar, car » — a-t-il ajouté — « cela servira de précédent pour la banque d'Indochine et pour la B. A. O. ».

Ainsi, nous sommes avertis: c'est la Banque, dans son ensemble, qu'il s'agit ou de combattre ou de défendre. Qu'on ne vienne pas nous parler ici de solutions intermédiaires, de compromis. En des affaires comme celles-là, messieurs, on se soumet à la banque ou on l'abat.

Que fait le Gouvernement ? Cela doit-il nous surprendre de le voir rompre ainsi la tradition instaurée depuis la libération ? Pas du tout.

Il est normal, mesdames et messieurs, que M. René Mayer — dont les attaches bancaires sont publiques — se fasse, par ce projet, le défenseur naturel de la Banque; il est normal que M. Paul Reynaud, son successeur, dont les attaches bancaires sont publiques et connues — et ont pesé si lourdement dans le passé de notre pays — se fasse aujourd'hui le défenseur de la Banque.

Le projet du Gouvernement, messieurs, est-il le projet de représentants du peuple siégeant au Gouvernement ? Non pas ! Il est le projet de fidéicommis d'un consortium, qui va de la grande banque à la haute bourgeoisie et qui, considérant que sur la terre de France le peuple a amenuisé son pouvoir, entend le maintenir intact dans les territoires d'outre-mer pour y faire régner l'aristocratie la plus infâme de toutes: celle de l'argent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

En de telles conjonctures, nous avons devant nous un contre-projet qui est celui de la commission. Nous l'avons examiné avec beaucoup d'attention et les séances de la commission des affaires financières — le président le rappelait il y a un instant — ont été certes des séances de travail, mais aussi des séances marquées de quelques incidents.

J'entendais avec plaisir, il y a un instant, notre collègue M. Vendenboomgaërde retracer avec cet humour qui lui est particulier en certaines occasions les incidents qui se seraient déroulés à la commission des affaires économiques.

En vérité, mesdames, messieurs — j'en appelle à mes collègues de la commission des affaires financières — quel beau volet de ce dyptique je pourrais brosser, en réponse à M. Vendenboomgaërde, si je retraçais ici — et si je le pouvais avec la même verve — les menus incidents qui se sont produits à la commission des affaires financières !

Je ne le ferai pas car, en l'espèce, la plaisanterie ne sied pas.

Il convient au contraire, dans des débats de cette sorte, de conserver la solennité de rigueur.

De quoi s'agit-il ? De l'émission bien sûr et aussi de la direction du crédit. C'est en effet les représentants du groupe communiste et apparentés qui ont fait ajouter, dans l'exposé des motifs de la proposition, la direction du crédit comme relevant de la puissance publique.

C'est, en effet, une tradition solidement établie que, d'une part l'émission de la monnaie et d'autre part la direction du crédit relèvent de la puissance publique. Cette tradition n'est pas seulement établie chez nous mais aussi en Angleterre.

Il convient donc, au nom de cette tradition démocratique simplement, mesdames et messieurs, d'arracher à la Banque de Madagascar à la fois l'émission du papier monnaie et la direction du crédit.

J'entends encore certains de nos collègues siégeant sur les bancs du rassemblement des gauches nous dire: « Eh ! quoi ? le budget des territoires, en cette affaire, va subir des pertes certaines si la banque disparaît, puisqu'elle était la mère nourricière du budget malgache ».

Il ne faudrait tout de même pas manier l'ironie d'une façon trop lourde. Deux chiffres doivent surtout demeurer présents à notre esprit, deux chiffres que citait Mme Lefaucheux, deux chiffres éloquents parce qu'ils sont nets: d'un côté six milliards d'actif à la banque et, de l'autre, en crédit pour le territoire de Madagascar afin de revigorer son économie, neuf cent millions !

Alors, je vous en prie, mesdames et messieurs, ayons dans le jugement que nous portons sur la banque de Madagascar, je ne dirai pas quelque pudeur, mais quelque nuance de pensée.

La banque, qu'est-elle pour Madagascar ? On pourrait ici faire son procès, non pas seulement dans le domaine financier, mais aussi dans le domaine politique. Elle ne manque certainement pas d'habileté ! Nous savons bien que dans la période qui a précédé le renouvellement de son privilège d'émission, le taux d'escompte a sensiblement baissé et que la banque s'est efforcée de le rapprocher du taux d'escompte de la caisse centrale d'outre-mer. Parbleu ! S'il en avait été ainsi, aurions-nous reçu les uns et les autres, par des canaux divers, les petits papiers qui enorgueillissaient, il y a un instant, la main de notre collègue, M. Giard ? (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Giard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mitterrand ?

M. Jacques Mitterrand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Giard, avec la permission de l'orateur.

M. Giard. Je voudrais vous demander pour quelles raisons la caisse centrale peut abaisser, ainsi qu'elle le fait, son taux d'escompte ?

M. Raymond Barbé. Parce qu'elle fait moins de bénéfices que les banques.

M. Giard. Je vais vous répondre, monsieur Barbé: c'est justement parce qu'elle fait des bénéfices scandaleux qu'elle peut abaisser ainsi son taux d'escompte, bénéfices faits sur le dos des producteurs coloniaux.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à la caisse centrale.

Je vais vous citer des exemples. Prenons la question de l'or du Cameroun, que je connais. La caisse centrale payait le kilog d'or aux producteurs 93.500 francs métropolitains, soit 55.000 francs C. F. A., et le revendait 180.000 francs. Je voudrais savoir ce que l'on dirait si un commerçant pouvait travailler à 100 p. 100 de bénéfices ?

Voilà pourquoi la caisse centrale peut baisser son taux d'escompte.

M. le rapporteur. Monsieur Mitterrand, me permettez-vous de prendre la parole ?

M. Jacques Mitterrand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir, avec la permission de l'orateur, répondre à la question posée par M. Giard, à l'aide d'un texte de valeur: la réponse du représentant du Gouvernement à la même question posée, en commission, par M. Mitterrand.

M. Mitterrand lui avait posé la question suivante: « Est-il exact que la caisse centrale ait abaissé le taux de l'escompte ? » — « C'est exact », a répondu M. Bret, sous-directeur, « cela tient à ce que dans la période actuelle, il se produit, dans les territoires d'outre-mer, comme ici malheureusement, une certaine inflation, ce qui fait qu'avec un taux réduit, les établissements peuvent boucler leur budget. »

M. Mitterrand demande alors à M. Bret: « Là où les établissements d'émission sont demeurés seuls bénéficiaires de l'émission, le taux d'escompte a-t-il été réduit de la même façon ? » Et M. Bret répond: « Les sources de bénéfices de la caisse centrale sont très diverses. Elle a, dans ses rapports avec le Trésor, des sources de bénéfices qui lui permettent par ailleurs de faire des taux d'escompte plus réduits dans les territoires ».

M. Antonini. C'est là la réponse à la question posée par M. Barbé. C'est bien ce qui permet à cette caisse de faire des taux d'escompte réduits; ce n'est pas parce qu'elle travaille à bénéfice réduit !

M. Jacques Mitterrand. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Vous voyez, monsieur Giard, combien nous sommes libéraux; dès le début de cet exposé, j'ai tenu à souligner, reprenant le propos d'un de mes prédécesseurs à cette tribune, que nous souhaiterions que s'engage ici un grand débat sur la caisse centrale d'outre-mer. Ce jour-là, les uns et les autres, nous ouvrirons nos dossiers et confronterons nos points de vue.

Pour l'heure, limitons le débat à son juste objet: celui de la banque de Madagascar.

Je disais en l'espèce que le procès de cette banque, du point de vue technique, pouvait être fait...

M. Gueye Momar Djim. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Mitterrand. Bien volontiers!

M. Gueye Momar Djim. Je me dois d'apporter à nos collègues une précision sur la question de l'or que vient de soulever M. Giard et que je connais parfaitement, ayant eu à la régler avec les services du gouvernement général, tout récemment, en Afrique. Je sais que les bénéfices dont il parle n'étaient pas faits au profit de la caisse centrale de la France d'outre-mer, mais au profit du gouvernement général. J'en tiens la preuve à sa disposition quand il voudra, et j'apporte une autre précision.

Je comprends que M. Giard soit opposé à la caisse centrale de la France d'outre-mer; mais, nous, en Afrique occidentale française, nous serions heureux, et à la place des instituts d'émission existant actuellement chez nous, d'avoir la caisse centrale et les bienfaits que nous avons enregistrés, en sa faveur, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Mitterrand. Ai-je besoin d'ajouter, en remerciant notre collègue M. Gueye Momar Djim, que je suis pleinement d'accord avec lui sur le propos qu'il vient de tenir.

Je disais donc qu'il serait facile de faire le procès de la banque de Madagascar du point de vue technique, et qu'il serait possible, aussi, d'en faire le procès du point de vue politique.

Mais, volontairement, nous entendons clarifier le débat et ne point l'alourdir de données techniques; nous savons trop, en effet, pour avoir vécu certains jours de commission, que sous le couvert de certaines techniques, on est susceptible de perdre de vue la véritable opération dont il s'agit en l'espèce.

La banque de Madagascar n'est pas seulement un organisme qui marchande son crédit aux territoires; la banque de Madagascar n'est pas seulement un organisme qui réalise des actifs importants; la banque de Madagascar, dans ce climat si particulier qui règne là-bas, dans la grande île — climat que l'on dépeignait ce matin en cette Assemblée — la banque de Madagascar a joué et continuerait à jouer demain, si son pouvoir lui était maintenu, le rôle d'un agent de corruption et d'un agent d'oppression.

Il faut que la banque de Madagascar cesse de vivre, c'est là même le but de notre action aujourd'hui.

Créer un institut d'émission ? Nous disons « oui » et pourquoi ? Parce que précisément nous considérons qu'en l'absence des délégués malgaches, nous devons nous référer à leur pensée. Madagascar est susceptible demain de devenir un Etat associé. L'institut d'émission est une sorte de préfiguration, dans un cadre administratif restreint, de l'organisation générale de Madagascar demain et nous disons: d'accord pour l'institut d'émission.

Mais me référant à la notion même de l'Etat associé, nous pensons que la représentation au conseil d'administration de cet institut d'émission doit être paritaire: la moitié pour la République française, la moitié pour l'Etat de Madagascar.

C'est ainsi, mesdames et messieurs, qu'on prépare la voie sans brutalité — par la loi, dirai-je — à l'association librement consentie d'un grand Etat avec la République française.

Dans le même temps, la banque de Madagascar devra cesser son activité sur tous les plans, et, pour ce faire, nous considérons qu'il n'y a qu'un moyen: les pouvoirs actuellement détenus par son conseil d'administration, par le président de celui-ci et ses directeurs généraux, passeront entre les mains des organismes compétents de l'institut d'émission.

Quant aux modalités d'application qui s'ensuivront, soyez tranquilles: la loi y pourvoira.

En de telles conjonctures, par conséquent, le groupe communiste et apparentés aura l'honneur de vous présenter un certain nombre d'amendements, qui tiendront compte des propositions que je viens de formuler à cette tribune. Il importe que le débat voit, ce soir, son échéance, et pourquoi ? Parce que nous savons bien que lorsqu'il s'agit d'une puissance aussi grande que celle de la banque de Madagascar, lorsqu'il s'agit d'enjeux aussi considérables, gagner du temps pour la banque c'est en perdre pour les républicains, pour les Malgaches.

Nous ne permettrons pas que des manœuvres puissent s'instaurer en l'espèce; nous avons été extrêmement nets dans notre appréciation et nous voulons que ce débat se déroule sous le signe de la clarté.

La banque de Madagascar est un organisme néfaste, la banque de Madagascar est un organisme économique d'oppression politique. Je le disais il y a un instant. Il nous appartient à nous, républicains, de porter la hache dans un tel appareil.

Nous sommes certains, en agissant ainsi, d'interpréter la pensée même des Malgaches, cette pensée nourrie aux forces vives de la Révolution française.

Nous sommes certains de mener pour eux un combat d'émancipation. Nous sommes certains de rester fidèles à la fois à nos traditions républicaines françaises et à l'idéal d'émancipation qui anime le peuple malgache.

Vous me permettrez, mesdames et messieurs, de me tourner vers la Grande Ile, à l'heure où, sur le plan économique, nous sommes appelés à discuter de son destin et à dire à ces Malgaches, qui sont au fond de leurs prisons: « Malgaches, ayez confiance, le peuple de chez nous veille sur vous ». (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je demande la parole pour une simple mise au point. M. Mitterrand ayant fait allusion à l'intervention d'un membre du rassemblement des gauche lors de la discussion devant la commission des finances et ce membre n'étant pas présent, je tiens à préciser que les chiffres qui avaient été avancés devant la commission des finances par ce collègue absent actuellement n'ont pas été démentis. Il a été établi au cours de la discussion au sein de cette commission que depuis la création de la société en 1926 jusqu'à l'exercice 1946, c'est-à-dire pendant vingt ans, les sommes versées par la banque à l'Etat, au titre de dividendes ou redevances sur la circulation, atteignaient 135 millions et quelques francs.

Pendant la même période, l'ensemble des actions privées, soit 37.527 actions sur 42.000, n'ont reçu qu'un dividende s'élevant à 22.820.000 francs, sur lesquels ont été perçus pour 5 millions d'impôts, de sorte que les actionnaires privés ont touché 17.800.000 francs, contre 135 millions dont a bénéficié le territoire de Madagascar.

M. Raymond Barbé. Si ces actionnaires sont tellement à plaindre, il n'est vraiment pas indispensable que vous vous donniez la peine de les défendre.

M. Antonini. Je ne les ai pas défendus, j'ai fait une mise au point sur une déclaration mettant en cause un collègue absent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi de deux contre-projets, l'un est bref, l'autre plus long. Le premier, déposé par M. Max André, le second par M. Hénault. Ces deux contre-projets n'ayant pas le même objet, je vais d'abord appeler en discussion le contre-projet de M. Max André, qui est le plus éloigné du texte de la commission.

Ce contre-projet tend à rédiger l'avis comme suit: « L'Assemblée de l'Union française considère qu'il appartient à la puissance publique seule, d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie et de la direction du crédit.

« L'Assemblée estime que le projet présenté ne se conforme pas au principe et ne peut en conséquence être retenu comme base de discussion. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, M. Mitterrand nous a dit tout à l'heure, qu'il ne fallait pas alourdir le débat par des données techniques. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur ce point, comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs, et c'est précisément pour ne pas alourdir le débat de données techniques que j'ai déposé mon contre-projet.

Comment se pose la question ?

Nous sommes saisis par l'ancien gouvernement d'une demande d'avis sur un projet de loi dont il n'est pas certain qu'il sera repris par le nouveau gouvernement. Si mes renseignements sont exacts, il semblerait même que ce projet dût être retiré. Nous discutons donc plus ou moins dans le vide.

Ce projet du Gouvernement n'a, il faut le dire, donné satisfaction à personne ou presque, parce qu'on considère notamment qu'un principe, cher à la majorité des membres de cette Assemblée, à savoir que ce sont les pouvoirs publics qui doi-

vent avoir le contrôle absolu de l'émission et de la direction du crédit, n'est pas respecté.

La commission n'a pas cru devoir retenir un projet qui n'admettait pas ce principe et elle a déposé un contre-projet.

Que faut-il en penser? Je le décomposerai en deux parties. Je vous rappelle les termes du premier alinéa: « L'Assemblée de l'Union française, considère qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie et de la direction du crédit... », voilà le principe que nous avons posé tout à l'heure, et sur lequel, je me déclare, quant à moi, pleinement d'accord.

Puis la commission a entrepris la tâche — que je déclare méritoire, mais audacieuse — d'établir en peu de séances, avec des informations sans doute incomplètes, un contre-projet sur les modalités techniques que réprouve si vigoureusement M. Mitterrand.

La commission a décidé que l'institut d'émission pour Madagascar, serait géré gratuitement par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration dont on fixe la composition.

Nous faisons donc intervenir des données purement techniques, sur lesquelles aucune question de principe ne se pose, mais qui, en revanche, soulèvent des problèmes de fait, à savoir d'abord si par sa qualité la caisse centrale est apte à gérer valablement l'institut d'émission d'un territoire particulier.

Ensuite, tout en fixant les grandes lignes de cet institut d'émission, le projet de la commisison ne nous renseigne pas sur un grand nombre de points qui, tout de même, doivent nous préoccuper tout autant que les pouvoirs publics. Nous savons par expérience comment en bâclant certaines nationalisations on a abouti à un véritable sabotage d'une entreprise méritoire, mais dont l'exécution n'a pas répondu à la conception.

Nous devons donc, étant donné que nous sommes en face d'un premier projet d'institut d'émission, nous pencher sur divers problèmes que je ne vais pas développer maintenant, mais seulement énumérer brièvement:

Tout d'abord, comment éviter que l'influence de la haute finance ne soit remplacée par des influences politiques dans l'institut d'émission?

Cet institut sera-t-il géré économiquement et sera-t-il efficace?

Ce sont là des problèmes terre à terre, mais très complexes.

Très complexes parce qu'ils mettent en jeu toute une série de données sur lesquelles nous avons maintenant quelques indications depuis la libération, mais qui ne paraissent pas avoir fait l'objet des préoccupations de la commission.

On a également souligné que la caisse centrale de la France d'outre-mer gérerait cet institut d'émission.

Je n'ai, personnellement, bien au contraire, aucune hostilité à l'égard de la caisse centrale, mais nous pouvons nous demander, valablement, si cet organisme n'agira pas au delà de ses possibilités et de ses fonctions normales et si dans sa gestion on ne confondra pas deux rôles qui doivent être distincts: celui du financement général du développement de l'outre-mer et celui de la création de la monnaie et du contrôle du crédit à Madagascar.

Je ne veux pas donner de réponse à tous ces problèmes, mais je tiens à les poser.

Je tiens à mentionner également un autre problème, extrêmement grave et dont personne ne semble avoir eu conscience: celui des dispositions transitoires qui devront être prises pendant la période de formation de l'institut d'émission. Qu'on le veuille ou non on devra malgré tout recourir pour un temps limité, mais qui peut se prolonger plusieurs mois, à l'ancienne banque de Madagascar tant pour la fourniture de billets — car les billets ne s'impriment pas du jour au lendemain — que pour la création d'agences et de tout un réseau que ne comporte pas actuellement la caisse centrale.

La caisse centrale reconnait elle-même qu'elle n'est pas prête à assumer du jour au lendemain ce rôle de gestion d'un institut d'émission et qu'il faut prévoir une période transitoire.

Or, cette transition ne pourra être assurée que de deux façons, soit par un accord amiable avec la Banque de Madagascar si celle-ci est raisonnable, soit à défaut par un acte d'autorité, c'est-à-dire par une loi, si on est obligé de forcer la main à cette banque.

Tels sont les points qui ne me paraissent pas avoir été étudiés à fond — et je n'en fais pas reproche à la commission — car ces questions sont très complexes.

C'est pourquoi j'ai déposé ce contre-projet dont je résume très brièvement l'économie.

Le premier paragraphe reproduit, comme vous pouvez le constater, dans les mêmes termes, sans en changer un mot le principe exposé par la commission en tête de son projet et dont j'ai déjà rappelé le texte. Ceci est l'essentiel et devrait donner satisfaction à M. Mitterrand lui-même qui a le souci de ne pas mêler questions de principe et questions techniques.

Puis, nous constatons que le projet de loi du précédent gouvernement n'est pas en accord avec le principe essentiel que nous voulons voir appliquer.

Enfin, dans ces conditions, nous considérons ce projet de loi comme nul et non avenu et en tout cas comme ne pouvant nous servir de base de discussion.

Tel est le contre-projet que je vous propose de voter. Cela simplifierait beaucoup les choses ce soir que de l'adopter. Nous pourrions tous ou presque tous, nous mettre d'accord sur un principe général et donner un avertissement au nouveau Gouvernement, s'il doit retirer le précédent projet et en déposer un autre, comme certains le pensent. Il saura que nous n'accepterons aucun projet n'admettant pas le principe de l'émission et de la direction du crédit par la puissance publique.

Puis, à tête reposée et en possession de tous les éléments d'information, nous rechercherons le meilleur système à adopter. Je suis d'ailleurs d'accord pour que la caisse centrale apporte son concours, mais il faut en fixer les limites. Le conseil d'administration étant composé de représentants de la puissance publique et des intérêts publics, y compris, bien entendu, une très large participation des intérêts locaux malgaches. Nous pourrons, ainsi dès la rentrée, déposer un avis beaucoup plus circonstancié. Peut-être d'ailleurs qu'entre temps nous serons saisis d'un autre projet de loi, et ainsi, nous pourrons nous séparer après avoir fait œuvre utile, et affirmé notre volonté de voir l'émission cesser d'être entre les mains des groupes financiers.

Je ne suis pas, en ce qui me concerne, je dois le dire, hostile dans certains cas à ce que la petite épargne puisse participer, dans une mesure limitée, au capital actions de certaines sociétés nationalisées. Mais ici nous nous trouvons en face de quelque chose de tout différent. Il s'agit d'un groupe financier, et non pas d'une petite épargne. Il s'agit d'un groupe que M. Mitterrand a désigné tout à l'heure. Par conséquent, sur ce point, nous devons être très formels: nous devons déclarer qu'aucun groupe financier ne peut participer à la direction de l'émission.

Ce qui importe avant tout, c'est que le conseil d'administration, dont la composition est beaucoup plus importante que celle du capital — car ce n'est souvent pas la même chose, les administrateurs de sociétés n'étant généralement pas les principaux actionnaires —, soit entièrement composé d'hommes parfaitement dégagés de toute préoccupation d'intérêts personnels ou d'intérêts financiers quels qu'ils soient.

Voilà le principe que nous voulons faire admettre. Et si, ce soir, vous votez ce contre-projet, nous examinerons ensemble dès le mois d'octobre, si vous le voulez, un projet plus complet édifiant cet institut national d'émission de Madagascar. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à ce contre-projet, et je dois en donner les raisons.

Placée devant la demande d'avis, la commission a eu deux soucis.

Le premier a été de poser une question de principe. Aussi bien pour le projet rapporté par M. Savary que pour celui de M. Max André, c'est une question de principe qui est posée par la commission, et sur laquelle elle s'est déterminée.

Puis nous avons entendu ne pas rester sur ce travail simplement négatif; nous avons voulu donner au Gouvernement des indications. C'est dans cet esprit que s'est situé le travail de la commission, dans les cinq séances dont je parlais tout à l'heure. Je rappelle d'ailleurs à M. Max André et à nos collègues que la banque de Madagascar fonctionne actuellement, chacun le sait, dans des conditions tout à fait illégales. Par conséquent, repousser au mois d'octobre le soin de nous déterminer sur des questions que nous pouvons dès aujourd'hui trancher, et qui ne sont pas, je m'excuse de le dire, des questions théoriques, ni même des questions qui nous entraîneraient bien loin dans le domaine de la technique, ne servirait à rien. Ce sont en réalité simplement des questions pratiques. Et d'ailleurs, si vous avez lu de très près le projet de M. Savary, vous aurez pu vous rendre compte que l'Assemblée de l'Union française conserve la possibilité de discuter à nouveau de la question par la suite.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je réponds d'un mot à une observation de M. le président de la commission.

Il semble croire que, si nous votons aujourd'hui le projet de la commission, ce vote avancera l'adoption du projet par le Parlement.

Or, je crois savoir qu'il n'est absolument pas dans l'intention du Gouvernement de proposer au Parlement de voter le projet de l'institut d'émission de Madagascar avant les vacances parlementaires, et qu'il n'est pas non plus dans l'intention de l'Assemblée de le demander.

Par conséquent, si nous votions ce projet, comme celui concernant l'assemblée représentative de la Côte des Somalis, dans une de nos premières séances de la rentrée, après l'avoir préparé une ou deux semaines auparavant en commission, après avoir recueilli les éléments d'infor-

mation nécessaires, nous ferions un travail aussi efficace et beaucoup plus sérieux.

J'ajoute que ceux de nos collègues qui vont aller à Madagascar pourraient utilement nous rapporter des éléments d'information qui nous manquent actuellement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Monsieur Max André, il y a, dans votre intervention, un argument que, comme président de la commission, je ne peux laisser passer, c'est celui qui concerne le « sérieux » des travaux que nous sommes appelés à faire.

Je signale à M. Max André, qui doit l'ignorer, et à ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire, que nous avons, durant cinq séances, travaillé très sérieusement en commission; et je dois dire que nous n'avons jamais recueilli l'opinion de son groupe, à part peut-être celle de M. Thémia qui nous a indiqué quelle était la position personnelle prise par lui, mais sans nous apporter aucun élément nous permettant d'accomplir un travail précis.

Si nous avions bénéficié de votre apport, peut-être ce « sérieux » eût-il été plus grand. Nous avons fait de notre mieux, en dépit de certains groupes de l'Assemblée qui ont apporté une évidente mauvaise volonté.

M. Max André. Je n'ai pas dit que les travaux de la commission n'avaient pas été sérieux.

M. Razac. Je suis obligé de rectifier la déclaration du président de la commission des affaires financières, qui a prétendu que le groupe du mouvement républicain populaire ne s'était jamais prononcé au cours des cinq délibérations de cette commission. En réalité, il s'est prononcé sur le premier point de la proposition de M. Savary, à savoir que le privilège de l'émission doit revenir à la puissance publique, point sur lesquel il est catégorique. Ses réserves ne portent que sur la manière de l'appliquer et viennent d'être formulées par M. Max André, au nom de notre groupe.

M. le président de la commission. Monsieur Razac, je ne ferai pas appel à un membre de votre groupe qui assistait aux séances de la commission. Je ne voudrais pas le gêner. Mais sans doute ne vous suivrait-il pas absolument dans vos conclusions.

M. le président. Messieurs, nous approchons du terme de nos travaux. Je vous demande de ne pas les prolonger par des incidents personnels.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas d'un incident personnel, monsieur le président. Cela dépasse la personne de M. Max André, comme la mienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Max André a soutenu quelques thèses sur lesquelles je dois donner l'avis de la commission.

Un premier problème se pose: est-il urgent que nous donnions notre avis, non seulement dans sa partie critique, point sur lequel M. Max André nous suit, mais également sur la présentation d'un contre-projet ?

On croit savoir, nous dit M. Max André, que le Gouvernement a l'intention de présenter un autre projet.

M. Vendenboomgaërde nous a dit que le président Ramadier avait déclaré devant l'Assemblée nationale que l'affaire ne viendrait pas devant elle avant la clôture de la session.

Si le Gouvernement avait une position à prendre en la matière, et s'il avait souci que nous n'abordions pas la question, il lui eut été possible de se faire représenter à notre séance pour nous demander de surseoir à l'examen de la question. L'Assemblée aurait pu alors prendre sa décision en connaissance de cause.

M. Max André. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous interrompre pour vous dire que j'ai posé la question au représentant du Gouvernement lorsqu'il est venu ici dernièrement. Il m'a dit qu'il était impossible de retirer ce projet sans une délibération du conseil des ministres. Or, vous savez que le conseil des ministres n'a tenu jusqu'à présent qu'une seule séance, au cours de laquelle il s'est occupé de bien d'autres problèmes!

Le projet a donc été maintenu, et je ne peux pas préjuger ce que décidera le Gouvernement. Je crois toutefois qu'il est très possible que ce projet soit retiré.

M. le rapporteur. Sans retirer son projet formellement, le Gouvernement aurait pu demander à l'Assemblée de surseoir.

D'autre part, je ne pense pas qu'à la conférence des présidents le président Ramadier ait fait une déclaration disant que l'Assemblée nationale ne se saisirait pas de la question avant la clôture de la session. Il a répondu, à une question qui lui était posée, qu'il ne le pensait pas, et c'est tout!

Je dois également faire état du fait que le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, M. Castellani, saisi de cette affaire, m'a autorisé à dire qu'il attendait notre avis pour faire son rapport et que, quant à lui, il pensait qu'il n'était pas absolument exclu que cette affaire vienne devant l'Assemblée nationale avant les vacances, étant donné l'importance de la question pour le territoire de Madagascar.

Enfin, je rappelle que nous nous étions posé pour règle, et nous l'avons encore confirmé hier, de nous efforcer de répondre à l'Assemblée nationale sur toutes les demandes d'avis qu'elle nous aurait adressées.

M. de Peretti. Au Gouvernement, ou à l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. C'est l'Assemblée nationale qui nous demande notre avis sur un projet gouvernemental.

S'il s'agissait de présenter non seulement un contre-projet prévoyant tous les détails techniques, mais également un projet de statuts et le projet de convention qui lierait l'institut de Madagascar à l'Etat, je comprendrais qu'on puisse dire qu'il faudrait fouiller davantage la question; mais, en l'espèce, il s'agit d'énoncer à l'Assemblée nationale quelques grands principes dont la commission des affaires financières a discuté le détail, je veux dire le rôle de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Un scrutin a eu lieu — je pourrais en rappeler les chiffres — et les différents partis ont pris position.

Au surplus, je crois qu'il ne peut être question de trancher ici tous les détails techniques auxquels a fait allusion M. Max André dans son intervention. Nous avons le devoir de fixer un cadre général, et l'Assemblée nationale prendra position; le Gouvernement pourra alors préparer un projet de statut et un projet de convention et, lorsque nous procéderons à l'examen de ces statuts et de ce projet de convention, chacun pourra exprimer son opinion et déterminer l'importance du rôle de la caisse centrale, vérifier les conditions de contrôle, les règles de couverture, enfin tous autres détails techniques dont je ne crois pas nécessaire de vous donner l'énumération.

Pour conclure, je dirai qu'on a mis en cause, indirectement, le rôle que la caisse centrale serait amenée à jouer dans le projet qui vous est soumis.

Le terme « gestion » a pu, étant isolé de son contexte, effrayer certains de nos collègues. En fait, c'est le conseil d'administration qui a la direction des opérations et qui utilise, pour l'exécution de ses directives, les services de la caisse centrale.

Les rapports du conseil d'administration et de la caisse centrale seront à préciser dans les statuts et, à ce moment, on pourra étendre ou restreindre le rôle de la caisse centrale suivant la majorité qui se dégagera dans cette Assemblée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de poursuivre l'examen du projet d'avis qui lui est soumis, car sur les principes très généraux qu'il contient chacun peut, sans avoir l'impression de trancher dans un tunnel, donner son avis. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet.

M. Max André. Je demande un scrutin.

M. Jacques Mitterrand. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Mes chers collègues, en toute occasion, nous nous efforçons, les uns et les autres, de donner, par des moyens souvent divers mais avec une égale conviction, à notre Assemblée l'autorité désirable.

Or il apparaît de façon incontestable, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond du problème traité en l'espèce, qu'adopter la proposition de M. Max André ne convient pas à l'esprit de ceux qui considèrent qu'une Assemblée comme la nôtre n'a pas seulement le devoir d'émettre une opinion négative sur un problème soumis à son attention, mais dans le même temps de brosser le côté positif sur lequel elle entend statuer.

Ainsi la proposition de M. Max André ne sert pas l'autorité de cette Assemblée.

J'entends bien que M. Max André veut s'efforcer, dans son projet, de donner satisfaction à tous. Son projet est un peu comme l'auberge espagnole: on y trouve ce qu'on y apporte!

M. Max André. Pas tous, pas M. Giard.

M. Jacques Mitterrand. Mais si! Je vais le démontrer.

M. le président. Monsieur Mitterrand, nous en sommes aux explications de vote. Ce n'est pas l'heure de rouvrir la discussion.

M. Jacques Mitterrand. Ce n'est pas ma faute, monsieur le président. On me pose une question, j'y réponds.

M. le président. Monsieur Mitterrand, une explication de vote ne doit durer que cinq minutes. Or, vous parlez déjà depuis trois minutes.

M. Jacques Mitterrand. Il me reste donc encore deux minutes, ce qui me suffit pour conclure.

Le contre-projet de M. Max André paraît donner satisfaction, en fait, à ceux qui veulent remettre à la puissance publique l'émission des billets et la direction du crédit. Mais, dans le même temps, il donne satisfaction à ceux qui disent: « Nous gagnons du temps! La banque de Madagascar n'est pas encore condamnée! Sauvons les meubles ».

Quant à nous, nous prenons position de façon catégorique. Nous n'émettons pas seulement une opinion négative. Nous prenons une position positive.

C'est pourquoi nous repousserons catégoriquement le contre-projet de M. Max André. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Max André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Il y a encore un contre-projet, qui est fort long, puisqu'il comporte six articles et que plusieurs amendements ont été déposés.

L'Assemblée est-elle d'avis de continuer à siéger ou désire-t-elle suspendre la séance et la reprendre à vingt heures trente ou vingt et une heures ?

M. Borrey. Il faut attendre le résultat du scrutin.

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage. Il va y être procédé.

— 11 —

REPRESENTATION DES INTERETS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES AU CAMEROUN.

Retrait de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Au nom de la commission, je demande que l'on retire de l'ordre du jour l'examen du projet de décret relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles du Cameroun. La commission qui s'est réunie cet après-midi, a exprimé qu'il ne lui était pas possible de présenter un texte immédiatement.

M. le président. Je le regrette personnellement, étant donné que le haut commissaire avait insisté pour que ce texte soit discuté. Je vous demanderais alors de faire l'impossible pour être à même de formuler un avis dès la rentrée.

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures.*)

— 12 —

REORGANISATION DU REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR

Suite de la discussion d'un avis. — Adoption.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Max André sur l'avis relatif au régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants	107
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	22
Contre	85

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un contre-projet de M. Hénault ainsi conçu :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'il appartient à la puissance publique d'assurer la direction effective de l'émission des billets et de la monnaie,

« Considérant que le projet de loi n° 4345 ne précise et ne garantit pas suffisamment cette direction effective de la puissance publique,

« Emet l'avis qu'il doit être substitué au projet de loi n° 4345, le projet de loi ci-après qui, transformant la banque de Madagascar en véritable institut d'émission, associe d'autre part, dans une plus large mesure, les représentants des territoires de Madagascar et des Comores à la direction de cet institut et l'engage dans la voie d'une participation plus efficace au développement économique et social du pays.

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le privilège de l'émission des billets de banque et monnaies métalliques à Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores sera exercé par un établissement d'émission placé entièrement sous l'autorité de l'Etat. A cet effet, la banque de Madagascar sera transformée de la façon suivante.

« Art. 2. — Le conseil d'administration de la banque de Madagascar sera remplacé par un conseil d'administration composé de 7 administrateurs représentant la puissance publique et de 9 administrateurs représentant les actionnaires autres que la puissance publique :

« Les 7 administrateurs représentant la puissance publique seront les suivants :

« Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général.

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

« Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

« Trois administrateurs représentant le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores.

« Art. 3. — Deux commissaires du Gouvernement seront chargés du contrôle de l'établissement : l'un désigné par le ministre des finances, l'autre par le ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 4. — La transformation de la banque de Madagascar sera réalisée de manière à assurer à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores une majorité absolue, d'au moins 51 p. 100 dans le capital du nouvel établissement.

« Les statuts de la banque de Madagascar devront être modifiés en conséquence dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les nouveaux statuts devront engager le nouvel établissement dans la voie d'une participation plus efficace au développement économique et social de Madagascar et des Comores.

« Art. 5. — Des conventions devront être passées par les ministres des finances et de la France d'outre-mer avec le nouvel établissement, assurant aux territoires de Madagascar et dépendances et des Comores des avantages au moins équivalents à ceux des conventions du 1er juillet 1925.

« Ces nouvelles conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

« Art. 6. — Les ministres des finances et de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution de la présente loi. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

M. Cazelles. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que la discussion des contre-projets doit suivre la même procédure que celle des amendements, c'est-à-dire que l'auteur du contre-projet a cinq minutes pour le développer, qu'un seul orateur peut parler pour, un autre orateur contre, et qu'ensuite l'Assemblée doit passer au vote sur la prise en considération de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hénault pour défendre son contre-projet.

M. Pierre Hénault. Mesdames, messieurs, je regrette évidemment de n'avoir que cinq minutes pour défendre mon contre-projet et que l'on veuille à cette occasion se servir d'un texte peut-être un peu rigide. Je ne veux pas croire que l'on veuille ainsi étouffer ma voix.

M. Cazelles. Non, mon cher collègue, nous demandons simplement l'application du règlement pour hâter l'achèvement de nos travaux.

M. Hénault. M. le président de la commission des affaires financières nous a, tout à l'heure, avec juste raison, fait remarquer que nous nous étions penchés pendant cinq séances et d'une façon sérieuse sur ce projet pour l'étudier et l'approfondir. La commission des affaires économiques, à son tour, a très rapidement examiné la question. Il en est résulté un double rapport de M. Savary qui a motivé *in extremis*, je dois le dire, le contre-projet que M. le président vous a lu.

La lecture de l'exposé des motifs eût peut-être été intéressante. Il ne devra pas vous échapper, en tout cas, que, si nous sommes absolument d'avis, nous aussi, que la puissance publique ne doit pas être mis en cause, il y a, en ce qui touche le second paragraphe, qui concerne la direction du crédit, une position qui nous semble très grave, pour le présent tout d'abord, mais surtout pour l'avenir.

Nous ne mettons pas particulièrement en cause ce soir la caisse centrale de la France d'outre-mer, mais qu'il nous soit cependant permis de vous rappeler que cette caisse a vu le jour à l'occasion de circonstances très spéciales, que ses pouvoirs, au lieu de s'éteindre, comme cela eut été logique, ont été, au contraire, accrus.

Sans doute est-ce en raison même de la politique qui a été suivie au lendemain de la cessation des hostilités que le privilège de l'émission lui a été donné pour les territoires de l'A. E. F. Le Cameroun a suivi. Saint-Pierre et Miquelon, les quatre départements rattachés également, et nous ne savons pas trop où cela s'arrêtera.

Nous avons encore à considérer certaines opérations d'escompte qui ne sont pas sans risques, un réescompte commercial qui ne l'est pas moins. La caisse a également la direction de l'office des changes pour les territoires d'outre-mer, le monopole de l'achat de l'or pour ces mêmes territoires, des participations nombreuses et souvent très importantes dans des affaires privées, l'alimentation de caisses locales dont certaines fort sujettes à caution. Enfin cette caisse possède une faculté d'émission qui dépasse celle de l'Etat, lequel ne peut obtenir en fait aucune augmentation des avances de la Banque de

France sans passer une convention avec elle et soumettre celle-ci ensuite au Parlement.

Nous ne pouvons sérieusement — nous le disons sans ambages — envisager de développer encore les prérogatives de la caisse centrale; aussi demandons-nous à l'Assemblée d'adopter le contre-projet que nous avons déposé, lequel est beaucoup plus sévère que le projet initial gouvernemental, qu'il entend remplacer.

Je crois avoir très brièvement résumé l'essentiel de ce que j'avais à dire dans les quelques minutes qui m'étaient imparties. Regrettant à nouveau cette intransigeance, je laisse l'Assemblée juge de sa décision et des conséquences de celle-ci. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand pour combattre le contre-projet.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, le contre-projet qui vient de nous être soumis et sur lequel, les uns et les autres, nous venons de nous pencher, attire de notre part un certain nombre d'observations. Tout d'abord, il présente avec le projet du Gouvernement, en dépit de l'affirmation de notre collègue M. Giard, des points de contact très particuliers.

J'entends bien que, dans un considérant, en apparence énergique, on affirme qu'il appartient à la puissance publique d'exercer la direction effective de l'émission des billets et de la monnaie; seulement, dans le même temps, on a un conseil d'administration qui précisément ne relève pas d'une façon totale de la puissance publique, loin de là. Il se différencie, en effet, de celui prévu par le texte gouvernemental par la présence d'administrateurs représentant les territoires de Madagascar et dépendances, et le territoire des Comores en plus.

Au surplus, on ne nous dit pas comment ces trois administrateurs seront élus. Je pense qu'en l'espèce on aura recours aux errements traditionnels et que cette désignation sera faite sous l'égide du Gouverneur avec l'approbation du ministre.

Dans le même temps ce n'est certes pas la proportion de 51 p. 100 du capital qui peut être de nature à nous impressionner et à nous faire croire que l'Etat sera le maître des opérations financières auxquelles se livrerait cet institut. Nous avons connu, dans un passé récent, la création d'un certain nombre d'organismes publics qui, avec des considérants aussi audacieux que celui présenté par M. Hénault, assuraient à la puissance publique 51 pour 100 du capital; mais par la concentration toute particulière des 49 p. 100 restants et certaines défaillances dans les 51 p. 100 à quoi arrivions-nous en fait ? A ce que les intérêts privés soient maîtres des opérations, ce que nous ne voulons pas.

Au surplus quand on vient nous dire dans l'article 3, que deux commissaires du Gouvernement seront chargés du contrôle de l'établissement, nous avons en matière financière une certaine habitude de ce qu'est le contrôle du Gouvernement. Nous savons, hélas! que le contrôle du Gouvernement n'est pas toujours aussi efficace qu'il devrait l'être. Je sais bien que des difficultés d'ordre technique peuvent justifier certaines faiblesses, mais il y a aussi à ces faiblesses des explications politiques auxquelles nous pourrions donner, si le temps ne nous était mesuré, tous les développements nécessaires.

C'est au bénéfice de telles considérations que nous repoussons le contre-projet présenté par M. Hénault. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut que repousser le contre-projet présenté par M. Hénault. Elle en connaissait l'économie. M. Hénault et certains de ses collègues ont eu l'occasion, en commission, de soulever les points précisés noir sur blanc dans ce contre-projet. La commission s'est déjà déterminée, et dans ces conditions, son président ne peut que repousser le contre-projet.

M. le président. Je vais mettre aux voix la prise en considération du contre-projet.

M. Pierre Hénault. Je demande un scrutin public.

M. Delorme. Je demande également un scrutin public, en ma qualité de président de groupe et je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M Delorme.

M. Delorme. Après les différents contre-projets qui viennent de nous être présentés, et devant le nombre d'amendements prévus, je dois avouer que je suis de ceux considérant que le débat institué ici est assez confus et manque peut-être d'intérêt du fait des raisons mal éclaircies que les divers orateurs nous ont laissé comprendre.

Je pense donc que nous sommes un certain nombre assez mal éclairés sur le fond de la question.

Puisque nous avons décidé — votre commission des affaires politiques vient d'en délibérer — d'envoyer à Madagascar une commission pour enquêter sur la situation de la grande île, je pense que notre décision gagnerait en sérieux et en intérêt si nous attendions les résultats de cette commission d'enquête avant de nous prononcer sur un problème d'une aussi grande importance.

Mon intervention a donc pour but de demander, pour le projet de notre collègue, M. Hénault, — le dernier présenté à l'Assemblée — un renvoi en commission et d'éviter, en tout cas, un vote trop vite décidé avant que nous n'ayons pu réunir tous les éléments d'information nécessaires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Pierre Hénault au nom du groupe union métropole outre-mer sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Hénault.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75:

Nombre des votants	119
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	32
Contre	87

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix les quatre premiers paragraphes de l'avis, dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française considérant qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie et de la direction du crédit;

« Considérant que le projet de loi n° 4345 associe des intérêts privés à l'exercice de cette fonction en donnant une majorité aléatoire aux représentants des intérêts publics dans le conseil d'administration prévu, émet l'avis:

« Que le privilège de l'émission à Madagascar ne peut être renouvelé à la banque de Madagascar dans les conditions proposées et demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi suivant qui, réservant à un établissement public le privilège de l'émission, associe dans une large mesure les représentants des territoires de Madagascar et des Comores à la direction de cet institut, assure une décentralisation souhaitable aux meilleures conditions en confiant la gestion de cet organisme à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Que les statuts de cet établissement public, qui seront soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, précisent les règles de son fonctionnement. »

Personne ne demande la parole sur ces quatre premiers paragraphes ?

M. Max André. Monsieur le président, je demande que l'on vote par division, en votant d'abord sur le premier alinéa.

M. le président. Le premier alinéa est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française considérant qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie et de la direction du crédit, »

M. Max André. Je demande un scrutin.

M. Antonini. Je demande la disjonction du paragraphe.

M. le président de la commission. Il y aurait lieu de consulter l'Assemblée pour savoir si elle admet la disjonction ?

M. Max André. J'ai demandé la division, qui est de droit.

M. le président. Il n'y a pas là disjonction, mais division et la division est effectivement de droit.

Persistez-vous, monsieur Max André, dans votre demande de scrutin ?

M. Max André. Oui, monsieur le président.

M. Antonini. Voulez-vous nous préciser sur quoi nous allons voter ?

M. Max André. Sur le premier alinéa de l'avis.

M. Antonini. Je demande le vote sur cet alinéa par disjonction, car les deux parties sont essentiellement différentes.

M. le président. Alors, nous allons voter mot par mot ?

M. Antonini. Cela a une grande importance pour un certain nombre d'entre nous.

M. Pierre Hénault. La nuit est à nous! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier membre de phrase du premier alinéa de l'avis ainsi libellé: « L'Assemblée de l'Union française considérant qu'il appartient à la puissance publique seule d'exercer les fonctions essentielles de l'émission de la monnaie... »

(*Le premier membre de phrase, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le second membre de phrase du premier alinéa.

M. Antonini. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Max André et Antonini, sur le second membre de phrase de l'alinéa premier de l'avis ainsi libellé: « et de la direction du crédit » et sur l'ensemble de l'alinéa.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 127
Majorité absolue 64

Pour l'adoption 93
Contre 34

L'assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, l'Assemblée a adopté le premier alinéa de l'avis dans son intégralité.

Je mets aux voix les trois autres alinéas de l'avis.

(Les trois derniers alinéas de l'avis, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le privilège d'émission de billets de banques et des monnaies métalliques à Madagascar et dépendances et dans les territoires des Comores sera exercé par un institut d'émission de Madagascar créé sous forme d'établissement public, doté de l'autonomie financière. Cet établissement sera géré gratuitement par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration composé comme suit:

« Le président directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et celui de la France d'Outre-mer. Le président pourra déléguer les pouvoirs de directeur général.

« Un représentant du ministre des finances.

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

« Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Quatre représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores, désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des assemblées représentatives de ces territoires.

« Quatre représentants de banques nationalisées ou des organismes publics de crédit exerçant leur activité dans les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores, désignés par arrêté du ministre des finances. »

Sur le premier alinéa de l'article 1er, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Max André tendant à rédiger cet alinéa comme suit:

« Art. 1er. — A compter du premier janvier 1949, le privilège d'émission de billets de banque et des monnaies métalliques à Madagascar et dépendances et dans les territoires des Comores sera exercé par un institut d'émission de Madagascar créé sous forme d'établissement public doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement auquel la caisse centrale de la France d'outre-mer prêtera gratuitement le concours de son organisation sera géré selon les directives d'un conseil d'administration composé comme suit... »

La parole est à M. Max André pour soutenir son amendement.

M. Max André. Mesdames, messieurs, je ne vais pas longuement développer l'amendement dont j'ai exposé les principes lors de ma précédente intervention.

Je voulais vous faire remarquer qu'il me paraît prématuré d'indiquer dès maintenant que la gestion de l'institut d'émission sera confiée à la caisse centrale, et ceci, pour les raisons exposées précédemment, notamment pour éviter les confusions de fonction.

Je ne veux pas non plus, car je n'ai contre elle aucune hostilité, écarter la caisse centrale; mais nous pouvons, moyennant une légère modification de rédaction, répondre à ces préoccupations sans changer le fond même du projet de la commission. En adoptant le texte qui vous a été lu, vous indiquerez nettement que la question est confiée à un organisme encore indéterminé, mais placé sous la direction du conseil d'administration.

Je confirme que la caisse centrale continuera à jouer le rôle que les circonstances détermineront, et je souhaite qu'avant l'établissement définitif du projet de loi, on puisse préciser son rôle dans le fonctionnement de l'institut d'émission. Elle aura notamment comme fonction de prêter son concours, son organisation, son personnel, pour faciliter les opérations.

Cette rédaction ne change pas très profondément le texte de la commission, mais évite de prendre position immédiatement et sans avoir mûrement réfléchi sur le problème de savoir jusqu'à quel point la caisse centrale gérera l'institut d'émission à créer. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Au milieu de cette pluie d'amendements, nous sommes sans cesse penchés sur des textes qui tombent comme des feuilles mortes un jour d'automne. Le texte que nous soumet M. Max André se différencie de celui de la commission en ceci que le cordon ombilical — passez-moi l'expression — qui relie l'institut d'émission à la caisse centrale d'autre-mer dans le projet de M. Max André, est atrophié, alors que dans l'autre il est plein de vie.

En effet, le projet de M. Max André dont le ton solennel témoigne d'un certain respect à la caisse centrale d'outre-mer dénie à cet organisme le rôle de premier plan que lui donne le projet de la commission. Nous pensons, quant à nous, que le rôle qu'a déjà joué la caisse centrale d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer soumis à son autorité...

M. Max André. Je suis le premier à le reconnaître.

M. Jacques Mitterrand. ...sur les différents plans, aussi bien sur celui de l'émission que sur celui de l'escompte — et j'insiste sur ce dernier point —, nous autorise à lui faire confiance pour jouer un rôle important vis-à-vis de l'institut qui va être créé à Madagascar.

Si nous avons en effet le souci de rendre cet institut indépendant, parce que demain Madagascar sera un Etat associé, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des choses la pludence exige que sa gestion soit laissée entre les mains de la caisse centrale d'outre-mer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà en partie exposées, la commission ne peut accepter l'amendement de M. Max André. Cet amendement, en effet, s'il était accepté, créerait un lien facultatif entre la caisse centrale et l'institut d'émission. Ce lien, la commission le veut normal, étant entendu que l'on pourra discuter des conditions dans lesquelles il jouera. Mais nous craignons que cette rédaction soit ambigüe et ne réponde pas aux propositions de la commission. C'est pourquoi la commission vous demande de ne pas adopter l'amendement.

M. Max André. Ce qui est ambigu, c'est que le mot « gestion » soit employé, ce qui implique que la caisse centrale aura un rôle déterminé, mais dont on n'a pas bien scruté toutes les conséquences.

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Max André. Je demande un scrutin.

M. le président de la commission. Une simple observation, monsieur le président: on peut multiplier les scrutins à plaisir, nous ne nous fatiguerons pas.

M. le président. Il n'y a que le président qui se fatigue !

M. le président de la commission. Mais je voudrais faire remarquer que l'auteur d'un amendement n'a le droit de prendre la parole qu'une fois. *(Exclamations au centre.)*

M. de Peretti. Ah non ! Telle n'a pas été dans un passé récent la jurisprudence de M. Barbé en la matière.

M. le président. On fait beaucoup appel au règlement. Tout à l'heure, on rappelait que le temps de parole en matière d'explication de vote est limité à cinq minutes; on se réfère en ce moment au fait que l'auteur d'un amendement ne peut prendre qu'une fois la parole.

M. Raymond Barbé. Le premier qui s'y soit référé est M. Laurin.

M. Max André. C'est vous qui l'avez demandé.

M. Raymond Barbé. C'est M. Laurin qui l'avait demandé avant moi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Max André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 109
Majorité absolue 55

Pour l'adoption 37
Contre 72

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Chassiot et Mme Bory au nom des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à substituer au paragraphe: « Quatre représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores » un paragraphe ainsi conçu: « Huit représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores, désignés par les assemblées représentatives et ratifiés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Chassiot pour défendre cet amendement.

M. Chassiot. Le groupe communiste et apparentés propose de remplacer le sixième paragraphe de l'article 1er par le texte suivant:

« Huit représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores, désignés par les assemblées représentatives et ratifiés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Nous estimons qu'à l'intérieur du conseil d'administration de l'institut d'émission il doit y avoir parité entre les représentants du territoire de Madagascar, qui doit devenir un Etat associé, et les représentants de la métropole. Nous n'avons pas le droit, pensons-nous, en l'absence des élus de ce territoire, de diminuer sa représentation.

Nous proposons huit représentants malgaches avec les huit représentants métropolitains prévus dans le projet de M. Savary, parce que nous pensons que les intérêts de Madagascar seront ainsi mieux défendus.

D'autre part, nous demandons que ces huit représentants soient effectivement désignés par les assemblées représentatives; ces désignations seraient ratifiées par le ministre de la France d'outre-mer. Nous sortirions ainsi des moyens employés jusqu'à ce jour, moyens qui consistent à faire présenter une liste de noms illimitée sur laquelle le ministre choisit ceux qui lui plaisent.

On nous a objecté que les délégués choisis par une assemblée politique risqueraient de donner une orientation politique à ce conseil d'administration qui devrait être un organisme technique. Or, ces représentants ne seraient pas obligatoirement choisis au sein de cette assemblée, d'une part, et, d'autre part, quand bien même cela serait, cela ne constituerait pas une innovation. En France, nous avons de nombreux exemples de ce genre dans les organismes financiers publics.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste et apparentés demande à l'Assemblée de voter l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alduy. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Nous ne voterons pas l'amendement qui nous est présenté, car nous en avons nous-mêmes déposé un qui répond au même objet, à savoir d'associer les assemblées territoriales aux conseils de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. Max André. Monsieur le président, je veux faire une observation. On me dit que l'amendement communiste a été repoussé en commission. Or, quand j'ai présenté un texte, qui n'était pas tellement différent de celui de la commission, la commission s'est déclarée « contre », alors qu'elle n'avait aucune raison de le faire et qu'elle aurait pu s'abstenir. En ce moment, pour un texte présenté en commission et repoussé par elle, le président déclare s'en remettre à l'Assemblée. Il devrait être « contre », même si ce sont ses amis qui ont présenté l'amendement.

M. Razac. M. Mitterrand reconnaîtra comme moi que cet amendement, présenté en commission, a été repoussé par elle.

M. Jacques Mitterrand. Oui, l'amendement a été repoussé par la commission, mais ce vote est intervenu dans des conditions très particulières.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

Je ne veux pas laisser un seul instant M. Max André mettre en doute mon impartialité. (*Applaudissements.*)

M. Max André n'insistera pas!

M. Mitterrand. L'amendement avait été repoussé, en commission.

M. le président de la commission. Je demanderai la parole pour une affaire personnelle en fin de séance. J'ai les procès-verbaux.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement.

(*Une première épreuve, à main levée, a lieu.*)

M. le président. Messieurs, je suis obligé de faire voter par assis et levé. Je n'ai pas le droit de me substituer à l'avis des secrétaires de l'Assemblée, car alors je fais de l'arbitraire tout pur. Certains secrétaires me disent que l'amendement est repoussé et d'autres me demandent une épreuve par assis et levé.

Je consulte à nouveau l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gueye Momar Djim et les membres du parti S. F. I. O. et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1er du projet de loi:

« Deux représentants de banques nationalisées ou d'organismes publics de crédit exerçant leur activité dans les territoires de Madagascar et des Comores, désignés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des assemblées territoriales.

« Deux représentants, désignés par arrêté du ministre des finances. »

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, par cet amendement nous entendons rester fidèles à nos principes de représentation paritaire pour la gestion des affaires de l'Union française. En effet, un conseil d'administration de douze membres comprendrait autant de délégués de la métropole française que de délégués émanant du choix des assemblées locales, tout en garantissant de bonnes conditions de direction technique et, partant, du fonctionnement de l'organisme agréé.

M. Max André. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Max André, pour explication de vote.

M. Max André. Le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra, car, en déposant un amendement aussi important — puisqu'il s'agit de la représentation des territoires d'outre-mer dans la gestion de la caisse — la commission montre qu'elle n'a pas étudié jusqu'au fond la question pour ne pas l'avoir encore débattue.

M. Jacques Mitterrand. Elle a été débattue, monsieur Max André.

M. Max André. Elle a été rejetée.

M. Jacques Mitterrand. C'est un amendement qui a été repris. Mais la commission a travaillé, soyez-en convaincu.

M. Max André. Alors je m'abstiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'indique simplement à l'Assemblée que cet amendement a été repoussé en commission par onze voix contre dix.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera l'amendement déposé par M. Gueye Momar Djim pour montrer qu'il est partisan de la représentation paritaire entre la France et Madagascar dans le conseil de gestion. Il ne fera preuve de sectarisme en aucune manière et ne repoussera pas un amendement, comme le fait le groupe socialiste, pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté par lui. (*Appplaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gueye Momar Djim.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté*).

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mitterrand a déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à ajouter après l'article 1er un article 1 *bis* ainsi rédigé:

« Dès la promulgation de la présente loi, les membres du conseil d'administration de la banque de Madagascar, son président, ses directeurs généraux, cessent d'exercer leurs fonctions et leurs pouvoirs sont exercés par les organismes compétents de l'institut d'émission ».

La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, avant même de défendre mon amendement, je me dois en quelque sorte de rassurer M. Max André. Cet amendement a vu le feu de la commission. Ses amis ne le renseigneront peut-être pas exactement étant donné qu'au sein de cette commission ils ont été, à plusieurs reprises, cruellement divisés. Cette question a été pour eux une sorte de pomme de discorde.

M. Max André. Absolument pas!

M. Jacques Mitterrand. J'en arrive maintenant à l'amendement lui-même.

Quel objet poursuit-il ? Il est la reprise d'un texte qui figure dans le projet Philip-Moutet. J'entends bien que ce texte se référait à la nationalisation de la banque de Madagascar.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de nationalisation puisqu'aussi bien, aujourd'hui, nous sommes en train de constituer une sorte d'institut d'émission et le terme de nationalisation alors, n'a pas de sens en l'espèce.

Mais au cours de l'exposé que j'avais l'honneur de formuler devant l'Assemblée dans le courant de cette séance, j'ai souligné qu'il importait de réduire au strict minimum les pouvoirs de la banque de Madagascar, et pour aller jusqu'au bout de ma pensée de supprimer l'autorité de la banque de Madagascar.

C'est à cette préoccupation que répond l'amendement que nous avons déposé et qui est ainsi conçu:

« Dès la promulgation de la présente loi, les membres du conseil d'administration de la banque de Madagascar, son président, ses directeurs généraux cessent d'exercer leurs fonctions, et leurs pouvoirs sont exercés par les organismes compétents de l'institut d'émission ».

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Ainsi que nous en avons discuté à la commission des affaires financières, je voterai contre l'amendement. On nous a dit tout à l'heure que ceci était la reprise du projet Philip-Moutet, mais on a en même temps ajouté que cela visait la nationalisation de la banque de Madagascar. Il est certain que le conseil d'administration devait disparaître. Mais nous ne voyons pas comment aujourd'hui, s'agissant de la création de l'institut d'émission, nous allons décider que les membres du conseil d'administration d'une banque privée cesseront toutes fonctions alors qu'ils ont été élus par les actionnaires de cette banque et qu'il appartient seulement à ceux-ci de décider s'ils doivent continuer ou non leur confiance aux membres du conseil d'administration actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est repoussé.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 ainsi libellé :

« Art. 2. — L'institut d'émission de Madagascar reçoit de la caisse centrale de la France d'outre-mer une dotation de 20 millions de francs. Ses profits sont reversés aux territoires où il exerce son privilège. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Les opérations de crédit de l'institut d'émission de Madagascar se limitent aux opérations à court terme et à moyen terme. » (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« *Art. 4.* — Les statuts de l'institut d'émission de Madagascar seront fixés avant le 31 décembre 1948 par décret pris en la forme de réglement d'administration publique sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement de M. Boussenot ainsi libellé :

« Après « les statuts de l'institut d'émission de Madagascar », ajouter « et la convention liant cet établissement à l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boussenot m'a prié de soutenir cet amendement que j'avais, en tant que rapporteur, accepté à la commission des affaires économiques. Il répond à son souci, qui a été également celui de certains commissaires, de pouvoir contrôler les conditions dans lesquelles les budgets locaux des territoires profiteront des bénéfices de l'institut d'émission, soit par les profits, soit par une redevance.

La commission accepte donc le texte de l'amendement et vous recommande de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet article comporte un autre amendement de M. Max André, ainsi rédigé : « après « les statuts de l'institut d'émission de Madagascar », ajouter « ainsi que toutes dispositions transitoires qui apparaîtraient nécessaires ».

La parole est à M. Max André pour défendre son amendement.

M. Max André. Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai déjà développés tout à l'heure. Des dispositions nombreuses et délicates doivent être prévues. Il faut qu'elles résultent encore une fois, soit d'un accord, dont nous ne pouvons admettre qu'il ne soit pas ratifié par le Parlement, soit d'une loi pure et simple, s'il faut forcer la main à la banque de Madagascar.

Par conséquent, nous devons affirmer que ces dispositions transitoires seront étudiées sérieusement et soumises au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cette question, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Max André.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. le président de la commission. La commission demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Max André, pour une explication de vote.

M. Max André. En ce qui concerne les principes essentiels, le mouvement républicain populaire s'est suffisamment expliqué sur la remise à la puissance publique du pouvoir d'émission et de la direction du crédit. Les modalités d'applications ont été étudiées imparfaitement, je le répète.

Encore une fois, je n'en ferai pas grief à la commission; je me contente de faire les plus expresses réserves. Nous avons trop souffert depuis quelques années, non pas de ce qu'on ait effectué des nationalisations, mais de ce qu'on les ait bâclées, qu'on ait fait des entreprises nationalisées des entreprises monstrueuses, mal gérées et déficitaires.

M. Cianfarani. Très bien.

M. Max André. Il nous paraît peu souhaitable qu'un projet comme celui-ci soit voté dans sa forme actuelle. Il exige des études complémentaires. Quant à nous, nous ne voulons pas revenir sur notre vote de principe; nous nous abstiendrons sur l'ensemble du texte. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Le groupe de l'union métropole outre-mer n'est pas hostile au principe d'une certaine intervention de l'Etat pour sauvegarder l'intérêt général en matière financière, comme d'ailleurs en d'autres matières. C'est dans le rôle normal et habituel de l'Etat. Mais, contrairement aux allusions qui ont été faites sur d'autres bancs, nous estimons que les résultats des tentatives faites jusqu'à ce jour ne sont pas particulièrement brillants et, comme la plupart de nos amis ne sont pas de ceux qui en ont pris la responsabilité, pour marquer nettement notre volonté en la matière, nous voterons contre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Nous voterons l'ensemble de ce projet et nous nous félicitons que la majorité de notre assemblée semble vouloir nous suivre dans cette voie.

Nous profitons de cette circonstance pour nous féliciter de la tenue d'ensemble de nos travaux jusqu'à ce jour.

Nous voulons, en repoussant le privilège de la Banque de Madagascar, détruire un des bastions du colonialisme. Je crois que, dans cette voie, avec nos collègues de la métropole, nous arriverons à abolir tous les privilèges et à faire de l'Union française une réalité où les peuples d'outre-mer et le peuple de France se comprendront, s'entendront et s'aimeront davantage pour la pérennité de la pensée française et son rayonnement dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. J'ai pris, il y a un instant, la parole pour exprimer mes préoccupations, je ne dis pas mes angoisses. Je suis maintenant à peu près éclairé, mais quelque chose me trouble encore; c'est lorsque, voulant remplacer la direction du crédit public par un institut public, on l'assimile aux nationalisations.

Là, messieurs, il n'y a ni minerai à traiter, ni tôles à boulonner. Il n'y a que du papier-monnaie à tirer. Il n'y a qu'à dire si la banque d'émission pourra soutenir notamment l'équipement industriel et agricole du pays par des avances et des ventes à des coopératives de crédit agricole. Seule la banque d'émission qui n'est plus un institut privé, mais un institut public peut soutenir les différentes activités publiques.

C'est la raison pour laquelle, me considérant comme suffisamment éclairé, je voterai le projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je me rends compte que toute la lumière n'est pas faite sur cette question. Je me suis abstenu dans tous les votes. Je m'abstiendrai encore dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'avis sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	108.
Majorité absolue	55.
Pour l'adoption	76.
Contre	32.

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

— 13 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Aujoulat, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales. (N° 4252).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Aujoulat, tendant à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 4253).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour achever rapidement le chemin de fer du Mossi, et pour ce :

1° Pourvoir le réseau Abidjan-Niger en matériel roulant permettant d'assurer un

transport minimum de 2.500 tonnes mensuelles d''Abidjan à Bobo Dioulasso;

2° Attribution de ciment en priorité pour la fabrication des traverses.

La proposition sera imprimée sous le n° 404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gueye Momar Djim, Bourgarel et des membres du groupe S. F. I. O. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer un institut d'émission en Afrique occidentale pour succéder à la Banque de l'Afrique occidentale, dont le privilège expire le 29 janvier 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 15 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires politiques pour une communication.

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques.* Il s'agit de rectifications à des textes que nous avons votés dans la séance de vendredi dernier.

La commission des affaires politiques a revu ces textes et s'est aperçue d'un certain nombre de fautes matérielles, provenant de la précipitation avec laquelle cette loi a été votée, et elle propose un certain nombre de rectifications qui, je le répète, n'engagent pas des questions de principe et ne sont que des mises au point. Permettez-moi de vous en donner lecture:

A l'article 3, remplacer: « Si deux listes obtiennent le même nombre de suffrages... », par: « Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé ».

Remplacer le dernier alinéa par :

« Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes et délais fixés à l'article 5 ci-après ».

« Article 6 *in fine:*

« Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union Française ».

« Article 40 :

« Après « des administrateurs », ajouter « ainsi que les dépenses de gendarmerie ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Acte est donné de ces rectifications.

— 16 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Messieurs, votre conférence des présidents vous propose non pas de suspendre vos travaux, mais de suspendre vos séances publiques.

Il est bien entendu que vos commissions continueront à fonctionner jusqu'à la fin de la session parlementaire, et même avant que cette dernière ne reprenne, de façon à être en mesure de formuler tous les avis qui nous ont été demandés auparavant, au moment même où la rentrée parlementaire permettra au Parlement de délibérer à nouveau.

Cette décision nous est imposée, en grande partie, par beaucoup de nos collègues d'outre-mer désireux, très légitimement d'ailleurs, de regagner leur circonscription qu'ils ont souvent quittée à l'improviste.

J'espère, pendant les trois mois qui vont sans doute s'écouler avant notre prochaine session, que le Gouvernement se saisira d'une question qui me préoccupe gravement : celle du logement de nos collègues d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'entends bien...

M. Pierre Hénault. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le président.

M. le président. Bien volontiers.

M. Pierre Henault. Je suis très heureux, monsieur le président, d'entendre vos paroles, mais je tiens à faire remarquer que j'ai été le premier, dans cette Assemblée, à déposer une proposition tendant précisément à s'occuper du logement des autochtones. On m'a alors prié de retirer cette proposition quelques jours plus tard.

Je suis très heureux, monsieur le président, de vous la voir reprendre à la fin de cette session.

M. le président. Et je la reprends, croyez-le, sans la moindre hésitation. On m'a fait cette objection que beaucoup de nos collègues français étaient dans la situation de nos collègues d'outre-mer.

J'ai été député avant d'être président de cette Assemblée, et je sais bien que le vendredi je partais dans mon département pour en revenir le lundi soir. Je ne peux vraiment pas demander à des gens qui viennent de la Nouvelle-Calédonie, comme certains de nos collègues dont le voyage a duré soixante-treize jours, de rentrer dans leur circonscription en fin de semaine.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, non seulement pour les membres d'outre-mer de cette Assemblée, mais pour ceux des autres assemblées, doit se saisir de cette question.

M. Ramadier a bien voulu me promettre de s'en occuper lui-même. Je compte qu'il tiendra fermement sa parole.

Avant de nous séparer, je tiens à vous remercier de la façon dont vous avez facilité ma tâche.

En somme, nous avons été bien sages! Jamais il n'y a eu, dans cette Assemblée, de graves incidents, sauf des paroles un peu vives, mais qui se sont perdues dans cette immensité; en réalité, pendant les sept mois où vous avez siégé, cette Assemblée, peu à peu, a pris sa physionomie véritable: elle a fixé son droit coutumier, s'est habituée aux travaux parlementaires et je suis bien sûr qu'au mois de novembre elle rendra son plein effet, d'autant plus que nous verrons alors siéger, à côté de nous, nos amis des Etats associés, ce qui achèvera de donner à cette Assemblée son caractère véritable. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Savary a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 304, année 1948) sur le projet de loi portant réorganisation de l'émission à Madagascar.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Savary a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 304, année 1948) sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 243, année 1948) tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

M. Thémia a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 376, année 1948) tendant à inviter d'urgence le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale:

1° De disjoindre dans le projet de loi n° 4.167:

Les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française (articles 7 et 8) ;

Des dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements, dit F.I.D.O.M. (art. 1 à 6) ;

2° De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités ;

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Duqueroix a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 302, année 1948) tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1948 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

RÈGLEMENT ET COMPTABILITÉ

M. Claudius Delorme a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 353, année 1948) tendant à compléter l'article 72 du Règlement.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 23 juillet 1948.

(*Journal officiel* du 24 juillet 1948.)

Page 842, 2e colonne, à l'article 3.

Remplacer : « Si deux listes obtiennent le même nombre de suffrages... »

Par : « Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé. »

Remplacer le dernier alinéa par : « Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais fixés à l'article 5 ci-après. »

Page 845, 1re colonne, à l'article 6,

Ajouter après le 2e alinéa l'alinéa suivant : « Sont par ailleurs éligibles, aux

élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement des assemblées locales, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française ».

Page 852, 2e colonne, à l'art. 40 :

Après : « des administrateurs »,

Ajouter : « ainsi que les dépenses de gendarmerie »...

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
séance du samedi 31 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 70)

Sur la proposition de résolution n° 302 tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

Nombre des votants..... **75**
Majorité absolue..... **38**

Pour l'adoption..... **75**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mme Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicelli).
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duquercix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Giard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
André (Max).
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Corval.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Griaule.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Razac.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement de M. Razac sur l'article 7, paragraphe 1er, de la demande d'avis n° 118 (Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **121**
Majorité absolue..... **61**

Pour l'adoption..... **58**
Contre **63**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicelli).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Juge.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duquercix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Joannin.
Julien.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mlle Le Ber.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Piot.
Plagne.
Rosenfeld.
Savary.
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Catrice (Paul).
Griaule.
Jousselin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 72)

Sur le dernier alinéa de l'amendement de M. Soppo Priso (organisation des cadres locaux) à l'article 25 du projet de loi relatif aux assemblées représentatives du Cameroun et du Togo.

Nombre des votants..... **124**
Majorité absolue..... **63**

Pour l'adoption..... **69**
Contre **55**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duquercix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement de Mlle Le Ber et de M. Razac sur la proposition de résolution n° 301 relative au décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo et Côte française des Somalis.

Nombre des votants..... **121**
Majorité absolue..... **61**

Pour l'adoption..... **49**
Contre **72**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Oudard
Peretti (de).
Perier.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.
Vandenboomgaërde.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Cianfarani.
Guyard.
Kemajou.
Polycarpe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 128
Majorité absolue..... 65

Pour l'adoption..... 53
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Max André à la demande d'avis n° 304 sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **107**
Majorité absolue..... **54**

Pour l'adoption..... **22**
Contre **85**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Bour (Alfred).
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Mme Lefaucheux.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Peretti (de).
Razac.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier d').
Arnault.
Aubert.
Mme Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Delorme.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Fourcade.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Mériglier.
Michard-Pélissier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Antonini.
Boussenot.
Chevance-Bertin (Général).
Coulon.
Delmas.
Estèbe.
Gervain.
Hazoumé.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Lhuillier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Vendenboomgaërde.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Hénault à la demande d'avis n° 304 sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants..... **121**
Majorité absolue..... **61**

Pour l'adoption..... **32**
Contre **89**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boussenot.

Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Hénault.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Razac.
Rosenfeld.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vauthier.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Hazoumé.
Le Brun Kéris.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Vendenboomgaërde.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 119
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 32
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur les mots « et de la direction du crédit » dans le 1er alinéa de l'avis sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants..... 119
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 89
Contre 30

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Razac.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vauthier.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Bolufx-Basset.
Boussenot.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Hénault.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Diop Babakar.
Guyard.
Hazoumé.
Kemajou.
Polycarpe.
Vendenboomgaërde.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 93
Contre 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement de M. Max André au 1er alinéa de l'article 1er du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants..... 107
Majorité absolue..... 54

Pour l'adoption..... 36
Contre 71

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Antonini.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Coulon.
Delmas.
Esnault (Yvon).
Giard.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Razac.
Sarraut (Albert).
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Joannin.
Julien
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Polycarpe.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Auber.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Hazoumé.
Hénault.
Lakhdari.
La Vasselais (de).
Mademba Racine.
Rosfelder.
Schleiter.
Vendenboomgaërde.
Viniger.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 109
Majorité absolue..... 55
Pour l'adoption..... 37
Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants..... **101**
Majorité absolue..... **51**
Pour l'adoption..... **73**
Contre **28**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprassé.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Joannin.
Julien.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Plagne.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Boluix-Basset.
Boussenot.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Hénault.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Oudard.
Perier.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
André (Max).
Bichon.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Hazoumé.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris
Le Gunédal.
Moreux (René).
Peretti (de).
Polycarpe.
Razac.
Schmitt.
Schock.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 108
Majorité absolue..... 55
Pour l'adoption..... 76
Contre 32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 31 juillet 1948.

N° 378 (1). — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 4735), de M. Valentino, député, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

N° 391 (1). — Rapport de Mlle Autissier: sur la demande d'avis (n° 101, année 1948) de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. première législature, n° 728), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis, présentée par M. Martine; et sur la demande d'avis (n° 115, année 1948), de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., première législature, n° 1426), fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

N° 392 (1). — Rapport de M. Soppo Priso: sur la demande d'avis (n° 102, année 1948), de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N., première législature, n° 759), de M. Aku, député, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun; la demande d'avis (n° 111, année 1948), de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., première législature, n° 1422), instituant une assemblée représentative territoriale du Togo; la demande d'avis (n° 112, année 1948), de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., première législature, n° 1423), instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

N° 393. — Rapport de M. Boussenot: sur la demande d'avis (n° 109, année 1948), de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N., première législature, n° 3108), de M. Saïd Mohamed Cheikh, tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores; la demande d'avis (n° 110, année 1948), de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., première législature, n° 1427), instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

(1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 30 juillet 1948.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.